

## Conseil provincial

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2014

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h20.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 53 membres assistent à la séance.

#### Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

Excusés : Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Georges PIRE (MR), M. Jean-Marie VALKENERS (PS).

## 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

---

### *Séance publique*

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014.
2. Éloge funèbre de M. Pierre-Joseph ZURSTRASSEN, ancien Conseiller provincial.

### 3. Questions d'actualité

- 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial concernant la sensibilisation aux problèmes de santé masculine.  
**(Document 14-15/A01)**
- 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial concernant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets du 22 au 30 novembre 2014.  
**(Document 14-15/A02)**
4. Modification de la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de l'Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) : remplacement de M. Claude KLENKENBERG, Conseiller provincial.  
**(Document 14-15/029) – Bureau du Conseil**
5. Octroi de subventions en matière de Formation – Soutien aux asbl « Aux Sources », « Rebonds », et « Compas Format » dans le cadre du projet Espace Tremplin.  
**(Document 14-15/030) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
6. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « Réussir à l'Ecole ».  
**(Document 14-15/031) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
7. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis de Jean Boets ».  
**(Document 14-15/032) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
8. Règlement provincial relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.  
**(Document 14-15/066) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
9. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A.  
**(Document 14-15/033) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
10. Redéploiement immobilier à Verviers – Perspective d'aliénation de l'immeuble sis avenue Peltzer, 40 à Verviers.  
**(Document 14-15/034) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
11. Redéploiement immobilier à Verviers – Partenariat public-privé – Aliénation de biens immobiliers provinciaux suite à l'attribution du marché de promotion de travaux.  
**(Document 14-15/067) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
12. Perspective d'acquisition de trois parcelles de terrains sises à Vieuxville, en zone Natura 2000.  
**(Document 14-15/035) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
13. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève », en abrégé « CRA » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/036) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
14. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » en abrégé « C.V.P.S. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/037) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**

15. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé », en abrégé « C.L.P.S. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/038) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
16. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Médical Hélicopté » – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/039) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
17. Octroi de subventions en matière d'Environnement – Demande de soutien de la Fondation d'utilité publique « Fondation pour les Générations futures ».  
**(Document 14-15/040) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)**
18. Approbation d'un règlement spécifique lié à l'occupation des salles du Musée et abrogation des dispositions relatives à la location de salles et « MVW Business Club » figurant dans la résolution du 25 septembre 2008 relative aux tarifs du Musée de la Vie wallonne.  
**(Document 14-15/041) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
19. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « F.T.P.L. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/042) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
20. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Liège » – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/043) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
21. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Hesbaye-Meuse-Condruz Tourisme », en abrégé « H.M.C.T. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/044) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
22. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « MNEMA » – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/045) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
23. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « WALLONIE DESIGN », en abrégé « W.D. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/046) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
24. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Académie de Musique Grétry », en abrégé « Académie Grétry, asbl » – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/070) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien de 21 asbl.  
**(Document 14-15/047) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Art & Tça ».  
**(Document 14-15/048) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Télèvesdre ».  
**(Document 14-15/049) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
28. Modification d'une subvention en matière de Culture – Asbl « Arsenic ».  
**(Document 14-15/050) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions de fonctionnement 2014 à 10 bibliothèques.  
**(Document 14-15/072) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**

30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Institut d'Histoire Ouvrière, Economique et Sociale ». **(Document 14-15/073) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
31. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Aquilone ». **(Document 14-15/074) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
32. La Maison Liégeoise SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2014 – Modifications statutaires + Recapitalisation. **(Document 14-15/068) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
33. Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Musées. **(Document 14-15/069) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
34. Octroi de subventions en matière de Logement – Soutien aux 9 agences immobilières sociales agréées sises sur le territoire de la province de Liège. **(Document 14-15/071) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
35. Rapport d'activités 2013 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale. **(Document 14-15/051) – 4<sup>ème</sup> Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)**
36. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et la Fondation « TADAM pour la prise en charge médicale des troubles liés aux substances psychoactives et pour le soutien de la recherche en matière de traitement assisté par diacétylmorphine » en abrégé « Fondation TADAM » – Exercice 2013/Prévisions 2014. **(Document 14-15/052) – 4<sup>ème</sup> Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)**
37. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris », en abrégé « CSD-Réseau Solidaris » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014. **(Document 14-15/053) – 4<sup>ème</sup> Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)**
38. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre d'Etudes et de Documentation Sociales de la Province de Liège », en abrégé « C.E.D.S. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014. **(Document 14-15/054) – 4<sup>ème</sup> Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)**
39. Octroi de subventions en matière Sociale – Soutien aux organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège. **(Document 14-15/055) – 4<sup>ème</sup> Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)**
40. Deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2014 des associations intercommunales à participation provinciale (1<sup>ère</sup> partie : AQUALIS et ISoSL). **(Document 14-15/075) – 4<sup>ème</sup> Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)**
41. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Zentrum Für Aus-Und Weiterbildung Des Mittelstandes Sankt-Vith ». **(Document 14-15/076) – 4<sup>ème</sup> Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)**
42. Mise à disposition des communes d'Aubel, Baelen, Herve, Lierneux, Trois-Ponts et Wanze d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de voirie communale. **(Document 14-15/056) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)**

43. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque et à la Médiathèque des Chiroux.  
**(Document 14-15/057) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
44. Mise en non-valeurs de créances dues à l'Institut E. Malvoz et à la Station Provinciale d'Analyses Agricoles.  
**(Document 14-15/058) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
45. Mise en non-valeurs de créances dues à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy et à l'Institut Provincial de Formation des Agents du Service Public.  
**(Document 14-15/059) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
46. Mise en non-valeurs de créances fiscales concernant les taxes sur les établissements bancaires, les dépôts de mitraille, les permis de chasse, les établissements dangereux et les débits de boissons.  
**(Document 14-15/060) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
47. Mise en non-valeurs de créances fiscales concernant la taxe sur les débits de boissons.  
**(Document 14-15/061) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
48. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association des Provinces Wallonnes », en abrégé « A.P.W. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/062) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
49. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Liège Basket - Basket Club de Fléron ».  
**(Document 14-15/063) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
50. Désignation au 1<sup>er</sup> octobre 2014 d'un receveur spécial des recettes pour l'Ecole polytechnique de Huy.  
**(Document 14-15/064) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
51. Désignation d'un nouveau receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au CHS « L'Accueil » et au MSP « Le Hameau ».  
**(Document 14-15/065) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
52. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Soutien à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège ».  
**(Document 14-15/077) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
53. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Madame Marie-Thérèse JOLIET représentant l'Association de fait « Comité provincial liégeois de Basket-ball ».  
**(Document 14-15/078) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
54. Services provinciaux – Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de la fourniture d'un dispositif de simulation mère-enfant pour les besoins de l'Ecole Provinciale d'Aide Médicale Urgente. **(Document 14-15/079) – 5<sup>ème</sup> Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)**
55. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2014.

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance de ce jour, une enveloppe contenant la brochure 2015 relative aux formations continues organisées par l'Ecole provinciale d'Administration ainsi qu'un dossier sur l'exposition itinérante et interactive « PHENIX 21, Morts et Renaissances d'une Région Industrielle, Liège 1914-2014 » qui complétera leur visite du lundi 24 novembre.

Il rappelle par ailleurs aux membres de l'Assemblée que le colloque annuel de l'Association des Provinces Wallonnes se tiendra le mercredi 3 décembre et qu'ils sont invités à s'inscrire auprès du Service du Conseil provincial s'ils souhaitent effectuer le déplacement en car provincial.

## **3. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

---

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **4. ELOGE FUNEBRE**

---

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Pierre-Joseph ZURSTRASSEN, ancien Conseiller provincial.

## **5. QUESTIONS D'ACTUALITE**

---

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT LA SENSIBILISATION AUX PROBLÈMES DE SANTÉ MASCULINE.  
(DOCUMENT 14-15/A01)**

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT LA SEMAINE EUROPÉENNE DE LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DU 22 AU 30 NOVEMBRE 2014.  
(DOCUMENT 14-15/A02)**

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial (pour le document 14-15/A01) et ensuite, Mme Vinciane PIRMOLIN (pour le document 14-15/A02) développent leur question à la tribune.

Ces deux questions relevant des compétences de Monsieur Georges PIRE, Député provincial – Vice président excusé aujourd'hui, Madame la Députée provinciale, Katty FIRQUET, suppléante, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à ces deux questions.

## **6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

---

**MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE LA RÉGION LIÉGEOISE (INTRADEL) : REMPLACEMENT DE M. CLAUDE KLENKENBERG, CONSEILLER PROVINCIAL (DOCUMENT 14-15/029).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil. N'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, c'est donc par consensus que le Bureau propose au Conseil de l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n°1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
  - n°1 du 20 octobre 2014 et son annexe au document 14-15/016,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » ;

Vu la démission en date du 9 octobre 2014 de M. Claude KLENKENBERG, Conseiller provincial, de son mandat d'administrateur de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M. Claude KLENKENBERG, Conseiller provincial (PS), était titulaire au sein de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La représentation provinciale au sein de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Traitement des déchets de la Région liégeoise (INTRADEL) » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;  
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 14-15/029

### Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région liégeoise (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	<b>MESTREZ Julien</b> en remplacement de KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	CULOT Fabian	MR	CP	Administrateur
	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Représentant à l'AG
LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION – SOUTIEN AUX ASBL « AUX SOURCES », « REBONDS », ET « COMPAS FORMAT » DANS LE CADRE DU PROJET ESPACE TREMPLIN (DOCUMENT 14-15/030).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RÉUSSIR À L'ECOLE » (DOCUMENT 14-15/031).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DE JEAN BOETS » (DOCUMENT 14-15/032).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/030, 031 et 032 ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le rapport du Service des Subventions proposant l'octroi d'une subvention de fonctionnement s'élevant à :

- Asbl « Aux Sources » - 10.000,00 EUR
- Asbl « Rebonds » - 10.000,00 EUR
- Asbl « Compas Format » - 30.000,00 EUR

Vu les conventions et leur avenant conclus entre la Province de Liège et lesdites asbl applicables en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les contrats de gestion conclus entre ces asbl et la Province de Liège ;

Vu les conventions liant les mêmes partenaires en ce qui concerne les mises à disposition de personnel au profit de ces asbl ;

Considérant que la proposition du Service des Subventions telle que motivée et explicitée dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la formation afin d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux jeunes en décrochage scolaire ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année ainsi que leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions du Service des Subventions dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée à l'exception de l'article 2 (2.5) relatif au paiement de la subvention en deux tranches ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans les conventions et leur avenant joints à la présente résolution, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 50.000,00 EUR, ventilé comme suit :

- Asbl Aux Sources – rue des Bons Enfants, 3 à 4500 HUY - 10.000,00 EUR ;
- Asbl Rebonds – rue Vivegnis, 71 à 4000 LIEGE – 10.000,00 EUR ;
- Asbl Compas Format – place Communale, 7 à 4100 SERAING – 30.000,00 EUR ;

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Les bénéficiaires devront produire au plus tard le 30 juin 2015 :

- Leurs comptes et bilan annuels 2014 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- Une copie certifiée conforme du PV signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service des Subventions est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **Convention de collaboration entre la Province de Liège et l’A.S.B.L. Aux Sources**

L’A.S.B.L. Aux Sources ayant son siège à Huy, rue des Bons Enfants, 3, d’une part et la Province de Liège d’autre part, dont le siège administratif est établi à 4000 Liège, Place de la République française, 1, ici représentée par M. André GILLES, Député provincial - Président agissant en vertu d’une décision du Collège provincial du ....., conviennent de collaborer au développement d’un service d’accrochage scolaire.

Pour assurer ce développement, il est convenu entre les partenaires ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

- 1.1. Les deux parties s’engagent à assurer en partenariat l’encadrement et l’accompagnement, dans un service d’accrochage scolaire tel que défini par le décret renforçant les services d’accrochage scolaire, de jeunes relevant des articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 relatif aux Discriminations positives.
- 1.2. L’ASBL Aux Sources est agréée par les autorités compétentes de la Communauté française en tant que service d’accrochage scolaire.
- 1.3. L’ASBL Aux Sources développe son projet pédagogique en référence à la Charte de l’Espace Tremplin.
- 1.4. Toute modification des termes de la convention, après approbation du Comité d’accompagnement décrit à l’article 5 de la présente convention, fait l’objet d’une actualisation du document qui est soumise à l’accord des instances de décision des deux parties.

### **Article 2 : Prise d’engagement de la Province de Liège**

- 2.1. La Province de Liège met à disposition de l’Espace Tremplin au moins un équivalent temps plein affecté aux tâches de formateur – éducateur telles que décrites dans la Charte de l’Espace Tremplin. Ce personnel est placé sous l’autorité fonctionnelle du responsable de l’unité.
- 2.2. Chaque agent mis à disposition par la Province de Liège est affecté à une unité spécifique de l’Espace Tremplin. Aucune modification d’affectation ne peut être effectuée sans l’approbation de la Province de Liège.

2.3. La Province de Liège alloue un subside forfaitaire annuel de 10 000 € à l'unité. Seules les dépenses éligibles peuvent être effectuées avec la somme accordée en subside.

2.4. Sont éligibles :

- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel didactique, de supports pédagogiques, de matériel informatique, de reprographie et de télécommunications.
- Les dépenses en frais de fonctionnement pour autant que ces dépenses soient directement liées aux activités organisées dans le cadre des articles 30, 31 et 31 bis du décret Discriminations positives.
- Les dépenses doivent être justifiées par factures et preuves de paiement.
- La Province de Liège ne prend en charge ni les frais de location, ni les assurances ni les garanties locatives des locaux de l'unité.

2.5. Le subside annuel de 10 000 € est versé en ~~trois~~ deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2239633-27.

- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'~~octobre~~ avril.
- ~~Une avance~~ Le solde de 35 000 € est versée ~~à la mi-janvier~~ au mois d'octobre.
- ~~Une troisième tranche de 2 000 € est versée en fin avril, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de l'Administration centrale provinciale, et après avis favorable de celle-ci. Les justificatifs des dépenses sont présentés par les asbl en février, pour l'année civile qui précède.~~

2.6. Les biens acquis dans le cadre des dépenses visées au premier alinéa du point 4 de l'article 2 sont la propriété de la Province de Liège. Ils sont repris dans un inventaire intitulé : « ESPACE TREMPIN – AUX SOURCES : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE ».

2.7. A la mi-mai, un rapport d'activités est transmis par le responsable de l'unité à la direction provinciale de l'Espace Tremplin. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'activités au Conseil provincial de Liège.

### **Article 3 : Prise d'engagement de l'A.S.B.L Aux Sources**

- 3.1. L'A.S.B.L. Aux Sources assure la mise éventuelle et le maintien en conformité des locaux à l'égard des réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène.
- 3.2. L'A .S.B.L. Aux Sources prend en charge l'assurance qui couvre toutes les personnes et les biens dans le cadre des activités organisées.
- 3.3. L'A.S.B.L. Aux Sources s'engage à organiser l'encadrement des jeunes, au minimum, selon le calendrier scolaire appliqué pour l'année à l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 3.4. L'A.S.B.L. Aux Sources met à disposition tout le personnel dont elle bénéficie en tant que service d'accrochage scolaire agréé et subsidié pour assurer l'encadrement et l'accompagnement des jeunes accueillis.
- 3.5. La capacité d'accueil de chaque unité tiendra compte de l'éventualité d'assurer très rapidement l'encadrement et l'accompagnement de deux élèves de l'Enseignement de la Province de Liège dont la situation nécessite une intervention urgente.
- 3.6. Tout refus d'accueil d'un élève orienté à l'Espace Tremplin – Aux Sources sera motivé par un rapport transmis à l'établissement scolaire concerné.

### **Article 4 : Appellation et situation de l'Espace Tremplin**

- 4.1. Le service d'accrochage scolaire constitué sur base de la présente convention est appelé ESPACE TREMPLIN – AUX SOURCES ASBL
- 4.2. L'Espace Tremplin – Aux Sources ASBL est situé à Huy.
- 4.3. Les courriers et documents officiels porteront notamment l'en-tête «ESPACE TREMPLIN – AUX SOURCES ASBL» et le pied de page «CONVENTION DE COLLABORATION PROVINCE DE LIEGE – Association sans but lucratif AUX SOURCES », ainsi que le blason provincial et le logo de l'ASBL.

## **Article 5 : Pilotage du service d'accrochage scolaire Espace Tremplin – Aux Sources ASBL**

5.1. Les activités relevant de l'Espace Tremplin – Aux Sources ASBL sont évaluées par un Comité d'accompagnement où siègent :

- 2 représentants de la Province de Liège
- 2 représentants de l'ASBL Aux Sources
- Le responsable de l'unité

5.2. Le Comité d'accompagnement est réuni pour entendre le responsable de l'unité. Celui-ci présente:

- le compte rendu et l'évaluation des actions menées
- les propositions soumises à l'approbation du Comité d'accompagnement

5.3. Chaque fois que la situation le requiert, la direction provinciale de l'Espace Tremplin et le responsable de l'unité se rencontrent à l'initiative d'une des deux personnes précitées.

5.4. L'évaluation des actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes au sein de l'unité locale est présentée au Comité d'accompagnement local au moins une fois par semestre. Elle se base notamment sur l'analyse du dossier individuel tenu pour chaque jeune dans le respect du code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Elle comporte une partie quantitative : nombre de jeunes qui se sont présentés, nombre de jeunes inscrits pour un accompagnement dans l'unité, réseaux d'enseignement d'où viennent les jeunes, année et forme d'enseignement où était inscrit chaque jeune, durée de prise en charge dans l'unité, lieux de réinsertion des jeunes.

Elle comporte une partie qualitative : aspects positifs et problèmes rencontrés pour chaque intervention, propositions de solutions, démarches éventuelles d'accompagnement lors du retour de l'élève à l'école.

5.5. En cas de nécessité, la direction provinciale de l'Espace Tremplin demande au responsable de l'unité de lui communiquer une évaluation des activités, et ce complémentaiement au point 2.7.

5.6. Le responsable de l'unité est attentif à la formation continuée du personnel de l'unité tout en veillant à ce que celle-ci n'entrave pas les actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes. Il tient compte du fait que certains agents sont tenus de respecter le décret du 11 juillet 2002 sur la formation en cours de carrière des enseignants.

## **Article 6 : Coordination des services d'accrochage scolaire organisés dans le cadre de l'Espace Tremplin**

6.1. Afin d'assurer la coordination des actions des différents services, la Commission provinciale Espace Tremplin se réunit au moins une fois par an.

6.2. La Commission provinciale Espace Tremplin est ainsi composée :

- le Député provincial - Président en charge de l'Enseignement et de la Formation qui préside la Commission
- ~~4 membres de la 6<sup>ème</sup> Commission représentant les 4 familles politiques~~ 1 membre de la 1<sup>ère</sup> commission du Conseil provincial par groupe politique, invité par le Député provincial – Président
- le Directeur général de la Formation de la Province de Liège
- le Directeur provincial des espaces Tremplin
- les Conseillers de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements de Liège, Verviers et Huy
- le représentant pour le territoire de la Province de Liège des organes d'inscription des différents réseaux d'enseignement
- 1 représentant de la chaque ville qui apporte une part contributive
- 1 représentant de l'ASBL Aux Sources
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- 1 représentant de l'ASBL Compas Format
- ~~1 représentant de l'ASBL Forum~~
- 1 représentant de l'ASBL Défis
- les responsables des 5 unités organisées dans le cadre de l'Espace Tremplin

## **Article 7 : Caractère évolutif de la convention**

En fonction de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, une modification du personnel et/ou du subside provincial peut être proposée au Collège provincial.

## **Article 8 : Mesures en cas de non respect de la convention**

8.1. Si le non respect de la présente convention par une des parties signataires ne permet pas la poursuite du partenariat dans des conditions acceptables, la convention sera dénoncée et ses effets annulés.

8.2. En cas de non respect par la Province de Liège :

8.3. En cas de non respect par l'A.S.B.L. Aux Sources :

La dernière tranche du subside accordé par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sera remboursée à celle-ci dans un délai de deux mois. Toutes les factures encore impayées sont à charge de l'A.S.B.L. Aux Sources.

8.4. Si l'un des partenaires n'est plus en mesure d'assurer les engagements qu'il a pris par cette convention, cette dernière est dénoncée et ses effets annulés.

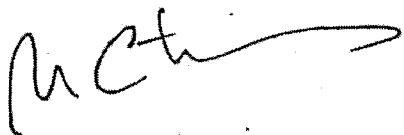
8.5. Si la convention est dénoncée, que ce soit pour non respect ou incapacité d'une des parties, le Comité d'accompagnement défini au point 5.1. décidera des mesures à prendre pour assurer la poursuite de l'encadrement et de l'accompagnement des jeunes accueillis à ce moment.

**Article 9 : Validité de la convention**

La présente convention prend cours à la date de sa signature par les représentants des deux parties. Sa validité est à durée indéterminée. La partie qui voudrait mettre fin à cette convention est tenue d'en avertir l'autre partie avant le 31 décembre de l'année scolaire à l'issue de laquelle la convention prendra fin.

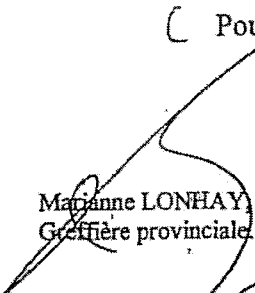
Fait à ... Huy ... le ... 12 Juin ... 2007 ...

Pour l'A.S.B.L. Aux Sources,



**ASBL AUX SOURCES**  
Rue des Bons-Enfants 3  
4500 Huy

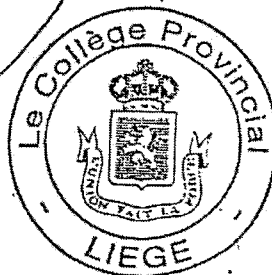
Pour la Province de Liège,



Marianne LONHAY  
Greffière provinciale



André GILLES  
Député provincial-Président.





**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE  
LIEGE ET LES ASBL "AUX SOURCES", « COMPAS FORMAT » et « REBONDS »  
POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE ANNUEL DE L'ESPACE TREMPLIN.**

La Province de Liège et les A.S.B.L. « Aux Sources », « Compas Format » et « Rebonds » conviennent d'apporter l'amendement suivant à l'article 2.5 de la convention de collaboration passée respectivement les 12 juin 2007, 6 juin 2007 et 8 juin 2007 :

L'article 2.5 est modifié comme suit :

Le subside annuel de 10 000 € est versé en deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2239633-27.

- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'avril.
- Le solde de 5 000 € est versé au mois d'octobre, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de la Direction générale transversale et après avis favorable de celle-ci.

Fait à Huy....., le 5 juin 2013 .

Pour l'A.S.B.L. Aux Sources,

Pour la Province de Liège,

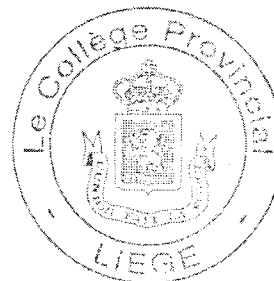
  
**ASBL AUX SOURCES**  
Rue des Bons-Enfants 3  
4500 Huy

La Greffière  
provinciale,

  
Marianne LONHAY.

Le Député provincial  
Inés Olent,

  
André GILLES.



16

## **Convention de collaboration entre la Province de Liège et l'A.S.B.L. Compas Format**

L'A.S.B.L. COMPAS FORMAT ayant son siège à Seraing, avenue WUIDAR, 66/68, d'une part et la Province de Liège d'autre part, dont le siège administratif est établi à 4000 Liège, Place de la République française, 1, ici représentée par M. André GILLES, Député provincial - Président agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 19 avril 2007, conviennent de collaborer au développement d'un service d'accrochage scolaire.

Pour assurer ce développement, il est convenu entre les partenaires ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

- 1.1. Les deux parties s'engagent à assurer en partenariat l'encadrement et l'accompagnement, dans un service d'accrochage scolaire tel que défini par le décret renforçant les services d'accrochage scolaire, de jeunes relevant des articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 relatif aux Discriminations positives.
- 1.2. L'ASBL Compas Format est agréée par les autorités compétentes de la Communauté française en tant que service d'accrochage scolaire.
- 1.3. L'ASBL Compas Format développe son projet pédagogique en référence à la Charte de l'Espace Tremplin.
- 1.4. Toute modification des termes de la convention, après approbation du Comité d'accompagnement décrit à l'article 5 de la présente convention, fait l'objet d'une actualisation du document qui est soumise à l'accord des instances de décision des deux parties.

### **Article 2 : Prise d'engagement de la Province de Liège**

- 2.1. La Province de Liège met à disposition de chaque unité de l'Espace Tremplin au moins un équivalent temps plein affecté aux tâches de formateur – éducateur telles que décrites dans la Charte de l'Espace Tremplin. Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'unité.
- 2.2. Chaque agent mis à disposition par la Province de Liège est affecté à une unité spécifique de l'Espace Tremplin. Aucune modification d'affectation ne peut être effectuée sans l'approbation de la Province de Liège.

2.3. La Province de Liège alloue un subside forfaitaire annuel de 10 000 € à chaque unité. Seules les dépenses éligibles peuvent être effectuées avec la somme accordée en subside.

2.4. Sont éligibles :

- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel didactique, de supports pédagogiques, de matériel informatique, de reprographie et de télécommunications.
- Les dépenses en frais de fonctionnement pour autant que ces dépenses soient directement liées aux activités organisées dans le cadre des articles 30, 31 et 31 bis du décret Discriminations positives.
- Les dépenses doivent être justifiées par factures et preuves de paiement.
- La Province de Liège ne prend en charge ni les frais de location, ni les assurances ni les garanties locatives des locaux de l'unité.

2.5. Le subside annuel de 10 000 € par unité est versé en trois tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2297925-22.

- Une avance de 5 000 € par unité (soit : 15 000 €) est versée au mois d'octobre. ✓
- Une avance de 3 000 € par unité (soit : 9 000 €) est versée à la mi-janvier. - mai
- Une troisième tranche de 2 000 € par unité (soit : 6 000 €) est versée en fin avril, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de l'Administration centrale provinciale, et après avis favorable de celle-ci. - juin

2.6. Les biens acquis dans le cadre des dépenses visées au premier alinéa du point 4 de l'article 2 sont la propriété de la Province de Liège. Ils sont repris dans un inventaire intitulé : « ESPACE TREMLIN – COMPAS FORMAT : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE ».

2.7. A la mi-mai, un rapport d'activités est transmis par le responsable de l'unité à la direction provinciale de l'Espace Tremplin. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'activités au Conseil provincial de Liège.

### **Article 3 : Prise d'engagement de l'A.S.B.L Compas Format**

- 3.1. L'A.S.B.L. Compas Format assure la mise éventuelle et le maintien en conformité des locaux à l'égard des réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène.
- 3.2. L'A.S.B.L. Compas Format prend en charge l'assurance qui couvre toutes les personnes et les biens dans le cadre des activités organisées.
- 3.3. L'A.S.B.L. Compas Format s'engage à organiser l'encadrement des jeunes, au minimum, selon le calendrier scolaire appliqué pour l'année à l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 3.4. L'A.S.B.L. Compas Format met à disposition tout le personnel dont elle bénéficie en tant que service d'accrochage scolaire agréé et subsidié pour assurer l'encadrement et l'accompagnement des jeunes accueillis.
- 3.5. La capacité d'accueil de chaque unité tiendra compte de l'éventualité d'assurer très rapidement l'encadrement et l'accompagnement de deux élèves de l'Enseignement de la Province de Liège dont la situation nécessite une intervention urgente.
- 3.6. Tout refus d'accueil d'un élève orienté à l'Espace Tremplin – Compas Format sera motivé par un rapport transmis à l'établissement scolaire concerné.

### **Article 4 : Appellation et situation de l'Espace Tremplin**

- 4.1. Le service d'accrochage scolaire constitué sur base de la présente convention est appelé ESPACE TREMPLIN – COMPAS FORMAT ASBL
- 4.2. Nom et situation des implantations
  - A) Espace Tremplin Compas - Format ASBL Seraing est situé à Seraing
  - B) Espace Tremplin Compas - Format Verviers ASBL est situé à Verviers
  - C) Espace Tremplin Compas - Format ASBL Waremme est situé à Waremme
- 4.3. Les courriers et documents officiels porteront notamment l'en-tête «ESPACE TREMPLIN – COMPAS FORMAT ASBL» et le pied de page « CONVENTION DE COLLABORATION PROVINCE DE LIEGE – Association sans but lucratif Compas Format », ainsi que le blason provincial et le logo de l'ASBL.

## **Article 5 : Pilotage du service d'accrochage scolaire Espace Tremplin – Compas Format ASBL**

5.1. Les activités relevant de chaque unité de l'Espace Tremplin – Compas Format ASBL sont évaluées par un Comité d'accompagnement local où siègent :

- Pour l'unité située à Seraing :

- 2 représentants de l'ASBL Compas Format, dont son président
- 1 représentant de la Ville de Seraing
- La direction provinciale des espaces Tremplin
- Le responsable de chacune des différentes unités locales de l'Espace Tremplin – Compas Format

- Pour l'unité située à Verviers :

- ✕ ➤ 2 représentants de l'ASBL Forum, dont son président
- Le président de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de la Ville de Verviers
- La direction provinciale des espaces Tremplin
- Le responsable de chacune des différentes unités locales de l'Espace Tremplin - Compas Format

- Pour l'unité située à Waremme :

- 2 représentants de l'ASBL Défis, dont son président
- Le président de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de la Ville de Waremme
- La direction provinciale des espaces Tremplin
- Le responsable de chacune des différentes unités locales de l'Espace Tremplin – Compas Format

5.2. Le Comité d'accompagnement est réuni pour entendre le responsable de l'unité. Celui-ci présente:

- le compte rendu et l'évaluation des actions menées
- les propositions soumises à l'approbation du Comité d'accompagnement

5.3. Chaque fois que la situation le requiert, la direction provinciale de l'Espace Tremplin et le responsable de centre se rencontrent à l'initiative d'une des deux personnes précitées.

5.4. L'évaluation des actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes au sein de l'unité locale est présentée au Comité d'accompagnement local au moins une fois par semestre. Elle se base notamment sur l'analyse du dossier individuel tenu pour chaque jeune dans le respect du code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Elle comporte une partie quantitative : nombre de jeunes qui se sont présentés, nombre de jeunes inscrits pour un accompagnement dans l'unité, réseaux d'enseignement d'où viennent les jeunes,

année et forme d'enseignement où était inscrit chaque jeune, durée de prise en charge dans l'unité, lieux de réinsertion des jeunes.

Elle comporte une partie qualitative : aspects positifs et problèmes rencontrés pour chaque intervention, propositions de solutions, démarches éventuelles d'accompagnement lors du retour de l'élève à l'école.

5.5. En cas de nécessité, la direction provinciale de l'Espace Tremplin demande au responsable de l'unité de lui communiquer une évaluation des activités, et ce complémentaiement au point 2.7.

5.6. Le responsable de l'unité est attentif à la formation continuée du personnel de l'unité tout en veillant à ce que celle-ci n'entrave pas les actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes. Il tient compte du fait que certains agents sont tenus de respecter le décret du 11 juillet 2002 sur la formation en cours de carrière des enseignants.

#### **Article 6 : Coordination des services d'accrochage scolaire organisés dans le cadre de l'Espace Tremplin**

6.1. Afin d'assurer la coordination des actions des différents services, la Commission provinciale Espace Tremplin se réunit au moins une fois par an.

6.2. La Commission provinciale Espace Tremplin est ainsi composée :

- le Député provincial - Président en charge de l'Enseignement et de la Formation qui préside la Commission
- 4 membres de la 6<sup>ème</sup> Commission représentant les 4 familles politiques du Conseil provincial, invités par le Député provincial - Président
- le Directeur général de la Formation de la Province de Liège
- le Directeur provincial des espaces Tremplin
- les Conseillers de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements de Liège, Verviers et Huy
- le représentant pour le territoire de la Province de Liège des organes d'inscription des différents réseaux d'enseignement
- 1 représentant de la chaque ville qui apporte une part contributive
- 1 représentant de l'ASBL Aux Sources
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- 1 représentant de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de l'ASBL Forum
- 1 représentant de l'ASBL Défis
- les responsables des 5 unités organisées dans le cadre de l'Espace Tremplin

**Article 7 : Caractère évolutif de la convention**

En fonction de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, une modification du personnel et/ou du subside provincial peut être proposée au Collège provincial.

**Article 8 : Mesures en cas de non respect de la convention**


- 8.1. Si le non respect de la présente convention par une des parties signataires ne permet pas la poursuite du partenariat dans des conditions acceptables, la convention sera dénoncée et ses effets annulés.
- 8.2. En cas de non respect par la Province de Liège :  
Les tranches du subside déjà accordées par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sont acquises à l'A.S.B.L. Compas Format, sous réserve du dépôt des pièces financières (factures et preuves de paiement justificatives).
- 8.3. En cas de non respect par l'A.S.B.L. Compas Format :  
La dernière tranche du subside accordé par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sera remboursée à celle-ci dans un délai de deux mois. Toutes les factures encore impayées sont à charge de l'A.S.B.L. Compas Format.
- 8.4. Si l'un des partenaires n'est plus en mesure d'assurer les engagements qu'il a pris par cette convention, cette dernière est dénoncée et ses effets annulés.
- 8.5. Si la convention est dénoncée, que ce soit pour non respect ou incapacité d'une des parties, le Comité d'accompagnement défini au point 5.1. décidera des mesures à prendre pour assurer la poursuite de l'encadrement et de l'accompagnement des jeunes accueillis à ce moment.

**Article 9 : Validité de la convention**

La présente convention prend cours à la date de sa signature par les représentants des deux parties. Sa validité est à durée indéterminée. La partie qui voudrait mettre fin à cette convention est tenue d'en avertir l'autre partie avant le 31 décembre de l'année scolaire à l'issue de laquelle la convention prendra fin.

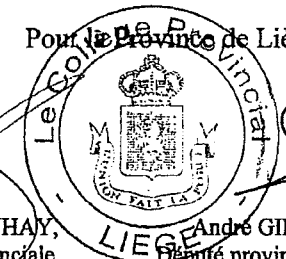
Fait à ..... le .....

Pour l'A.S.B.L. Compas Format,



VEGA P

Pour la Province de Liège,



Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale.

André GILLES  
Député provincial-Président.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE  
LIEGE ET LES ASBL "AUX SOURCES", « COMPAS FORMAT » et « REBONDS »  
POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE ANNUEL DE L'ESPACE TREMPLIN.

La Province de Liège et les A.S.B.L. « Aux Sources », « Compas Format » et « Rebonds »  
conviennent d'apporter l'amendement suivant à l'article 2.5 de la convention de collaboration  
passée respectivement les 12 juin 2007, 6 juin 2007 et 8 juin 2007 :

L'article 2.5 est modifié comme suit :


Le subside annuel de 30.000 € est versé en deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le  
numéro est le 068-2297925-22

- Une avance de 15.000 € est versée au mois d'avril.
- Le solde de 15.000 € est versé au mois d'octobre, lors du dépôt des factures et des preuves  
de paiement à la direction du budget de la Direction générale transversale et après avis  
favorable de celle-ci.

Fait à Seraing ..... le 01 juin 2013

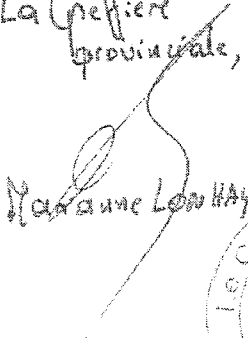
Pour l'A.S.B.L. Compas Format,

Pour la Province de Liège,

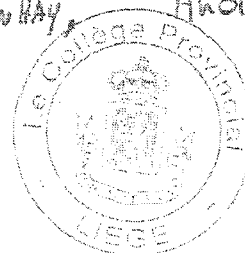
  
PRÉSIDENT

La Greffière  
provinciale,

Le Député provincial  
Président,

  
Marie Anne LOU HAY

  
André GILLES





Ab

## **Convention de collaboration entre la Province de Liège et l'A.S.B.L. Rebonds**

L'A.S.B.L. Rebonds ayant son siège à Liège, rue Vivegnis 71, d'une part et la Province de Liège d'autre part, dont le siège administratif est établi à 4000 Liège, Place de la République française, 1, ici représentée par M. André GILLES, Député provincial - Président agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 19 avril 2007, conviennent de collaborer au développement d'un service d'accrochage scolaire.

Pour assurer ce développement, il est convenu entre les partenaires ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

- 1.1. Les deux parties s'engagent à assurer en partenariat l'encadrement et l'accompagnement, dans un service d'accrochage scolaire tel que définit par le décret renforçant les services d'accrochage scolaire, de jeunes relevant des articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 relatif aux Discriminations positives.
- 1.2. L'ASBL Rebonds est agréée par les autorités compétentes de la Communauté française en tant que service d'accrochage scolaire.
- 1.3. L'ASBL Rebonds développe son projet pédagogique en référence à la Charte de l'Espace Tremplin.
- 1.4. Toute modification des termes de la convention, après approbation du Comité d'accompagnement décrit à l'article 5 de la présente convention, fait l'objet d'une actualisation du document qui est soumise à l'accord des instances de décision des deux parties.

### **Article 2 : Prise d'engagement de la Province de Liège**

- 2.1. La Province de Liège met à disposition de l'Espace Tremplin au moins un équivalent temps plein affecté aux tâches de formateur – éducateur telles que décrites dans la Charte de l'Espace Tremplin. Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'unité.
- 2.2. Chaque agent mis à disposition par la Province de Liège est affecté à une unité spécifique de l'Espace Tremplin. Aucune modification d'affectation ne peut être effectuée sans l'approbation de la Province de Liège.

- 2.3. La Province de Liège alloue un subside forfaitaire annuel de 10 000 € à l'unité. Seules les dépenses éligibles peuvent être effectuées avec la somme accordée en subside.
- 2.4. Sont éligibles :
- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel didactique, de supports pédagogiques, de matériel informatique, de reprographie et de télécommunications.
  - Les dépenses en frais de fonctionnement pour autant que ces dépenses soient directement liées aux activités organisées dans le cadre des articles 30, 31 et 31 bis du décret Discriminations positives.
  - Les dépenses doivent être justifiées par factures et preuves de paiement.
  - La Province de Liège ne prend en charge ni les frais de location, ni les assurances ni les garanties locatives des locaux de l'unité.
- 2.5. Le subside annuel de 10 000 € est versé en trois tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2338582-36.
- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'octobre.
  - Une avance de 3 000 € est versée à la mi-janvier.
  - Une troisième tranche de 2 000 € est versée en fin avril, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de l'Administration centrale provinciale, et après avis favorable de celle-ci.
- 2.6. Les biens acquis dans le cadre des dépenses visées au premier alinéa du point 4 de l'article 2 sont la propriété de la Province de Liège. Ils sont repris dans un inventaire intitulé : « ESPACE TREMPLIN – REBONDS : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE ».
- 2.7. A la mi-mai, un rapport d'activités est transmis par le responsable de l'unité à la direction provinciale de l'Espace Tremplin. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'activités au Conseil provincial de Liège.

## **Article 5 : Pilotage du service d'accrochage scolaire Espace Tremplin – Rebonds ASBL**

5.1. Les activités relevant de l'Espace Tremplin – Rebonds ASBL sont évaluées par un Comité d'accompagnement où siègent :

- 1 représentant de la Province de Liège
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- Le responsable de l'unité

5.2. Le Comité d'accompagnement est réuni pour entendre le responsable de l'unité. Celui-ci présente:

- le compte rendu et l'évaluation des actions menées
- les propositions soumises à l'approbation du Comité d'accompagnement

5.3. Chaque fois que la situation le requiert, la direction provinciale de l'Espace Tremplin et le responsable de l'unité se rencontrent à l'initiative d'une des deux personnes précitées.

5.4. L'évaluation des actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes au sein de l'unité locale est présentée au Comité d'accompagnement local au moins une fois par semestre. Elle se base notamment sur l'analyse du dossier individuel tenu pour chaque jeune dans le respect du code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Elle comporte une partie quantitative : nombre de jeunes qui se sont présentés, nombre de jeunes inscrits pour un accompagnement dans l'unité, réseaux d'enseignement d'où viennent les jeunes, année et forme d'enseignement où était inscrit chaque jeune, durée de prise en charge dans l'unité, lieux de réinsertion des jeunes.

Elle comporte une partie qualitative : aspects positifs et problèmes rencontrés pour chaque intervention, propositions de solutions, démarches éventuelles d'accompagnement lors du retour de l'élève à l'école.

5.5. En cas de nécessité, la direction provinciale de l'Espace Tremplin demande au responsable de l'unité de lui communiquer une évaluation des activités, et ce complémentaiement au point 2.7.

5.6. Le responsable de l'unité est attentif à la formation continuée du personnel de l'unité tout en veillant à ce que celle-ci n'entrave pas les actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes. Il tient compte du fait que certains agents sont tenus de respecter le décret du 11 juillet 2002 sur la formation en cours de carrière des enseignants.

## **Article 6 : Coordination des services d'accrochage scolaire organisés dans le cadre de l'Espace Tremplin**

6.1. Afin d'assurer la coordination des actions des différents services, la Commission provinciale Espace Tremplin se réunit au moins une fois par an.

6.2. La Commission provinciale Espace Tremplin est ainsi composée :

- le Député provincial - Président en charge de l'Enseignement et de la Formation qui préside la Commission
- 4 membres de la 6<sup>ème</sup> Commission représentant les 4 familles politiques du Conseil provincial, invités par le Député provincial - Président
- le Directeur général de la Formation de la Province de Liège
- le Directeur provincial des espaces Tremplin
- les Conseillers de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements de Liège, Verviers et Huy
- le représentant pour le territoire de la Province de Liège des organes d'inscription des différents réseaux d'enseignement
- 1 représentant de la chaque ville qui apporte une part contributive
- 1 représentant de l'ASBL Aux Sources
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- 1 représentant de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de l'ASBL Forum
- 1 représentant de l'ASBL Défis
- les responsables des 5 unités organisées dans le cadre de l'Espace Tremplin

## **Article 7 : Caractère évolutif de la convention**

En fonction de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, une modification du personnel et/ou du subside provincial peut être proposée au Collège provincial.

## **Article 8 : Mesures en cas de non respect de la convention**

8.1. Si le non respect de la présente convention par une des parties signataires ne permet pas la poursuite du partenariat dans des conditions acceptables, la convention sera dénoncée et ses effets annulés.

8.2. En cas de non respect par la Province de Liège :

Les tranches du subside déjà accordées par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sont acquises à l'A.S.B.L. Rebonds, sous réserve du dépôt des pièces financières (factures et preuves de paiement justificatives).

8.3. En cas de non respect par l'A.S.B.L. Rebonds :

La dernière tranche du subside accordé par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sera remboursée à celle-ci dans un délai de deux mois. Toutes les factures encore impayées sont à charge de l'A.S.B.L. Rebonds.

8.4. Si l'un des partenaires n'est plus en mesure d'assurer les engagements qu'il a pris par cette convention, cette dernière est dénoncée et ses effets annulés.

8.5. Si la convention est dénoncée, que ce soit pour non respect ou incapacité d'une des parties, le Comité d'accompagnement défini au point 5.1. décidera des mesures à prendre pour assurer la poursuite de l'encadrement et de l'accompagnement des jeunes accueillis à ce moment.


**Article 9 : Validité de la convention**


La présente convention prend cours à la date de sa signature par les représentants des deux parties. Sa validité est à durée indéterminée. La partie qui voudrait mettre fin à cette convention est tenue d'en avvertir l'autre partie avant le 31 décembre de l'année scolaire à l'issue de laquelle la convention prendra fin.

Fait à *Liège*..... le *8 juin 2007*.....

Pour l'A.S.B.L. Rebonds,

Pour la Province de Liège,

  
**REBONDS ASBL**  
Siège social  
Boulevard d'avroy 17  
**4000 LIEGE**  
CB: 068-2338582-36

  
Marianne LONHAY, Greffière provinciale.  
André GILLES, Député provincial-Président.

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE  
LIEGE ET LES ASBL "AUX SOURCES", « COMPAS FORMAT » et « REBONDS »  
POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE ANNUEL DE L'ESPACE TREMPLIN.**

La Province de Liège et les A.S.B.L. « Aux Sources », « Compas Format » et « Rebonds »  
conviennent d'apporter l'amendement suivant à l'article 2.5 de la convention de collaboration  
passée respectivement les 12 juin 2007, 6 juin 2007 et 8 juin 2007 :

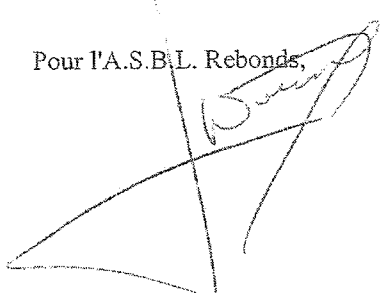
L'article 2.5 est modifié comme suit :

Le subside annuel de 10 000 € est versé en deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le  
numéro est le 068-2338582-36


- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'avril.
- Le solde de 5 000 € est versé au mois d'octobre, lors du dépôt des factures et des preuves de  
paiement à la direction du budget de la Direction générale transversale et après avis  
favorable de celle-ci.

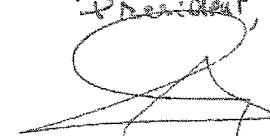
Fait à ... Liège ....., le ... 5 février 2013 ...

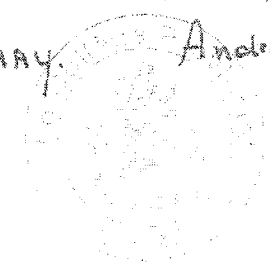
Pour l'A.S.B.L. Rebonds,



Pour la Province de Liège,

La Greffière  
provinciale,  
  
Marianne LONHAY.

Le Député provincial  
Président,  
  
André GILLES.



**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Réussir à l'Ecole » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des sessions de cours de rattrapage pour les enfants socialement défavorisés en difficultés scolaires ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Bureau des Subvention dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l'enseignement et des métiers techniques ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Réussir à l'Ecole », rue Moncousin, 6 à 4520 WANZE, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des sessions de cours de rattrapage pour les enfants socialement défavorisés en difficultés scolaires

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2015, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/032

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Les Amis de Jean Boets » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement pour l’année 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Enseignement dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l’enseignement et des métiers techniques ;



Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Amis de Jean Boets », rue du Commerce, 14 à 4100 SERAING, un montant de 6.000,00 EUR.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2015 :

- ses comptes et bilan annuels 2014 ainsi que les commentaires ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** - Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE AUX COMMUNES POUR L'ANNÉE 2015 EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DÉPENSES LIÉES À LA RÉFORME DES SERVICES D'INCENDIE OPÉRÉE PAR LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE À LA SÉCURITÉ CIVILE (DOCUMENT 14-15/066).**

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs le texte de la résolution 14-15/066 ainsi que ses annexes. Deux modifications y ont été apportées suite à la réunion de la 1<sup>ère</sup> Commission du 24 novembre 2014, à savoir :

- au chapitre 2, article 3, dernier alinéa du projet de règlement : la date du 16 janvier a été remplacée par le 31 janvier. Idem à l'article 5.1 dernier alinéa ainsi qu'à l'article 5.2, dernier alinéa.
- A l'article 3, alinéa 2 du projet de convention de partenariat Province/Commune : dans un souci de clarté, les termes « soit 5 % de la dotation du fonds des provinces » ont été ajoutés.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions lors de son examen en Commission, M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

MM. Fabian Culot, Dominique DRION, Marc HODY et Rafik RASSAA, Conseillers provinciaux-Chefs de groupe, interviennent tour à tour à la tribune. M. le Député provincial-Président André GILLES réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 162, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L3331-1 à L3331-8 ainsi que l'article L2222-2 ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial le 16 décembre 2010 déterminant les missions prioritaires de la Province de Liège au travers de cinq axes dont un consacré à la supracommunalité et au soutien aux communes ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport du Collège provincial du 20 novembre 2014 ;

Considérant qu'en application de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les services d'incendie doivent en principe être intégrés dans les zones de secours au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 permet toutefois que le Conseil de prézone prenne une décision reportant l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours à une date ultérieure et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant, partant que le passage en zone de secours pourrait se faire, en Province de Liège, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit ultérieurement et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que, conformément à la philosophie de la Déclaration de politique régionale 2014-2019, la Province de Liège devra consacrer, à partir de l'année 2015, 10% de la dotation du fonds des provinces à des actions en matière de supracommunalité liées à la sécurité civile ;

Considérant que dans le souci de veiller à la meilleure utilisation possible des moyens provinciaux aux actions en matière de supracommunalité et vu les surcoûts qu'impliquera la réforme de la sécurité tels que repris à l'étude réalisée par COMASE, il s'agit de rationaliser et mutualiser au maximum les dépenses qu'engendra cette réforme pour l'ensemble des communes de la Province de Liège ;

Considérant que la maîtrise des coûts liées à la réforme de la sécurité civile suppose que soit effectuée une étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la Province de Liège octroiera dans ce cadre, pour l'année 2015, une aide financière aux communes qui s'inscriraient dans cet objectif d'optimisation ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Pour l'année 2015, le crédit budgétaire dédié au financement d'actions en matière de supracommunalité sera affecté, à concurrence d'un montant équivalent à 10% de la dotation du fonds des provinces, et en conformité avec les conditions et modalités fixées dans le règlement arrêté ci-après, à un soutien aux communes pour la prise en charge des dépenses nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours.

Le soutien provincial octroyé dans le cadre de la supracommunalité en matière de sécurité civile, s'entend d'un soutien aux communes qui s'inscriraient dans un objectif d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours.

**Article 2.** – Le règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est adopté.

**Article 3.** – Les modèles de conventions à conclure entre la Province et les Communes d'une part et entre la Province et les prézones ou zones, d'autre part, tels qu'ils figurent en annexe 2 et 3 à la présente résolution dont ils font partie intégrante, sont adoptés.

**Article 4.** – Le cahier spécial des charges relatif au marché public de services (consultance) en vue d'une étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège, tel qu'il figure en annexe 4 à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est adopté.

**Article 5.** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**PROJET DE REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2015 EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DEPENSES LIEES A LA REFORME DES SERVICES D'INCENDIE OPEREE PAR LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE**

**CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Pour l'année 2015, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, à concurrence au maximum de 10% de la dotation du fonds des provinces, et aux conditions et modalités fixées par le présent règlement, la Province de Liège souhaite soutenir la supracommunalité en matière de sécurité civile et dans ce cadre octroyer aux communes qui s'inscriraient dans cet objectif d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège, un soutien financier en vue de prendre en charge partiellement les dépenses engendrées par la réforme des services d'incendie.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Pour application du présent règlement, il faut entendre par :

1° zone de secours : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° prézone de secours : la prézone de secours visée à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

3° loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

4° CDLD : le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

5° population résidentielle : les personnes physiques inscrites au registre de la population d'une commune ;

6° population active : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'une commune ;

7° revenu cadastral : le revenu moyen normal net d'une année visé à l'article 471 du CIR 1992 ;

8° revenu imposable : le revenu imposable visé à l'article 6 du CIR 1992.

## CHAPITRE 2 : NATURE, CONTENU ET CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE

### ARTICLE 3 : NATURE ET DEFINITION DE L'AIDE

L'aide octroyée consiste :

- en une **aide financière directe**, prenant la forme d'un **subside** qui peut être alloué à toute commune située sur le territoire de la Province de Liège qui s'engage à agir de manière à ce que sa prézone ou sa zone conclue une convention de partenariat avec la Province en vue de la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours (ci-après « l'étude d'optimisation ») ;
- en une **aide financière indirecte**, consistant en la **prise en charge du coût de cette étude d'optimisation** de la zone de secours dont est membre la commune

Ces aides doivent faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province et la commune, d'une part, et entre la Province et sa prézone de secours ou sa zone de secours, d'autre part. Ces conventions de partenariat doivent répondre aux conditions du présent règlement et doivent être transmises signées par les communes et les prézones ou zones de secours qui le souhaitent avant le 31 janvier 2015.

### ARTICLE 4 : FINALITE, CALCUL ET CRITERES D'EVALUATION DU MONTANT DE L'AIDE OCTROYEE

#### 4.1. FINS EN VUE DESQUELLES L'AIDE EST OCTROYEE

Leurs bénéficiaires sont tenus d'utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle leur a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

#### 4.2. METHODE D'EVALUATION DE L'AIDE OCTROYEE

##### A) MONTANT TOTAL GLOBAL OCTROYE

Le montant total global octroyé par la Province de Liège correspond au maximum à 10% de la dotation du fonds des provinces.

Ce montant est atteint de manière directe, via l'octroi de subsides aux communes bénéficiaires, et de manière indirecte, au moyen de la prise en charge du coût des études d'optimisation des zones de secours dont sont membres les communes.

##### B) AIDE FINANCIERE DIRECTE AUX COMMUNES

Le montant global de l'aide financière allouée aux Communes bénéficiaires se calcule selon la formule suivante :

Montant total global correspondant à 10% de la dotation du fonds des provinces – (moins) montant du coût total des études d'optimisation des zones de secours objet des conventions de partenariat conclues avec la Province.

Une première tranche dont le montant correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces est répartie, entre les Communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province, sur base de la formule suivante :

$$D = (g1.P1) + (g2.P2) + (g3.P3) + (g4.P4) + (g5.P5).$$

D : part de la commune dans l'enveloppe provinciale

P1 : proportion de la population résidentielle de la commune sur la population résidentielle de toutes les communes de la Province

g1 : pondération critère population résidentielle = 77,78%

P2 : proportion de la population active de la commune sur la population active de toutes les communes de la Province

g2 : pondération critère population active = 16,67%

P3 : proportion du revenu cadastral de la commune sur le revenu cadastral de toutes les communes de la Province

g3 : pondération critère revenu cadastral = -5,56%

P4 : proportion du revenu imposable de la commune sur le revenu imposable de toutes les communes de la Province

g4 : pondération critère revenu imposable = -5,56%

P5 : proportion de la superficie de la commune sur la superficie de toutes les communes de la Province

g5 : pondération critère superficie = 16,67%

Il est tenu compte de la population résidentielle au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la population active au 31 décembre 2012, du revenu cadastral au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et du revenu imposable exercice d'imposition 2012-revenus 2011.

Cette première tranche sera versée conformément aux stipulations ci-après.

Le montant de la deuxième tranche à verser aux communes partenaires et correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces moins le coût total des études d'optimisation, sera établi après clôture de ces études. Cette deuxième tranche sera répartie, durant le deuxième semestre 2015, entre les Communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province en fonction des critères qui seront établis ultérieurement par le Conseil provincial au vu des résultats des études d'optimisation.

### *C) AIDE FINANCIERE INDIRECTE AUX COMMUNES*

Le montant de l'aide financière indirecte sera calculé sur base du coût total pris en charge par la Province dans le cadre du marché public de services ayant pour objet les études d'optimisation des zones de secours pour lesquelles ont été signées des conventions de partenariat avec la Province.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCTROI**

### **5.1. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DIRECTE : OBLIGATIONS DES COMMUNES**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi et au maintien de l'aide financière, la Commune doit :

- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours ou la zone de secours dont elle est membre conclue avec la Province une convention de partenariat en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la prézone ou de la zone se prononce en ce sens ;

- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours ou la zone de secours dont elle est membre respecte les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui serait signée en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation ;

- transmettre au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public par la Province tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'étude d'optimisation et mettre tout en œuvre pour que sa prézone ou sa zone fasse de même ;

- inscrire à son budget le subside qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351) ;

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la commune.

La convention de partenariat signée par la Commune doit parvenir à la Province pour le 31 janvier 2015 au plus tard.

## 5.2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIRECTE : OBLIGATIONS DE LA PREZONE DE SECOURS OU LA ZONE DE SECOURS

La prézone de secours ou la zone de secours signataire de la convention de partenariat doit:

- marquer son accord pour que soit réalisée l'étude d'optimisation ;

- transmettre sans délai et à première demande au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public pour réaliser cette étude d'optimisation l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- répondre sans délai et à première demande à toute sollicitation qui serait faite par ce chargé d'études pour mener à bien sa mission d'étude.

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la prézone de secours ou de la zone de secours.

La convention de partenariat signée par la prézone de secours ou la zone de secours doit parvenir à la Province pour le 31 janvier 2015 au plus tard.

## **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIQUIDATION**

Les aides sont octroyées en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition ci-avant énoncées, selon les modalités d'exécution et liquidation suivantes.

### 6.1. AIDE FINANCIERE

La première tranche du montant du subside sera notifiée et versée à la Commune bénéficiaire sur le compte bancaire ouvert à son nom pour le 28 février 2015.

### 6.2. AIDE FINANCIERE INDIRECTE

L'aide financière indirecte sera exécutée conformément à la convention de partenariat conclue avec la prézone de secours ou la zone de secours dont est membre la Commune et au marché public de services conclu par la Province.



## **ARTICLE 7 : EVALUATION ET CONTROLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI**

De manière à permettre à la Province de Liège d'évaluer et de contrôler le respect des conditions d'octroi des aides, les bénéficiaires sont tenus de respecter les dispositions suivantes.

### **7.1. CONCERNANT LES COMMUNES**

Les Communes sont tenues aux mesures d'évaluation suivantes :

- de manière générale, répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le présent règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

### **7.2. CONCERNANT LES PREZONES DE SECOURS OU LES ZONES DE SECOURS**

Les prézones ou Zones de secours sont tenues à la mesure d'évaluation suivante :

- répondre à première demande à toute sollicitation qui leur serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le présent règlement et la convention de partenariat ;

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 8 : NON-RESPECT DU REGLEMENT**

L'aide octroyée sera retirée à son bénéficiaire et sera restituée au pouvoir dispensateur en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, des conventions conclues et dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été mise à sa disposition ;
- si le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD dans les délais requis;
- si le bénéficiaire s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

### **ARTICLE 9**

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial.

**ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,



Marianne LONHAY,  
La Directrice générale provinciale



Claude KLENKENBERG,  
Le Président

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

D'une part : **LA PROVINCE DE LIÈGE**, dont les bureaux sont établis place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège,

ici représentée par ... ;

Ci-après « la Province » ;

### ET :

D'autre part : **LA COMMUNE/LA VILLE DE ...**

dont les bureaux sont établis ... ;

ici représentée par ... ;

Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### Préambule

Par sa délibération du 27 novembre 2014, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

### Article 1 - Objet

La Province de Liège octroie à la commune bénéficiaire l'aide afférente à l'année 2015, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge du coût de l'étude d'optimisation des zones de secours en Province de Liège.

### Article 2 - Conditions d'octroi de l'aide financière

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la commune bénéficiaire est tenue de :

- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours/zone de secours\* dont elle est membre conclut avec la Province une convention de partenariat en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la prézone ou de la zone\* se prononce en ce sens ;
- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours/zone de secours\* dont elle est membre respecte les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui serait signée en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation ;
- transmettre au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public par la Province tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'étude d'optimisation et mettre tout en œuvre pour que sa prézone ou sa zone de secours\* fasse de même.

Elle communiquera, notamment, au chargé d'études qui sera désigné par la Province de Liège les documents suivants : les inventaires et documents d'évaluation relatifs au transfert des biens, mais aussi des membres du personnel des communes vers la zone de secours, en application des articles 203 et suivants de la loi du 15 mai 2007, du plan zonal d'organisation opérationnelle établi par la prézone et, dès adoption par la zone, l'analyse des risques, le programme pluriannuel de la zone et le schéma opérationnel et organisationnel de la zone.

Est annexée à la présente convention la délibération du conseil communal de la commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de prézone/ de zone \* de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa prézone/zone de secours \* et la Province de Liège, visant à réaliser une étude d'optimalisation en application du règlement adopté par le Conseil provincial.

### Article 3 - Montant et modalités de l'octroi de l'aide financière

L'aide financière est octroyée en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial.

Le montant de la première tranche de l'aide à allouer, soit 5 % de la dotation du fonds des provinces, sera notifié et versé par la Province à la commune bénéficiaire pour le 28 février 2015 au plus tard sur le compte bancaire ouvert auprès de\*

au nom de la Commune portant le numéro \*

La deuxième tranche de l'aide (dont le montant total correspond pour l'ensemble des communes bénéficiaires à 5 % de la dotation du fonds des provinces moins le coût total des études d'optimalisation des zones de secours) sera répartie et versée durant le deuxième semestre 2015 en fonction de critères qui seront établis ultérieurement par le Conseil provincial au vu des résultats des études d'optimalisation.

### Article 5 - Evaluation et contrôle du respect des conditions d'octroi de l'aide

La commune bénéficiaire est tenue :

- répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;

- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

### Article 6 - Sanction en cas de non-respect par la Commune de ses obligations

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-respect par la commune des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et la présente convention.

La résolution aura lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prendront fin à la date de cette notification.

La commune bénéficiaire sera également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

### Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente à l'année 2015 selon le règlement provincial du 27 novembre 2014 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### Article 8 - Révision de la convention

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modifications de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention devra en toute hypothèse être revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

Fait à Liège en 2 exemplaires, le ...

Pour la Province de Liège

Pour la Commune bénéficiaire

Annexe

Délibération du Conseil communal

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

D'une part : **LA PROVINCE DE LIÈGE**, dont les bureaux sont établis place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège,

ici représentée par ... ;

Ci-après « la Province » ;

### ET :

D'autre part : **LA PRÉZONE/ ZONE DE SECOURS\***,

dont les bureaux sont établis ... ;

ici représentée par ... ;

Ci-après « la prézone de secours » ou « la zone de secours »\* ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

## Préambule

Par sa délibération du 27 novembre 2014, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Dans le respect de la délibération du Conseil provincial, la présente convention a pour objet l'accord de la prézone/zone de secours\* pour que soit réalisée une étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours, et en contrepartie, la prise en charge par la Province du coût de cette étude.

### Article 1 - Objet

La prézone/zone de secours\* marque son accord sur la réalisation, par le chargé d'études qui sera désigné par la Province de Liège ensuite du marché public lancé, de l'étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours.

La Province de Liège supportera le coût de cette étude au titre d'aide financière indirecte aux communes membres de la zone de secours.

### Article 2 - Conditions d'octroi de l'aide : obligations de la prézone/zone de secours\*

La prézone/zone de secours\* est tenue de respecter les conditions fixées par le règlement provincial et partant de :

- transmettre sans délai et à première demande au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public pour réaliser cette étude d'optimisation l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- répondre sans délai et à première demande à toute sollicitation qui serait faite par ce chargé d'études pour mener à bien sa mission d'étude.

Elle transmettra, notamment, au chargé d'étude qui sera désigné par la Province de Liège les documents suivants : les inventaires et documents d'évaluation relatifs au transfert des biens, mais aussi des membres du personnel des communes vers la zone de secours, en application des articles 203 et suivants de la loi du 15 mai 2007, du plan zonal d'organisation opérationnelle établi par la prézone et, dès adoption par la zone, l'analyse des risques, le programme pluriannuel de la zone et le schéma opérationnel et organisationnel de la zone.



**Article 3 - Evaluation et contrôle du respect par la prézone/zone de secours\* de ses obligations**

La prézone/zone de secours\* est tenue de respecter les conditions fixées par le règlement provincial et partant de répondre à première demande à toute sollicitation qui leur serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le présent règlement et la convention de partenariat ;

**Article 4 - Sanction en cas de non-respect par la prézone/zone de secours\* de ses obligations**

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-respect par la prézone/zone de secours\* des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et la présente convention.

La résolution aura lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la zone prendront fin à la date de cette notification.

**Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente à l'année 2015 selon le règlement provincial du 27 novembre 2014 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**Article 6 - Révision de la convention**

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modifications de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention devra en toute hypothèse être revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

Fait à Liège en x exemplaires, le ...

Pour la Province de Liège

Pour la prézone/zone de secours\*

# PROVINCE DE LIEGE

## Cahier spécial des charges

N° : GED 2014-13047

Marché public de services (consultance) : étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège

POUVOIR ADJUDICATEUR	Province de Liège
MODE DE PASSATION	Appel d'offres ouvert
ADRESSE DE REMISE DES OFFRES	PROVINCE DE LIEGE Direction Générale Transversale - 2 <sup>ème</sup> Direction – Marchés Publics Rue Georges Clémenceau, 15 4000 LIEGE
DATE DE REMISE DES OFFRES	Au plus tard le 5 janvier 2015 à 14 heures
MODE DE DETERMINATION DES PRIX	Marché à prix global
DELAI D'EXECUTION	120 jours calendrier à partir de la notification de l'attribution du marché

## TABLE DES MATIERES

### TITRE I : GENERALITES

1. Dispositions légales et réglementaires de référence
2. Application de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
3. Identité de pouvoir adjudicateur
4. Renseignements
5. Objet, description et durée du marché
6. Lots - Tranches
7. Mode de passation
8. Variantes
9. Prix
10. Critères d'attribution
11. Attribution du marché

### TITRE II : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE

1. Sélection qualitative
2. Offre
3. Enoncé des prix dans l'offre
4. Modalités de dépôt des offres
5. Séance d'ouverture des offres
6. Validité de l'offre

### TITRE III : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

#### A. Dispositions générales

- A.1. Fonctionnaire dirigeant
- A.2. Cautionnement
- A.3. Sous-traitance
- A.4. Révision des prix
- A.5. Paiement des factures
- A.6. Eléments inclus dans le prix
- A.7. Lieu de prestation des services
- A.8. Responsabilité du prestataire de services
- A.9. Fin du marché
- A.10. Confidentialité, réserve et discrétion
- A.11. Propriété intellectuelle
- A.12. Emploi des langues
- A.13. Droit applicable et juridictions compétentes

#### B. Prescriptions techniques

- B.1. Réception technique
- B.2. Comité de suivi

### ANNEXES

- Annexe 1 : Modèle d'offre
- Annexe 2 : Déclaration bancaire

## TITRE I : GENERALITES

### 1. Dispositions légales et réglementaires de référence

Le marché régi par le présent cahier spécial des charges est un marché public de services soumis à la réglementation des marchés publics et notamment :

1. la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
2. l'arrêté royal du 15 juin 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
3. l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
4. la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
5. les modifications ultérieures de ces textes.

**Le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales de vente. Seules les conditions du marché telles que prescrites dans les documents du marché sont applicables.**

### 2. Application du cahier général des charges

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est applicable au présent marché, à l'exception des articles 25 à 32 dudit arrêté royal, relatifs au cautionnement, compte tenu de l'institution d'un Comité de suivi.

### 3. Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est la Province de Liège.

### 4. Renseignements

Tout renseignement concernant le présent marché peut être obtenu auprès de :

Province de Liège  
Personne de contact :  
Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
Tél. : 04/232.32.80  
E-mail : marianne.lonhay@provincedeliege.be

## 5. Objet et description du marché

### a. *Objet du marché*

Le présent marché consiste en une prestation de services de consultance.

### b. *Description de la mission*

## **I. Contexte du marché**

1. En application de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours (tel que modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012), la Province de Liège doit comporter six zones de secours. Une de ces six zones de secours sera organisée en intercommunale (l'IILE).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en principe, les services d'incendie doivent être intégrés dans les zones de secours. Cette date peut être reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard, en vertu d'une décision du Conseil de prézone de secours (article 200 de la loi du 15 mai 2007, ci-après « la loi »).

2. Dans le cadre de la réflexion menée par l'Asbl Liège Europe Métropole (anciennement dénommée Coordination provinciale des Pouvoirs locaux) sur un rapprochement des zones de secours en Province de Liège, le Centre Régional d'Aide aux Communes a lancé, en mai 2013, un marché public de service de consultance relatif au coût de la mise en place des six zones de secours en Province de Liège.

Ce marché de consultance visait à établir, en collaboration avec le CRAC, un état des lieux de la situation existante, d'évaluer les coûts de la mise en place d'un nombre de zones de secours variant de 1 à 6, de calculer les économies d'échelle en termes de matériel, de personnel, d'infrastructures et de services logistiques pour chacune des hypothèses envisagées, d'évaluer les coûts globaux de personnel et de déterminer la pertinence d'une extension de l'Intercommunale à une ou plusieurs zones de secours couvrant au maximum le territoire provincial.

Ce marché a été attribué à la société COMASE Management Consulting SA.

Le rapport final de la COMASE Management Consulting SA déposé en juillet 2014 a notamment mis en évidence que les surcoûts liés à la réforme des services de secours étaient estimés au total à 7,5 millions d'euros par an pour les six zones et que les économies d'échelle potentielles pouvaient être estimées, selon les hypothèses de scénarii de regroupement, à près de 1,5 million d'euros par an (20%) dans un scénario en trois zones, et près de 4,8 millions d'euros par an dans un scénario en zone unique (64%).

3. Dans le prolongement et sur base des conclusions de cette étude, le Province de Liège a entendu favoriser la supracommunalité en matière de sécurité civile, en octroyant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux communes, via une convention de partenariat, une aide pour faire face aux dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de la sécurité civile.

Le 27 novembre 2014, le Conseil provincial a adopté un règlement provincial relatif à l'octroi d'une aide financière et administrative aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Ce règlement provincial prévoit, pour l'année 2015, une aide aux communes consistant d'une part en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge du coût d'une étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège, dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours.

La convention de partenariat à conclure entre la Province et chaque prézone ou zone de secours qui le souhaite stipule qu'elle souscrit à cette étude et transmettra dans ce cadre, au chargé d'études désigné par la Province, l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission, et répondra à toute sollicitation qui lui sera faite pour finaliser l'étude. La convention de partenariat conclue par la Province et la commune doit elle aussi prévoir qu'elle communiquera au chargé d'études désigné l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de l'étude et qu'elle fera en sorte que sa prézone ou zone fera de même.

Il est prévu de réaliser une étude pour chaque zone ou prézone concernée. En fonction du nombre de conventions de partenariat conclues, l'exécution du marché impliquera la réalisation d'au moins une et de maximum six études d'optimisation.

## **II. Objet du marché et méthodologie**

L'étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège comporte trois volets :

- Premier volet : l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution.
- Deuxième volet : l'étude des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution.
- Troisième volet : l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège.

Les notions d'organisation et de fonctionnement s'entendent de manière large et incluent tant les aspects administratifs qu'opérationnels et financiers.

Seules les principales dispositions de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution seront ci-après exposées de manière synthétique. Le chargé d'études qui sera désigné veillera à tenir compte de l'ensemble de la réglementation applicable et vérifiera les éventuelles modifications de ces règles.

De manière générale, il convient de noter que le financement des zones de secours est assuré en vertu de l'article 67 de la loi :

- par des dotations des communes de la zone ;
- par des dotations fédérales ;
- par d'éventuelles dotations provinciales ;
- par les rétributions des missions dont le Roi assure la récupération ;
- par des sources diverses.

On se référera à l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours, et à l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours.

## **II. A. Premier volet : l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution**

Ce premier volet de l'étude vise à identifier et évaluer l'ensemble des moyens matériels et humains de la zone de secours au jour de sa constitution en raison des transferts des biens et du personnel des services communaux d'incendie et le cas échéant de la prézone de secours

Un inventaire devra être dressé. La valeur et le coût de fonctionnement de l'ensemble de ces ressources de la zone seront établis dans une perspective à dix ans, en ce compris les charges de pension du personnel et en tenant compte des règles transitoires prévues par la loi qui permet au personnel transféré d'opter pour le maintien des règles qui lui étaient applicables au jour du passage en zone (respect des droits acquis des membres du personnel).

Il est par ailleurs demandé d'identifier, dans cet inventaire et dans ces évaluations de ces biens et moyens humains issus de l'intégration des services d'incendie (et des transferts le cas échéant, de la prézone de secours) d'une part, les biens et moyens qui allaient au-delà de ce qu'exigeait les dispositions légales et réglementaires alors applicables (et à défaut de telles normes au vu des mesures généralement appliquées dans ce domaine) et d'autre part, ceux qui peuvent être considérés (en tout ou en partie) comme des mesures anticipant sur les exigences de la réforme et que la zone n'aura donc pas à exposer en tant que dépenses nouvelles liées à la réforme, s'agissant donc de mesures et coûts admissibles au regard de la réforme, et ceux qui constituent des « charges du passé » non justifiées au regard de la réforme et qui incomberont à la zone de secours.

### **Cadre légal et réglementaire :**

Le passage en zone de secours implique l'intégration des services d'incendie dans les zones de secours (article 220 de la loi).

Actuellement, les services d'incendie sont organisés selon les dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (article 221 de la loi).

Les services d'incendie sont ainsi constitués en groupes régionaux par Province (article 10 de la loi du 31 décembre 1963). Le Gouverneur a fixé la composition des groupes régionaux et désigné dans chaque groupe la commune qui en constitue le centre. Celle-ci est tenue, du fait de sa désignation, de disposer d'un service d'incendie avec le personnel et le matériel nécessaires. Les autres communes du groupe régional sont quant à elles tenues soit de maintenir, soit de créer un service d'incendie disposant du personnel et du matériel nécessaires, soit d'avoir recours au

service d'incendie de la commune constituant le centre de ce groupe, moyennant paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle. En application de l'article 10ter de la loi du 31 décembre 1963, une association intercommunale d'incendie a également été constituée par certaines communes de la Province de Liège. Il s'agit de l'association intercommunale « Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs – Service régional d'incendie, en abrégé SRI » (abrégé IILE – SRI).

En Province de Liège, 24 groupes régionaux ont ainsi été établis, dont l'Intercommunale IILE.

Des prézones constituées des communes appartenant aux zones de secours ont également été mises en place (article 221/1 de la loi). Elles sont dotées de la personnalité juridique et préfigurent l'installation des zones.

Il y a ainsi, en Province de Liège, six prézones (dont la PZO de l'Intercommunale – PZO n°2).

L'intégration des services d'incendie dans les zones de secours implique des transferts de ressources matérielles et humaines des communes, voire de la prézone, à la zone de secours.

Les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie sont transférés à la zone (article 210 de la loi). Il en est de même des biens faisant partie de l'équipement individuel non spécialisé des membres des services d'incendie (article 211 de la loi).

Ces biens doivent être transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations y afférentes et ce, selon des règles d'inventaire et d'estimation des biens fixées par arrêté royal (article 211 de la loi et arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie (non publié)). Ce transfert implique également la reprise par la zone des droits et obligations liés à ces biens, en ce compris ceux liés aux procédures judiciaires en cours et futures (article 214 de la loi). Ces transferts doivent faire l'objet d'une approbation du receveur de la commune et de l'officier-chef de service du service d'incendie communal, et comprendre l'inventaire intégral des biens (article 213 de la loi).

Les casernes et autres biens immeubles, quant à eux (y compris les biens immeubles par destination), qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif et opérationnel des services d'incendie, sont transférés à la zone ou mis à sa disposition dans les conditions fixées par le Roi (article 215 de la loi et arrêté royal et arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie (non publié)).

Les prézones ont déjà dû réaliser des inventaires du matériel dans le cadre des Task Forces qui doivent être finalisés pour la passage en zones.



En ce qui concerne le personnel, un transfert des sapeurs-pompiers du service des communes est prévu. Ces membres du personnel communal deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie la commune (article 203 de la loi). Selon la circulaire du SPF Intérieur, n'est pas visé le personnel communal simplement détaché ou affecté au service d'incendie. Les membres des services d'incendie qui, sur la base de leur contrat d'engagement, sont en service auprès d'une commune en tant que sapeur-pompier volontaire, deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie la commune (article 204 de la loi). Les membres opérationnels des services d'incendie conservent leur grade ou se voient octroyer un grade équivalent lors du transfert vers la zone (article 208). Dès lors que le statut administratif des membres opérationnels des zones de secours ne prévoit plus de contrats d'engagement des volontaires, ces contrats seraient résiliés, de sorte que les pompiers volontaires non officiers transférés seraient nommés temporairement pour la durée restante de leur contrat d'engagement. Les pompiers volontaires officiers, quant à eux, seraient nommés temporairement pour une durée de six ans (voy. la circulaire du SPF Intérieur).

Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient quant à lui du personnel administratif de la zone dont fait partie la commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel (article 205 de la loi). Une disposition particulière est prévue pour les ambulanciers non pompiers et les infirmiers non pompiers qui font partie du personnel administratif et technique des services publics d'incendie. Ils deviennent du personnel opérationnel de la zone, avec maintien de la qualité de personnel statutaire volontaire contractuel (article 205 de la loi). Le personnel administratif et technique communal visé est celui inscrit au cadre des services d'incendie. Selon le SPF Intérieur, il s'agit du personnel visé aux articles 5 (pour le corps x) ou 6 (pour les autres corps), 2 (personnel technique et administratif) et 3 (personnel employé à temps réduit) du modèle de règlement organique visé dans les annexes de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

Les membres du personnel transférés à la zone sont soit soumis au statut qui est d'application pour les membres, respectivement, du personnel opérationnel, administratif ou aux ambulanciers non pompiers des zones de secours, soit restent soumis aux lois et règlements qui leur étaient d'application en tant que personnel communal (article 207 de la loi).

Cette option par les membres du personnel concernés pour le maintien des règles applicables ou l'application des nouvelles règles applicables au personnel de la zone, doit se faire dans un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur de l'arrêté royal fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, et le statut administratif et pécuniaire du personnel administratif (voy. l'article 207 de la loi). Les arrêtés royaux fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ont été publiés au M.B. du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Il est à noter également que les membres du personnel peuvent demander à n'importe quel moment à être soumis aux nouvelles dispositions applicables au personnel de la zone.

Le SPF Intérieur a recommandé aux communes concernées de dresser un inventaire des biens transférés et d'identifier nominativement le membre du personnel technique et administratif inscrit au cadre du service communal d'incendie concerné par le transfert, et préparer le dossier personnel de chaque membre du personnel opérationnel qui doit être transféré de plein droit à la zone.

Les prézones ont également pu acquérir des biens et même engager du personnel, soit des agents statutaires et/ou contractuels (article 221/1 de la loi). Ce personnel éventuel sera transféré à la zone de secours dont fait partie la prézone, dans les mêmes conditions et en même temps que le personnel communal (article 221/1, § 7 de la loi). Les biens de la prézone seront transférés à la zone (article 209/1 de la loi).

Si ces règles en matière de transfert sont applicables à l'IILE, elles ne devraient pas avoir d'impact puisqu'il y a une continuité entre le groupe régional, la prézone et la zone de secours.

#### Méthodologie :

Il sera procédé à l'examen de l'ensemble des mesures liées au transfert du personnel et des biens des communes concernées, et des prézones le cas échéant, vers la zone de secours, de manière à identifier les ressources initiales des zones de secours au jour de leur constitution.

L'évaluation des biens meubles et immeubles devra se fonder sur l'arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie.

Les renseignements et informations nécessaires pourront être communiqués par la prézone ou la zone et la ou les communes signataire(s) des conventions de partenariat.

On sera dans ce cadre attentif à ce que certains arrêtés d'exécution de la loi ont déjà obligé les prézones à prendre des mesures visant à satisfaire aux nouvelles dispositions des conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide (voy. infra).

Comme déjà évoqué, ce volet de l'étude doit aussi préciser, à l'occasion de l'inventaire et des évaluations des biens et moyens humains issus de l'intégration des services d'incendie (et des transferts le cas échéant, de la prézone de secours), d'une part, les biens et moyens qui allaient au-delà de ce qu'exigeait les dispositions légales et réglementaires alors applicables, et d'autre part, ceux qui peuvent être considérés (en tout ou en partie) comme des mesures anticipant sur les exigences de la réforme et que la zone n'aura donc à pas à exposer en tant que dépenses nouvelles liées à la réforme.

## **II. B. Deuxième volet : l'étude des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution**

Tenant compte des moyens dont disposera la zone au jour de sa création de par l'intégration des services d'incendie et des éventuels transferts de la prézone, il s'agira de déterminer et d'évaluer l'impact financier pour la zone, dans un souci de limitation et maîtrise des coûts, tout en respectant le principe de l'aide adéquate et des moyens adéquats, des mesures optimales à prendre par la zone de secours pour se conformer aux exigences de la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution dans tous ses aspects (matériel, équipements, ressources humaines,...). Seront pris en considération, le cas échéant, les délais prévus par la réglementation pour satisfaire aux nouvelles obligations.

Ces mesures devront être non seulement inventoriées, mais également évaluées en termes de dépenses d'investissement et de fonctionnement sur un terme de dix ans.

Il s'agira également d'inclure, en ce qui concerne le personnel, les charges de pension, et de tenir compte du nécessaire respect des droits des membres du personnel tels que garantis lors du transfert à la zone par la loi du 15 mai 2007 (respect des droits acquis des membres du personnel).

En lien avec les conclusions du premier volet de l'étude, il conviendra également d'identifier parmi ces mesures celles qui auraient d'ores et déjà été prises par la ou les communes centres de groupe ou la prézone antérieurement, et qui allaient au-delà des exigences de la législation antérieure (et à défaut de telles normes au vu des mesures généralement appliquées dans ce domaine), d'autre part, ceux qui peuvent être considérés (en tout ou en partie) comme des mesures anticipant sur les exigences de la réforme et que la zone n'aura donc pas à exposer en tant que dépenses nouvelles liées à la réforme, s'agissant donc de mesures et coûts admissibles au regard de la réforme, et ceux qui constituent des « charges du passé » non justifiées au regard de la réforme et qui incomberont à la zone de secours.

### **Cadre légal et réglementaire :**

La réforme de la sécurité civile repose, notamment, sur les principes de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats.

La loi du 15 mai 2007 définit l'« aide adéquate la plus rapide » comme les services opérationnels qui peuvent, avec les moyens adéquats, être sur les lieux d'une intervention dans un délai le plus court possible. Les « moyens adéquats » s'entendent comme l'engagement minimum en personnel et en matériel nécessaires pour assurer une mission opérationnelle de qualité, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant du personnel intervenant (voy. l'article 2 de la loi ; voy. également l'arrêté ministériel du 08.09.2014 (MB 16.10)).

Les zones de secours doivent conclure entre elles des conventions qui règlent les modalités financières de mise en œuvre de l'aide adéquate la plus rapide, mais aussi les modalités de renfort en personnel et matériels. En l'absence de convention, la zone dont un poste a effectué une intervention sur le territoire d'une autre zone dans le cadre du principe de l'aide adéquate la plus rapide, pourrait répercuter sur cette zone les coûts de l'intervention en question (article 6 de la loi).

Selon l'article 5 de la loi du 15 mai 2007, la zone de secours doit assurer la création et l'organisation des postes sur son territoire et remplir les missions qui lui sont confiées par la loi de manière autonome<sup>1</sup>. La zone doit être composée, selon la même disposition légale, d'un réseau de postes dont le nombre et l'implantation sont déterminés en fonction de l'analyse des risques.

En exécution de cette disposition légale, l'arrêté royal du 14 octobre 2013 fixe le contenu des conditions minimales de l'analyse des risques visé à l'article 5, alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 (M.B., 30 octobre 2013). Cette analyse des risques envisage ainsi les moyens prévus par la zone pour faire face aux risques identifiés sur son territoire, et indique les besoins en matériel et en personnel pour couvrir ces risques, en adaptant le cas échéant l'emplacement des postes, le matériel et le recrutement du personnel professionnel et volontaire (voy. l'article 2, 6° de la loi et la circulaire du SPF Intérieur).

Ce document guide l'élaboration du programme pluriannuel et du schéma opérationnel organisationnel de la zone qui appréhendent les mesures à mettre en œuvre et les nouveaux besoins à satisfaire.

Le programme pluriannuel de politique générale est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations (article 23 de la loi). Ce programme tient compte de la situation existante (organisation opérationnelle, organisation administrative, partenaires de la zone, accords particuliers/conventions de collaboration et communication) et de l'analyse des risques. Il est orienté sur le plan d'investissements/évaluations financières qui doit être mis en œuvre pour atteindre les objectifs opérationnels de la zone. Le commandant de zone doit en rédiger un projet et c'est le conseil de zone qui approuve le programme pluriannuel (article 23 de la loi).

L'arrêté royal du 24 avril 2014 détermine le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours (M.B., 12 septembre 2014).

Un schéma d'organisation opérationnelle doit également être établi par le commandant de zone, pour la même durée que le programme pluriannuel de politique générale (voy. l'article 22/1 de la loi). Un arrêté royal du 25 avril 2014 détermine le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours.

Un arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats (M.B., 27 novembre 2012) définit les moyens adéquats minimum qu'il y a lieu, pour chaque zone, de mettre en œuvre selon le type d'intervention. Cet arrêté royal a également fait l'objet de commentaires à la circulaire ministérielle du 3 juin 2013 (M.B., 10 juillet 2013).

En exécution de cet arrêté royal, le commandant de zone doit également proposer un plan zonal relatif aux conditions de l'aide adéquate la plus rapide et aux moyens adéquats, mettant en œuvre les moyens prévus par l'arrêté, mais aussi les moyens adéquats spécifiques à la zone.

Un arrêté royal du 30 août 2013 détermine lui les normes minimales en matière d'équipements et de protection individuelle et d'équipements complémentaires que les zones de secours et les prézones mettent à la disposition de leur personnel opérationnel (M.B., 19 septembre 2013).

---

<sup>1</sup> L'article 2, 8° de la loi définit la notion de « poste d'incendie de secours (poste) » comme la structure opérationnelle pourvue du personnel et du matériel nécessaires à partir de laquelle les moyens adéquats peuvent être envoyés pour assurer les missions opérationnelles.

En ce qui concerne le personnel, il échet de souligner qu'un arrêté royal du 25 avril 2014 définit les fonctions administratives opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours. Le SPF Intérieur a explicitement rappelé que la zone ne doit pas nécessairement créer une structure par fonction, ni organiser toutes les fonctions internes, et qu'elle peut faire appel à un bureau externe pour assurer une fonction ou conclure une convention avec une autre entité (autre zone de secours, zone de police ou province) afin d'organiser telle ou telle autre fonction.

Il appartient au commandant de zone de proposer, sur base des fonctions minimales fixées par le Roi, un organigramme, lequel doit être approuvé par le conseil de zone (article 21 de la loi).

La zone de secours doit établir un plan du personnel de la zone (article 102 de la loi), lequel doit tenir compte, pour le personnel opérationnel, des critères fixés par le Roi.

Le personnel administratif de la zone peut être composé d'agents statutaires contractuels (article 105 de la loi). Il appartient à la zone de fixer le statut administratif et pécuniaire de son personnel administratif (article 106, alinéa 3 de la loi).

Le personnel opérationnel de toutes les zones de secours sera quant à lui régi par le statut administratif et pécuniaire tel qu'arrêté par le Roi (article 106, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi).

En ce qui concerne le personnel administratif, le SPF Intérieur renseigne une étude réalisée par DELOITTE en 2008, qui comprend des indicateurs ou des données relatifs à la fixation du contingent du personnel.

Enfin, des mesures doivent également être prises pour mettre en place les structures de la zone : conseil de zone, secrétaire de zone, collège, commandant de zone, comptable spécial. L'IILE sera elle soumise à un régime particulier en ce qui concerne ces organes (article 19 de la loi).

## Méthodologie

Il s'agira d'identifier les nouvelles mesures à prendre, en tenant compte des obligations imposées ou imposées ad minima par la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution, mais aussi des délais éventuellement prévus pour que la zone se mette en conformité.

Certaines de ces mesures pourraient n'être envisagées que de manière hypothétique puisqu'elles dépendent de décisions à prendre par la zone. Ces mesures pourront, le cas échéant, être précisées selon l'état d'avancement des initiatives d'ores et déjà prises par la prézone ou la zone, et sur base des indications qui seront transmises par la prézone ou la zone signataire de la convention de partenariat.

A défaut d'autres documents et renseignements disponibles, le chargé d'études désigné se fondera sur les documents établis par la prézone, tel le plan zonal d'organisation opérationnelle qui doit être proposé par le coordinateur de la prézone sur base de l'analyse des risques et qui doit comprendre au moins la détermination des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement opérationnel de la zone (article 220/1 de la loi).

En ce qui concerne plus particulièrement le personnel, il devra être tenu compte des charges de pension, mais aussi du respect des droits acquis par le personnel transféré des services d'incendie aux zones de secours, conformément aux dispositions transitoires de la loi du 15 mai 2007.

Pour le personnel administratif, à défaut de règles adoptées par la zone, l'étude doit retenir comme hypothèse de travail que la zone adoptera pour les membres du personnel autres qu'opérationnels des règles similaires aux règles provinciales, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à des dispositions fédérales prises dans le cadre de la réforme, et sans préjudice des dispositions légales transitoires relatives au personnel en fonction.

Le chargé d'études doit envisager et décrire les mesures d'optimisation que la zone peut réaliser eu égard au respect du principe de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats, mais aussi de la rationalisation et de la maîtrise des coûts.

Dans ce cadre, il devra être tenu compte de toutes les possibilités que permettent les lois applicables pour, au travers par exemple d'accords de partenariat, mutualiser les coûts.

L'article 21/1 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que la zone peut conclure une convention de partenariat, notamment en matière de gestion administrative et financière, permettant l'exercice par la Province de missions suivant les modalités déterminées par la loi. L'article 21/2 de la loi prévoit quant à lui que la zone peut conclure des accords de partenariat avec une ou plusieurs zones de police ou zones de secours, relatifs notamment à la coordination en matière de financement, d'organisation et d'exécution de missions opérationnelles respectives. Comme évoqué, pour les fonctions administratives opérationnelles minimales, il devra être tenu compte de la possibilité de conclure une convention avec une autre entité afin d'organiser telle ou telle autre fonction, et plus spécialement avec une autre zone de secours qui elle aurait déjà des membres du personnel dédiés à ces fonctions.

Ainsi encore, a été créée par le SPF Intérieur une « Centrale des marchés de la sécurité civile ». Selon les indications données par la Direction générale Sécurité civile, les zones de secours pourront recourir à cette Centrale des marchés pour acquérir leur matériel ou leurs véhicules (voy. la présentation « Centrale des marchés DGSC : quid DIR MAT après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 »).

## **II.C. Troisième volet : l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège**

Ce troisième volet de l'étude vise à définir si une fusion entre une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ne permettrait pas d'optimiser au mieux l'organisation et le fonctionnement de la zone de secours (dans tous ses aspects) de même que de proposer les conditions et mesures qui devraient accompagner la ou les hypothèses de fusion.

Il conviendra d'une part, de définir la ou les hypothèses de fusion raisonnablement envisageable(s), d'autre part, d'estimer les économies de coûts que permettrait cette fusion, et ce de nouveau sur tous les plans et sur une période dix ans, et enfin, de proposer les conditions et mesures qui devraient accompagner cette fusion de manière à optimiser l'organisation et le fonctionnement de la zone fusionnée et de rationaliser les coûts.

### **Cadre légal et réglementaire**

L'article 15, § 2/1 de la loi prévoit enfin que deux ou plusieurs zones de secours d'une même Province peuvent décider de fusionner. A cette fin, les conseils des zones concernées doivent formuler une proposition commune qui détermine, sur cette base, la nouvelle délimitation territoriale de la zone proposée au Roi, après avis du Comité consultatif provincial concerné et après avoir vérifié le respect, par la nouvelle zone, des dispositions de la loi.

Des particularités sont à relever dans l'hypothèse d'une fusion avec l'IILE. Une fusion entre d'une part, une ou plusieurs zones de secours, et d'autre part, la zone de secours correspondant à l'IILE, pourrait s'effectuer en optant soit pour une gestion de la zone fusionnée en intercommunale, soit pour une gestion selon le mode prévu par la loi de 2007. Une fusion avec la zone de secours de l'IILE et l'option du maintien de l'organisation et du fonctionnement de la zone en intercommunale supposera l'adhésion, dans le respect des statuts de l'intercommunale et du CDLD, des communes membres de la zone de secours appelée à fusionner.

### **Méthodologie**

L'étude COMASE avait envisagé un regroupement en trois zones basé sur une configuration la plus proche des arrondissements administratifs de la Province, soit les regroupements suivants :

- zone A : PZO 1 + PZO 3 ;
- zone B : PZO 2 ;
- zone C : PZO 4 + PZO 5 + PZO 6.

L'étude ne doit pas se limiter à ce scénario.

Tous les scénarii envisageables de regroupement, compte tenu des caractéristiques propres à chaque future zone de secours, doivent être envisagés (proximité géographique, capacité de la zone en matière de personnel/matériel/équipement au jour de sa constitution, ...), et ce dans un but d'optimisation et de rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement (sur une période à long terme de dix ans) de la zone de secours dans tous les aspects.

Le chargé de l'étude proposera les conditions et mesures qui devraient accompagner les hypothèses de fusion de manière à optimiser l'organisation et le fonctionnement de la zone fusionnée et de rationaliser les coûts (nouvelle implantation et/ou fermeture de postes d'incendie, adoption de cadres en extinction pour certains emplois, ...).

### **c. Durée du marché**

Le présent marché a une durée de 120 jours calendrier, à partir de la notification de l'attribution du marché.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la circonstance que quel que soit le nombre de tranches dont l'exécution sera confiée à l'adjudicataire, et quel que soit donc le nombre d'études d'optimisation à réaliser (minimum 1 et maximum 6), la durée du marché telle que mentionnée à l'alinéa précédent ne sera pas allongée.

## **6. Lots - tranches**

- Le marché n'est pas divisible en lots.
- Le marché est fractionné en une tranche ferme, et cinq tranches conditionnelles. Chacune de ces tranches a pour objet la réalisation d'une étude d'optimisation, relative à une zone ou prézone. Ceci est justifié par le fait que le nombre d'études à réaliser ne peut être fixé en l'état, puisqu'il dépendra du nombre de conventions de partenariat qui seront conclues. Sauf mention contraire de la lettre par laquelle sera notifiée à l'adjudicataire la décision de lui attribuer le marché, cette décision d'attribution engage le pouvoir adjudicateur pour la seule tranche ferme telle que décrite ci-dessus. L'exécution de chaque tranche conditionnelle sera notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Une telle notification pourra intervenir, le cas échéant, par le biais de la lettre lui notifiant l'attribution du marché. Compte tenu de la durée du marché telle que fixée par l'article 5.c. ci-dessus, la notification d'une ou plusieurs tranches conditionnelles doit être réalisée en manière telle que l'adjudicataire dispose, au moins, de 90 jours calendrier.

## **7. Mode de passation**

Le marché est passé par appel d'offres ouvert.

## **8. Variantes**

L'introduction de variantes libres n'est pas autorisée.

## **9. Prix**

Le marché est à prix global.

Le marché est fractionné en une tranche ferme et cinq tranches conditionnelles. L'adjudicataire réalisera donc au minimum une et au maximum six études d'optimisation.

Les soumissionnaires sont invités à mentionner, dans leur offre, le prix global qu'ils proposent pour la réalisation d'une étude. Les soumissionnaires doivent également remettre :

- un prix global pour la réalisation de deux études ;
- un prix global pour la réalisation de trois études ;
- un prix global pour la réalisation de quatre études ;



- un prix global pour la réalisation de cinq études ;
- un prix global pour la réalisation de six études.

L'offre de chaque soumissionnaire donc doit mentionner, obligatoirement, six prix globaux

## 10. Critères d'attribution

- **Le prix global de l'offre – 50%**

Le système de cotation sera basé sur les principes suivants :

- le maximum des points sera accordé à la société ayant déposé l'offre la moins chère ;
- la cote des autres soumissionnaires sera calculée sur base du ratio déterminé par la division du montant de l'offre la moins chère par le montant de l'offre de chaque soumissionnaire.

Soit :

Montant de l'offre la moins chère  
 \_\_\_\_\_ X 50 = cotation du soumissionnaire

Montant de l'offre du soumissionnaire

Les prix globaux remis par les par les soumissionnaires pour la réalisation d'une étude et pour la réalisation, respectivement, de deux, trois, quatre, cinq et six études, seront, à chaque fois, analysés et cotés par application de la formule mentionnée ci-dessus. Une cote globale sera ensuite attribuée à chacun des soumissionnaires, en faisant la moyenne des cotes obtenues respectivement pour le prix de la mission de base et pour celui des cinq variantes obligatoires.

Le soumissionnaire fera par ailleurs clairement apparaître le tarif horaire individuel, ayant servi de base à la fixation du prix global, et déterminera le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de chaque objectif.

- **La qualité de l'offre - 40%**

Seront, en application de ce critère, appréciées :

- la compréhension de la mission et la prise en compte des besoins et des objectifs du pouvoir adjudicateur (adéquation entre les objectifs énoncés dans l'offre et ceux repris au cahier spécial des charge, argumentation et reformulation prouvant la bonne compréhension de l'objet de la mission et des besoins et objectifs du pouvoir adjudicateur) – **20%** ;
- la méthode de travail proposée, tant sur le plan organisationnel que relationnel (en ce compris la composition de l'équipe affectée à la réalisation de la mission, le profil de celle-ci et celui de ses membres, au regard de l'objet du marché et en lien avec la matière du fonctionnement et de financement des pouvoirs locaux, et du fonctionnement et de compétences des services incendie) – **20%** ;

- **La capacité du soumissionnaire à réduire au maximum les délais de réalisation – 10%.**

Les soumissionnaires sont invités à présenter les mesures concrètes qu'ils comptent prendre, afin de réduire lesdits délais. Cette présentation doit être faite d'une part pour l'hypothèse où les six études devront être réalisées, d'autre part pour l'hypothèse où moins de six études devront être réalisées. Les indications données pour chacune de des deux hypothèses seront cotées sur 5 points.

## 11. Attribution du marché

Le présent marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères et pondérations mentionnés au point 9.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

## TITRE II : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE

### 1. Sélection qualitative

Pour être admis à participer au marché, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences reprises aux points 1.1 à 1.3 ci-après et en apporter la preuve conformément aux modalités y mentionnées.

#### 1.1 Absence de cause d'exclusion

Le soumissionnaire, par le simple fait d'introduire son offre, déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011. En outre, il s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>2</sup>, le non-respect des conventions susmentionnées étant considéré comme une faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61 § 2, 4° de l'Arrêté Royal précité.

Conformément à l'article 61 § 4 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur doit vérifier la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire du marché. Ainsi, à défaut de pouvoir actuellement vérifier lui-même ces données, le pouvoir adjudicateur réclamera à l'adjudicataire pressenti, avant toute décision d'attribution, la preuve qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011. Cette preuve sera rapportée par :

1) Une attestation ONSS :

- s'il emploie du personnel assujetti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, une attestation de l'Office National de Sécurité Sociale, avec cachet sec, portant sur l'avant-dernier

<sup>2</sup> Conventions de base de l'OIT : la liberté d'association (convention de l'OIT n° 87), la liberté de négociation (convention de l'OIT n° 98), l'interdiction du travail forcé (convention de l'OIT n°29 et n° 105), l'égalité de traitement et la non-discrimination (conventions de l'OIT n° 100 et n° 111), l'élimination progressive du travail des enfants (convention de l'OIT n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (convention de l'OIT n° 182).

trimestre civil écoulé précédent la date limite de réception des offres, dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

- s'il emploie du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne qui n'est pas visé au point précédent, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
- s'il emploie du personnel visé par les deux points précédents, les dispositions des deux paragraphes sont applicables ;
- s'il est assujéti à la sécurité des travailleurs indépendants, une attestation de l'organisme compétent, dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

2) Une attestation fiscale dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Ainsi, le soumissionnaire belge doit fournir une attestation du SPF Finances dont il résulte qu'il est en règle à l'égard de ses obligations relatives aux impôts directs (impôts sur les revenus, précomptes, taxes assimilées aux impôts sur les revenus, amendes administratives), à la TVA et aux amendes fiscales<sup>3</sup>.

3) Un extrait récent (moins de six mois) du casier judiciaire :

- s'il s'agit d'une société, un extrait récent du casier judiciaire de la firme (et non de l'administrateur, du gérant ou d'un associé)<sup>4</sup> ;
- s'il s'agit d'une entreprise en personne physique, un extrait récent du casier judiciaire de cette personne ;
- s'il s'agit d'une société étrangère, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi (il peut s'agir du casier judiciaire de la personne responsable si la firme est établie dans un pays où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales).

## **1.2 Capacité financière et économique**

Les soumissionnaires doivent joindre à leur offre :

- une déclaration bancaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent cahier spécial des charges ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du candidat ou soumissionnaire. Ce chiffre d'affaire ne peut être inférieur à 200.000 euros.

---

<sup>3</sup> Ce document peut être obtenu auprès de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) du Service Public Fédéral Finances, NOGA – TOUR A – 17<sup>e</sup> étage – Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 Schaerbeek (tél : 02/575.80.80 – mail : [telemarc@minfin.fed.be](mailto:telemarc@minfin.fed.be)).

<sup>4</sup> Pour les sociétés, ce document peut être obtenu auprès du Service Public Fédéral Justice, Boulevard de Waterloo n°115 à 1000 Bruxelles (tél : 02/552.27.47 – mail : [cjc-csr@just.fgov.be](mailto:cjc-csr@just.fgov.be)).

### **1.3 Capacité technique**

La capacité technique des soumissionnaires sera démontrée :

- i. par un inventaire des moyens humains affectés au projet. Cet inventaire détaillera le curriculum vitae du/des expert(s) attitré(s), reprenant
  - ses titres d'études ;
  - son parcours professionnel en rapport avec la thématique.
- ii. une liste des principaux services (minimum 2) similaires ou comparables (services d'études et ou de conseil) exécutés au cours des trois dernières années, précisant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

Chaque soumissionnaire doit établir dans son offre que parmi les personnes qu'il affectera à la réalisation de la mission, figure d'une part un ou des experts en matière de fonctionnement et de financement des autorités locales, et d'autre part, un ou des experts en matière de fonctionnement, tant en ce qui concerne les aspects organisationnels que structurels, des services incendie. Le soumissionnaire veille à ce que les experts qu'il affecterait ainsi à la réalisation de la mission ne soient pas ou n'aient pas été, directement ou indirectement, liés à une zone ou une prézone concernées par la mission, ou une ville ou une commune membre de celles-ci, ce afin d'éviter, dans le chef de ces experts, tout conflit d'intérêts.

L'une des prézones concernées étant constituée de communes relevant de la région de langue allemande, au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, chaque soumissionnaire doit établir que parmi l'équipe affectée à la mission figure au moins une personne maîtrisant l'allemand.

Si un soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il doit mentionner dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. Quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, le soumissionnaire prouve, dans ce cas, dans son offre que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité. Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Conformément à la circulaire du 10 février 1998 relative à la sélection des entrepreneurs, des fournisseurs et prestataires de services, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Il est tenu de les actualiser si besoin en est. Les documents peuvent être des copies simples.

## 2. Offre

L'offre est établie en français, sur le document prévu à cet effet dans le cahier spécial des charges (annexe 1).

S'il les établit sur d'autres documents, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires prévus.

Toute mention contraire au modèle prévu au présent cahier des charges est réputée non écrite.

Par ailleurs, l'attention des soumissionnaires est attirée sur l'obligation qui leur incombe de signer toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui seraient de nature à influencer les conditions du marché.

L'offre doit indiquer :

- les noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire, ou pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social et son numéro d'entreprise<sup>5</sup> ;
- le montant total de l'offre HTVA et le taux de TVA ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un organisme financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés (coordonnées complètes et nationalité).
- Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que l'inventaire éventuel et les autres annexes jointes à l'offre.

Les documents suivants doivent être joints à l'offre :

Pour la sélection qualitative :

- la déclaration bancaire dont il est question au point 1.2. ci-dessus ;
- les documents dont il est question au point 1.3. ci-dessus ;

## 3. Enoncé des prix dans l'offre

Le présent marché est à prix global.

Les prix sont à indiquer en numéraire, en toutes lettres, en euro, avec deux chiffres maximum après la virgule.

Conformément à l'article 21 de l'A.R. du 15 juillet 2011, les soumissionnaires sont tenus de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, toutes les indications nécessaires lui permettant de contrôler les prix offerts.

---

<sup>5</sup> Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, ces dispositions sont d'application pour chacun des participants au groupement.

#### 4. Modalités de dépôts des offres

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché<sup>6</sup>.

L'offre établie sur support papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture des offres, la référence du cahier spécial des charges (GED 2014-13047) et l'objet du marché.

Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée :

- l'enveloppe intérieure portera impérativement les mentions suivantes :
  - « offre – appel d'offres ouvert – Marché public de services (consultance) : étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège » ;
  - séance d'ouverture du 5 janvier 2015 à 14 heures ;
- l'enveloppe extérieure, contenant la précédente, mentionnera, outre l'adresse ci-dessous, les renseignements suivants :
  - « offre – appel d'offres ouvert – Marché public de services (consultance) : étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège » ;
  - séance d'ouverture du 5 janvier 2015 à 14 heures ;
  - l'inscription « NE PAS OUVRIR » figurera en grand format.

L'offre doit être adressée à :

PROVINCE DE LIEGE  
Direction Générale Transversale - 2<sup>ème</sup> Direction – Marchés Publics  
Rue Georges Clémenceau, 15 à 4000 LIEGE  
A l'attention de Madame Chantal PUTS, Chef de division f.f.

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 5 janvier 2015 à 14 heures, que ce soit par envoi postal ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30 sans interruption (sauf jours fériés).

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes. Toutefois, une telle offre est acceptée à la double condition :

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché ;
- et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

---

<sup>6</sup> Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Ainsi, une entreprise ne peut pas introduire simultanément, pour le même marché, une offre en son nom personnel et une autre au nom d'un groupement sans personnalité juridique auquel elle participe, ni une offre en tant que membre d'un groupement et une deuxième en tant que membre d'un autre groupement. Par contre, dans le cadre d'un marché à lots, un soumissionnaire peut remettre une offre en son nom personnel pour un lot et une seconde, en tant que membre d'un groupement sans personnalité juridique, pour un autre lot.

En déposant son offre, le soumissionnaire est censé connaître parfaitement la disposition des lieux, leur état, les possibilités d'accès et d'approvisionnement, la nature exacte des prestations à réaliser et les difficultés éventuelles que cette réalisation peut rencontrer.

En outre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales de vente. Seules les conditions du marché telles que prescrites dans les documents du marché sont applicables.

#### **5. Séance d'ouverture des offres**

La séance d'ouverture des offres se tiendra le 5 janvier 2015 à 14 heures à la Direction Générale Transversale - Salle de réunion « Franck » (4<sup>ème</sup> étage) - Rue Georges Clémenceau, 15 à 4000 LIEGE.

L'ouverture des offres se passe en séance publique SANS proclamation des prix.

#### **6. Validité de l'offre**

Les soumissionnaires mentionnent dans leur offre le délai de validité de celle-ci.

Ce délai de validité doit être au minimum de 90 jours calendrier à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## TITRE III : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

### A. Dispositions générales

#### A.1. Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant chargé de surveiller et de contrôler l'exécution du présent marché est Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

#### A.2. Cautionnement

Compte tenu de l'institution d'un Comité de suivi, il n'est pas requis de cautionnement.

#### A.3. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée pour le présent marché.

Chaque soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés. Il est renvoyé, à cet égard, au point 1.3 du Titre II ci-dessus.

#### A.4. Révision des prix

Aucune révision de prix n'interviendra durant la durée du contrat.

#### A.5. Paiement des factures

Le prestataire de services est payé après service fait et accepté.

Un paiement intervient à l'issue de l'exécution de chaque tranche du marché. Les cas échéant, le montant facturé à l'issue d'une tranche est fixé en tenant compte du nombre de tranches déjà réalisées et des montants précédemment facturés, de manière à obtenir un montant total facturé équivalant au prix global offert par le soumissionnaire pour un nombre d'études correspondant au nombre de tranches déjà réalisées.

Le prix du marché est payable sur présentation de factures, déduction faite, le cas échéant, des amendes de retard et pénalités encourues par le prestataire de services suite aux manquements constatés conformément à l'article 44 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

Les factures devront être libellées **en français**.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites auprès du pouvoir adjudicateur. Les factures doivent être établies en double exemplaire, datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées. Elles seront envoyées au pouvoir adjudicateur :

Province de Liège  
Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE



Le paiement des factures intervient dans le délai prévu par l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

#### **A.6. Eléments inclus dans le prix**

Les soumissionnaires sont censés avoir inclus dans leur prix tout frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans le prix :

- les frais de personnel ;
- les frais de téléphone, fax, dactylographie, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition de matériel, de biens et de services divers ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance nécessaires en exécution du marché.

#### **A.7. Lieu de prestation des services**

Les prestations sont à réaliser dans les bureaux de l'adjudicataire ainsi que, le cas échéant, en tous lieux occupés ou concernés par les services incendie faisant l'objet de(s) l'étude(s) d'optimisation.

Des réunions auront également lieu, le cas échéant, dans d'autres locaux de la Province de Liège, ou tout autre lieu fixé de commun accord avec l'adjudicataire.

#### **A.8. Responsabilité du prestataire de services**

L'adjudicataire est tenu de souscrire une assurance couvrant, dès le début du marché, sa responsabilité en matière d'accidents du travail et une assurance couvrant ses risques professionnels.

#### **A.9. Fin du marché**

La mission se termine lorsque le prestataire de services a transmis au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents mentionnés au point B.1. ci-dessous. Ces documents doivent être validés par le pouvoir adjudicateur.

#### **A.10. Confidentialité, réserve et discrétion**

L'adjudicataire s'engage à respecter le caractère confidentiel de toutes données qui lui seront communiquées dans le cadre du présent marché, et à en faire préserver le caractère confidentiel par son personnel.

#### **A.11. Propriété intellectuelle**

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 19, § 3 de l'arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le pouvoir adjudicateur pourra communiquer ultérieurement, pour information, les analyses et les résultats obtenus à des tiers, même en dehors de la mission visée par le présent marché.

## **A.12. Emploi des langues**

La personne qui représente l'adjudicataire auprès du pouvoir adjudicateur doit s'exprimer en français.

Tous les documents – support papier ou électronique – doivent être produits en français.

L'étude d'optimisation relative à la prézone constituée des communes situées dans la région de langue allemande au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, doit être produite en français et en allemand.

## **A.13. Droit applicable et juridictions compétentes**

Le présent marché et le contrat qui en découlera sont régis par le droit belge.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est de la compétence des juridictions de Liège.

## **B. Prescriptions techniques**

### **B.1. Réception technique**

Hormis la vérification de la conformité, la réception est notifiée au prestataire de services après que celui-ci ait transmis l'ensemble des documents visés dans le descriptif de la mission et participé aux réunions d'accompagnement nécessaires et à celles du Comité de suivi, ainsi que les documents exigés au point A.5. ci-dessus.

### **B.2. Comité de suivi**

Il est institué un Comité de suivi.

Ce Comité de suivi est composé de la manière suivante :

- deux représentants du pouvoir adjudicateur, dont le Directeur-Coordinateur de l'Ecole du feu de la Province de Liège,
- au moins deux représentants du prestataire de services,
- au maximum deux représentants du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne,
- au maximum deux représentants du Centre régional d'aide aux communes (CRAC),
- les présidents et vice-présidents de l'A.S.B.L. Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège – Liège Métropole,
- le Gouverneur de la Province de Liège ou son représentant.

Sans préjudice du pouvoir de direction du marché appartenant au pouvoir adjudicateur, le Comité de suivi assure la gestion administrative des prestations et en vérifie la parfaite exécution conformément aux clauses et conditions du présent cahier spécial des charges. Il peut donner des orientations, demander des compléments d'information, etc.

Une première réunion du Comité de suivi se tiendra juste après la notification de la décision d'attribution du marché, et avant que le prestataire ne commence, effectivement, à exécuter sa mission.

Ensuite, le Comité de suivi se réunira au moins deux fois pendant la durée des prestations. Il lui appartient de prendre tous les contacts utiles avec le prestataire de services.

Les réunions du Comité de suivi font l'objet d'un compte-rendu approuvé par ses membres et transmis à ceux-ci par voie électronique dans les meilleurs délais. Le prestataire de services assure le secrétariat du Comité de suivi.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

Marché public de services de consultance : étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège

ANNEXE 1

Modèle d'offre  
Appel d'offres ouvert

***Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.***

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom):.....  
Qualité ou profession:.....  
Nationalité:.....  
Domicile (adresse complète):.....  
Téléphone:.....  
Fax:.....  
E-mail:.....

**OU (1)**

Société

La firme (dénomination, raison sociale):.....  
Nationalité:.....  
Siège (adresse complète):.....  
Téléphone:.....  
Fax:.....  
E-mail:.....

représentée par le(s) soussigné(s):.....

Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde leurs pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se limiter à indiquer les numéros des annexes au Moniteur Belge qui a publié leurs pouvoirs.

**OU (1)**

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):.....

.....  
.....  
.....

**(1) Biffer les mentions inutiles**

**S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES**

**POUR** un montant total :

1. pour la réalisation d' une étude, de ..... € HTVA (en chiffres), soit ..... euros HTVA (en lettres). ;
2. pour la réalisation de deux études de ..... € HTVA (en chiffres), soit ..... euros HTVA (en lettres). ;
3. pour la réalisation de trois études de ..... € HTVA (en chiffres), soit ..... euros HTVA (en lettres). ;
4. pour la réalisation de quatre études de ..... € HTVA (en chiffres), soit ..... euros HTVA (en lettres). ;
5. pour la réalisation de cinq études de ..... € HTVA (en chiffres), soit ..... euros HTVA (en lettres). ;
6. pour la réalisation de dsix études de ..... € HTVA (en chiffres), soit ..... euros HTVA (en lettres). ;

Taux de TVA : ..... %.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS:.....

Numéro de TVA (belge ou intracommunautaire):.....

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Sous-traitance éventuelle

Part du marché que le soumissionnaire à l'intention de sous-traiter : .....

Identité(s) complète(s) du (ou des) sous-traitant(s) :

.....  
.....  
.....  
.....

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier spécial des charges (cf. supra II.14.2 – contenu de l'offre), datés et signés, sont annexés à l'offre :

- .....
- .....
- .....

Le soumissionnaire, par le simple fait d'introduire son offre, **déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.**

Fait à .....
Le .....
Le soumissionnaire, .....
Signature:
Nom et prénom: .....
Fonction: .....

Note importante

Dès l'ouverture de la séance, le soumissionnaire ne peut plus se prévaloir des vices de forme dont est entachée son offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011).

# CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de services de consultance : étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège

## ANNEXE 2

Modèle de déclaration bancaire

Cette déclaration concerne le marché public de services de consultance : étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège. (ajouter référence éventuelle du cahier spécial des charges)

Nous confirmons par la présente que ... (nom et adresse ou raison sociale et siège social du candidat ou du soumissionnaire) est notre client.

Les relations financières que nous entretenons avec ce client nous ont jusqu'à présent donné entière satisfaction et nous n'avons pu constater aucun élément négatif méritant d'être relevé. Il jouit jusqu'à présent de notre entière confiance.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement et sans préjuger du futur, ce client dispose actuellement de la capacité financière et économique lui permettant de mener à bien le marché public mentionné ci-dessus.

Notre banque délivre ce document sans restriction ni réserve de notre part autres que celles mentionnées ci-dessus.

Fait à ..., le ... .

Dénomination de la banque, nom et titre du signataire et signature.



**SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000,00 EUROS HORS T.V.A. (DOCUMENT 14-15/033).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 novembre 2012 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

**PREND CONNAISSANCE**

**Article unique.** – des tableaux établis pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2014 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014


Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

 <b>Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 67.000,00 € hors T.V.A.</b>						
<b>Période du 01/07/2014 au 30/09/2014</b>						
	<b>Date CP</b>	<b>Bâtiment concerné</b>	<b>Objet</b>	<b>Adjudicataire</b>	<b>Montant hors T.V.A.</b>	<b>Article budgétaire</b>
151H78	03/07/2014	Château de Jehay	Restauration d'un muret de la cour basse – stabilisation d'une meurtrière	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	17.368,32 €	771/77200/273000
193H23	03/07/2014	IPES Micheroux	Rénovation des sanitaires	RECO +, SPRL de Battice	60.014,87 €	752/29100/273000
409H43	03/07/2014	IPES Verviers	Rénovation des peintures du hall d'entrée et de classes	APRUZZESE, SA de Grivegnée	48.364,67 €	700/25600/270102
92H74	03/07/2014	IPES Seraing - Site d'Ougrée	Remise en état de la détection de fuite de gaz	CABLE & NETWORK, SA de Huy	5.750,40 €	104/25010/270105
412H60	03/07/2014	SPAC	Aménagement d'une artothèque	KEPPENNE, SA d'Oreye	34.875,26 €	104/73310/270105
192H23	03/07/2014	IPES Micheroux	Aménagement des sanitaires du rez-de-chaussée de l'aile droite : ventilation et chauffage	POLYTHERM, SA de Grâce-Hollogne	3.991,05 €	104/29100/270105
659H41	03/07/2014	IPES Herstal - Site annexe Delrez	Réparation d'un mur d'enceinte donnant sur le Boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	18.655,84 €	735/24700/273000
21T8	03/07/2014	Blegny centre de formation de football	Remise en état des portes « issue de secours » de la cafétéria	VITIELLO, SA de Battice	4.820,00 €	764/75300/273000
377H48	03/07/2014	IPES Huy	Aménagement de classes pour les sections soins gériatriques et audiovisuel	KEPPENNE, SA d'Oreye	59.920,22 €	735/24900/273000
411H60	03/07/2014	SPAC	Eclairage de la passerelle et installation de boîtiers de caméras	MD TECHNOLOGY, SPRL de Marchin	5.361,66 €	104/73100/270105
613H17	03/07/2014	Internat polyvalent mixte Seraing-Jemeppe	Remplacement des tuyaux de descente d'eau de pluie	EUROBAT, SPRL d'Alleur	14.080,00 €	708/23300/273000
622H17	03/07/2014	IPES Seraing - Site de Jemeppe	Aménagement d'un foyer des sportifs	APRUZZESE, SA de Grivegnée	28.315,02 €	700/25000/270102
147H94	03/07/2014	HEPL – Site de Liège	Remplacement de la détection de fuite de gaz de la chaufferie	MD TECHNOLOGY, SPRL de Marchin	6.367,70 €	104/27900/270105

476H39	03/07/2014	IPES Hesbaye - Site rue de Huy	Peinture des chambrettes de l'aile nord aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> étages et le réfectoire de l'internat	APRUZZESE, SA de Grivegnée	46.785,45 €	700/23600/270102
445H38	21/08/2014	IPEA La Reid - Internat du Haut-Maret	Renouvellement des châssis de fenêtres au 2 <sup>ème</sup> étage de la partie ancienne	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	26.370,14	708/23400/273000
34H35	21/08/2014	HEPL – Site Kurth	Réalisation d'une clôture du site aux abords du hangar	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	12.955,50 €	700/25800/273000
197H23	28/08/2014	IPES Micheroux	Remplacement des portes des sorties de secours	KEPPENNE, SA d'Oreye	9.754,20 €	752/29100/273000
628H17	28/08/2014	IPES Seraing - Site de Jemeppe	Placement de films microperforés de signalétique sur les fenêtres du foyer des sportifs	NEOLUX, SPRL de Chaudfontaine	2.569,00 €	104/25000/270105
543H38	04/09/2014	IPEA La Reid	Sécurisation des escaliers et aménagement RF des combles du bloc « A »	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	21.709,20 €	732/22100/273000
379H48	04/09/2014	IPES Huy	Travaux d'électricité et de ventilation dans les classes de travaux pratiques aux 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> étages	CABLE & NETWORK, SA de Huy	16.547,76 €	735/24900/273000
157H78	04/09/2014	Château de Jehay	Restauration du tronçon du mur des douves « est » et derrière les dépendances	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	60.956,20 €	771/77200/273000
545H38	11/09/2014	IPEA LA REID	Rafraichissement des peintures extérieures du bloc d'enseignement et des halls d'entrée A et B	APRUZZESE, SA de Grivegnée	49.630,67 €	700/22100/270102
409H60	11/09/2014	SPAC	Remplacement de climatiseurs défectueux	TECNIGEL KWJ, SPRL de Grivegnée	18.079,00 €	762/73100/273000
370H30	11/09/2014	LYCEE Jean Boets	Rénovation de la chaufferie	DELBRASSINE, SA de Petit-Rechain	58.242,05 €	735/24100/273000
150H94	18/09/2014	HEPL – Site de Liège	Remplacement des douches de sécurité dans les laboratoires de chimie	BRANDT, SPRL d'Argenteau	12.204,00 €	741/27900/273000
23H33	25/09/2014	Laboratoire Provincial de l'Institut Malvoz	Aménagement du local de spirométrie et du cabinet des médecins spécialistes pour le service provincial de médecine de sport	ARTS & METIERS, SPRL de Grivegnée	18.625,01 €	870/30200/273000

410H43	25/09/2014	IPES Verviers	Révision de l'éclairage de sécurité ainsi que l'éclairage des classes et du hall d'entrée	BALTEAU I.E., SA de Montegnée	13.240,42 €	735/25600/273000
99H73	25/09/2014	Maison Provinciale de la Formation	Installation d'une barrière levante	ARDENNES CLOTURES, SA d'Eynatten	4.217,64 €	104/11400/270105
91H74	25/09/2014	IPES Seraing - Site d'Ougrée	Extension du système de détection intrusion	CABLE & NETWORK, SA de Huy	12.797,19 €	735/25010/273000
565H8	25/09/2014	Domaine Provincial de Wégimont	Complexe des piscines - climatisation d'air du local d'infirmierie	GEFROID, SPRL de Flémalle	2.394, 00 €	104/71000/270105
508H36	25/09/2014	IPES Seraing - Site de Jemeppe	Travaux de cablages électriques et informatiques dans le foyer des sportifs	CABLE & NETWORK, SA de Huy	9.157,20 €	104/25000/270105

**REDÉPLOIEMENT IMMOBILIER À VERVIERS – PERSPECTIVE D’ALIÉNATION DE L’IMMEUBLE SIS AVENUE PELTZER, 40 À VERVIERS (DOCUMENT 14-15/034).**

**REDÉPLOIEMENT IMMOBILIER À VERVIERS – PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ – ALIÉNATION DE BIENS IMMOBILIERS PROVINCIAUX SUITE À L’ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PROMOTION DE TRAVAUX (DOCUMENT 14-15/067).**

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 14-15/034 et 067 ont été soumis à l’examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande. Ces documents n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S’abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/034

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018 ;

Attendu que le Campus provincial d’enseignement paramédical de Verviers devrait être opérationnel début 2016 ;

Attendu que le nouveau Campus accueillera, à terme, l’école d’infirmières actuellement implantée avenue Peltzer, 40, à 4800 Verviers ;

Attendu que l’immeuble sis avenue Peltzer, 40, n’a pas trouvé d’autre affectation utile à la Province ;

Vu l’expertise dressée par Maître Corne, Notaire à Verviers, en date du 13 avril 2011 et confirmée en date du 15 octobre 2014, estimant la valeur vénale du bien dont question à un montant de 650.000 € ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d’immeubles ou acquisitions d’immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – De procéder à la mise en vente de gré à gré de l’immeuble sis avenue Peltzer, 40, à 4800 Verviers.

**Article 2.** – De fixer le prix de vente minimum à 650.000 €.

**Article 3.** – De retirer à l'immeuble son affectation à l'utilité publique à dater de la signature de l'acte authentique de vente.

**Article 4.** – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/067

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018 ;

Vu la résolution du 5 juillet 2012 par laquelle le Conseil provincial a, d'une part, adopté l'organisation d'un partenariat public-privé avec un promoteur immobilier, par le biais d'un marché de promotion de travaux passé par appel d'offres général avec publicité européenne et, d'autre part, adopté le fait, qu'à l'issue de ce partenariat, des biens provinciaux feront l'objet d'un transfert de propriété au profit du promoteur adjudicataire ayant remporté le marché ;

Attendu que dès lors qu'aucune des offres remises par les soumissionnaires n'était appropriée en raison du dépassement important du budget et de l'inadéquation des offres aux besoins provinciaux, le Collège provincial a renoncé, par sa décision du 19 décembre 2013, à passer le marché par appel d'offres général.

Vu la résolution du 27 février 2012 par laquelle le Conseil provincial a décidé de poursuivre ce projet, dont l'estimation s'élève au montant de 6.611.570,25€ hors TVA, soit 8.000.000 € TVA comprise, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup>, d), de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu la décision du 23 octobre 2014 par laquelle le Collège provincial a attribué le marché de promotion de travaux à l'association momentanée MOURY-WUST, aux conditions de son offre du 19 juin 2014, revue en date du 16 septembre 2014, économiquement la plus avantageuse, tenant compte des critères d'attribution, pour un montant de 5.898.525,40 € hors TVA ;

Attendu qu'il y a désormais lieu d'approuver le choix de l'acquéreur et de ce fait d'attribuer au promoteur adjudicataire la vente des biens concernés aux prix et conditions figurant au sein du cahier spécial des charges relatif à ce marché de promotion de travaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les immeubles suivants sont vendus conjointement et solidairement, dans une proportion à déterminer pour chacune, à la SA Etablissements Jean WUST, d'une part, et à la SA Gilles MOURY, d'autre part, pour le prix unique de 1.940.740 euros, ventilé comme suit :

- Rue Donckier, 42, pour un montant de 220.000 euros ;
- Rue de la Station 3 et 5, pour un montant de 740.000 euros ;
- Rue de la Station, 9, pour un montant de 285.000 euros ;
- Terrain rue de la Station devant l'ancienne carderie, pour un montant de 280.740 euros ;
- Rue de la Station, 11-13-15, pour un montant de 415.000 euros.

**Article 2.** – La vente a lieu sous les conditions et réserves consignées au sein du cahier spécial des charges relatif au marché de promotion de travaux établi dans le cadre du partenariat public-privé en vue de la construction d'un bâtiment scolaire et d'un bâtiment destiné à abriter deux centre PMS et deux centres PSE à Verviers.

**Article 3.** – Sous réserve de possibilité de résiliation du marché de promotion de travaux figurant au sein du cahier spécial des charges y relatif, les acquéreurs sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement du prix de vente mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

### **PERSPECTIVE D'ACQUISITION DE TROIS PARCELLES DE TERRAINS SISES À VIEUXVILLE, EN ZONE NATURA 2000 (DOCUMENT 14-15/035).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que, par sa déclaration de politique générale, la Province de Liège s'est donné pour objectif de développer et mettre en valeur un tourisme porteur des richesses du passé, attentif à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine mais surtout tourné vers un avenir innovant ;

Attendu que l'A.S.B.L. « Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée », liée par convention à la Province de Liège, assure la gestion du Château de Harzé, de la Ferme de la Bouverie, des ruines du Château fort de Logne, de l'Auberge de Logne et de la Ferme de Palogne ;

Attendu que ladite ASBL souhaite créer une continuité « nature », dans le prolongement de la carrière de Palogne, au pied du château fort de Logne ;

Attendu que ladite ASBL a, dès lors, adressé un courrier aux sœurs RISACK, les informant de l'intérêt qu'elle porte à trois parcelles de terrain, situées en zone Natura 2000, dont elles sont propriétaires à Vieuxville ;

Vu le courrier du 29 juin 2013 par lequel Mesdames Marianne, Françoise et Nicole RISACK ont marqué leur accord à l'endroit de la proposition d'acquisition leur soumise, au prix de 804,75 € ;

Attendu que ce prix a été déterminé sur base d'une évaluation du Département Nature et Forêts, fixant à 2.500 € le prix de l'hectare de terrain forestier dans la région concernée ;

Vu l'expertise de la valeur vénale dressée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, au prix maximum de 1.000 € ;

Attendu que, la Province étant propriétaire du site du château-fort, l'acquisition par Elle des terrains dont question permettrait d'assurer une homogénéité du site et une cohérence en matière de gestion des biens ;

Attendu qu'une telle acquisition permettrait en outre de mettre en place le plan de paysage du Château fort de Logne et le plan de développement de Logne à l'horizon 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – De marquer son accord à l'endroit de l'acquisition, au prix de 804,75 €, de trois parcelles de terrains, sises à Vieuxville, appartenant à Mesdames Marianne, Françoise et Nicole RISACK, à savoir les parcelles cadastrées :

- section A, numéro 1393 B, pour une superficie de 10 a 23 ca ;
- section A, numéro 1394 G, pour une superficie de 6 a 96 ca ;
- section A, numéro 1396 L, pour une superficie de 15 a.

**Article 2.** – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

**Article 4.** – De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE POUR L'AMBLÈVE », EN ABRÉGÉ « CRA » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/036).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 6 juin 2011 à l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Contrat de Rivière pour l'Amblève », en abrégé « CRA asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière Meuse pour l'Amblève » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 6 juin 2011.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière Meuse pour l'Amblève », avant le 30.06.2015, des documents suivants :

- L'état de patrimoine et les droits et engagements de l'A.S.B.L. dont la production est visée en page 6 de l'annexe 1 au contrat de gestion.
- La preuve du dépôt des comptes et bilans 2013 au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent en fonction du lieu du siège social de l'A.S.B.L.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 06/06/2011  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Contrat de rivière pour l'Amblève*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Asbl Contrat de rivière pour l'Amblève	
Numéro d'entreprise	475.355.824	
Siège social	Place Saint Remacle, 32 à 4970 Stavelot	
Adresse(s) d'activité(s)	Place Saint Remacle, 32 à 4970 Stavelot	
Date de la création	30/08/2001	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujettit	
Téléphone : 080/282.435	Fax : 080/511.950	
Adresse e-mail : crambleve@gmail.com	Site internet : www.crambleve.com	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input type="checkbox"/> non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		



(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	<b>2 ETP + 1/2 TP (APE) depuis mars 2013</b>
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	/
Autres	/
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

##### 2) Cotisations

Existence ou non	<b>non</b>
Montant annuel	/
Membres soumis à la cotisation :	/
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	/
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	/
Louées (nombre)	<b>1 local</b>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	/
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	/
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<b>2.400 €/an (en 2013. Sera augmenté en 2014)</b>

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>VOIR RAPPORT D'ACTIVITES</b>				


**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	2.840,01 euros en 2013
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir rapport d'activités
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir rapport d'activités
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Rapport relatif à la situation administrative	? (Voir rapport d'activités)
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)

Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE23 0682 3716 1791  (* ) Nous ne possédons pas de bulletins de versement	
Subsides reçus (année 2013)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région (dont subside exceptionnel "gestion invasives" et 2ème tranche 2012 en retard de paiement)	146.849,28 EUR
	Communes	42.286,41 EUR
	Autres (= UPOA + aide APE + divers rembours. au CRA)	10.386,00 EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

#### **V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

*Voir point 7 du Rapport annuel 2013 (copie jointe)*

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*Voir actions inscrites au Protocole d'accord 2014-2016 du CRA, ci-après.*

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège. Transmise(s) le 27/04/2014- à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

*Participation à la campagne 2014 de gestion de la berce du Caucase dans le bassin de l'Ambève*

- Date d'introduction :

*Mail du 27/04/2014 avec invitation à la réunion de coordination des gestionnaires de la berce du 5/05/2014 à Stavelot*

- Service provincial contacté:

SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - BERNARD BALON

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

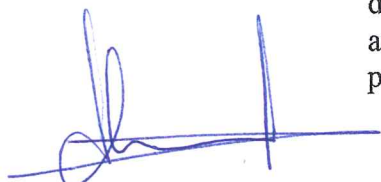
- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).



F. LIONARD - Président



**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Les tâches énumérées à l'article 6 du contrat de gestion signé avec le Contrat de rivière de l'Amblève ont bien été assumées au cours de l'exercice 2013. En voici quelques exemples :

- Restaurer et maîtriser la qualité de l'eau :

- ) Le CRA a poursuivi son travail en vue d'encourager l'épuration des eaux sur le bassin hydrographique tant pour une épuration collective qu'autonome.
- ) Il a poursuivi ses actions en vue d'améliorer l'état des 2 zones de baignade non conforme du bassin et d'épurer les zones amont de celles-ci (retrait de fumier en bord de cours d'eau, mise aux normes d'une station d'épuration d'un centre de réfugiés, sensibilisation des riverains concernées).
- ) Le CRA est intervenu plusieurs fois dans le cas de pollution sur les ruisseaux (notamment en relayant auprès de la DPC des appels de riverains de la Warchenne nous ayant signalé venant de ces eaux de fortes odeurs de mazout dans un cas, et de fortes odeurs de lisier dans un autre).

- Gérer l'hydraulique de la rivière et les intérêts piscicoles :

Participation à la gestion des crues, des étiages, des études pour proposer des solutions à la montaison et à la dévalaison des poissons. Le CRA notamment été présent à la "7ème rencontre entre acteurs de la rivière" à Etale, le 5/12/2013, ayant pour thème "Stockage temporaire des eaux - aspects quantitatifs et qualitatifs", répondant ainsi à l'invitation du CRA, co-organisateur de l'évènement avec les autres CR actifs en province du Luxembourg.

- Développer les activités économiques dans le respect du milieu aquatique :

- ) Le CRA était visible avec les CR Meuse aval et Vesdre à la Foire de Battice.
- ) Collaboration avec les industriels notamment Spadel et Bru-Chevron (eau ferrugineuse) et la papeterie Ahlstrom à Malmedy (respect des normes de rejets). Collaboration avec les pisciculteurs (gestion du castor, gestion de la ripisylve).

- Mettre en valeur et restaurer le patrimoine naturel et culturel lié à l'eau :

- ) Des projet concernant le développement de la biodiversité ont été mis en place notamment dans le cadre des PCDN, des PCDR et des communes engagées dans le cadre du Plan Maya : création de mares dans les écoles, plantations de plantes, de haies et de vergers qui seront favorables aux insectes fréquentant les points d'eau, création d'abris pour les batraciens, plantation de saules, inventaire du cincle plongeur, de l'hirondelle de rivage, du martin-pêcheur en vue de placer des nichoirs, de préserver des zones de nidification, ...
- ) Coordination de la campagne d'arrachage de la berce du Caucase.
- ) Restauration du petit patrimoine lié à l'eau (essentiellement des bacs abreuvoirs et des fontaines) avec l'aide des administrations communales concernées.
- ) Dans le cadre de Natura 2000, la capsule TV relative aux cours d'eau, réalisée par le CRA et le DNF le long de la Holzwarche, cours d'eau provincial, a été diffusée à 2 reprises sur "La Une" tv en janvier et en février 2013.

- Améliorer la connaissance du bassin :

Un inventaire de terrain de tout le linéaire des cours d'eau a été remis à jour. Les renseignements relatifs aux cours d'eau provinciaux m'ont été transmis (cartes et fiches de terrain). Des propositions d'actions à réaliser m'ont également été présentées, au départ desquelles ont pu être définies les actions pouvant être inscrites dans le Protocole d'accord 2014-2016. Le CRA nous tient régulièrement au courant de toute information utile concernant les cours d'eau non navigables de 2ème catégorie (par exemple, signalement de remblais empiétant sur la berge gauche du Rechterbach à Pont, entraînant une visite de terrain de Mrs Moisse et Dizier le 18/04/2013 préalablement à la demande de remise en état par la propriétaire concernée).

- Poursuivre l'information et la sensibilisation de la population :

Couramment des réunions d'information, des réunions de concertation, des animations, des tenues de stands, des journées à thème (Journées wallonnes de l'Eau, opération communes et rivières propres, W-E Wallonie bienvenue,...), la publication d'articles de presse sont réalisées par le CRA.

A noter aussi la nouvelle opération de sensibilisation aux déchets flottants "Halte aux OFNTs" réalisée par le CRA et d'autres CR depuis la fin 2013. Dans ce cadre, le CRA a sollicité et obtenu mon autorisation pour le placement d'un barrage flottant sur la Warchenne à Malmedy, du 9 au 20 décembre 2013. Barrage destiné à retenir les déchets flottants et ainsi à sensibiliser la population locale à l'existence de ces déchets. Cette opération a été reconduite sur des cours d'eau de 2ème catégorie en 2014, du 24/03 au 4/04 toujours sur la Warchenne mais plus en amont, à Waimes, ainsi que du 24/03 au 14/04 sur l'Eau Rouge à Challe, juste avant sa confluence avec l'Amblève.

En conséquence, je propose une évaluation positive du respect du contrat de gestion existant entre les parties

Liège, le 3 juillet 2014

L'Inspecteur général,  
M. MARECHAL

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

DATE : 3 JUILLET 2014

LA DIRECTRICE GENERALE,  
D. COUNE

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE VERVIÉTOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ » EN ABRÉGÉ « C.V.P.S. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/037).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LIÉGEOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ », EN ABRÉGÉ « C.L.P.S. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/038).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE MÉDICAL HÉLIPORTÉ » – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/039).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/037, 038 et 039 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande. Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/037

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 mars 2008 à l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé », en abrégé « C.V.P.S., asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Directeur en Chef-Médecin f.f de la Santé et des Affaires sociales et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Directeur en Chef-Médecin f.f. de la Santé et des Affaires sociales, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 7 mars 2008.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sur but lucratif « Centre Verviétois de Promotion de la Santé », avant le 30.06.2015, des documents suivants :

- Les copies certifiées des actes par lesquels l'asbl a approuvé les comptes produits.
- L'état du patrimoine et les droits et engagements visés en page 6 de l'annexe 1 au contrat de gestion.
- La liste des administrateurs actualisée et publiée aux annexes du Moniteur belge.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 7 mars 2008  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Centre Verviétois de Promotion de la Santé*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Centre Verviétois de Promotion de la Santé ASBL	
Numéro d'entreprise	464.175.484	
Siège social	Rue de la Station, 9 à 4800 Verviers	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de la Station, 9 à 4800 Verviers	
Date de la création	10/06/1998	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non-assujetti	
Téléphone 087/35.15.03	Fax 087/35.44.25	
Adresse e-mail <a href="mailto:r.bracci@cvps.be">r.bracci@cvps.be</a>	Site internet <a href="http://www.cvps.be">http://www.cvps.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center">oui -non</p>		
<p align="center">Si non : <del>exposer les motifs — date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle — date de la dernière Assemblée générale ordinaire — engagement de transmission.</del></p>		

## II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Raffaele Bracci    Fonction dans l'association : Coordinateur
- Personne(s) rencontrée(s) :                      Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## III. Responsables :

- Président : Robert Botterman  
Adresse : Les Cerisiers 112 - 4800 Petit-Rechain  
Téléphone : 087/327.561
- ~~Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (\*)~~ : Marc Gerard  
Adresse : Rue Chinrue, 28 - 4910 Theux  
Téléphone : 087/32.90.93

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.  
(ANNEXE E.1 ET E.2)

---

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	4.63 ETP+0,5 ETP (Maribel social)
ACS/APE	0,5 ETP ape-enseignement
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	1 ETP 58.699,30 € (annexe I.2)
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel 2013	33 € (Association), 94 € (Institution & service) et 154 € (Province et Partis politiques)
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : 39 - adhérents : idem	oui – non oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : - adhérents : idem	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Locaux privatifs situés dans un immeuble provincial : Annexe Modera, rue de la Station, 9 à 4800 Verviers (détails et convention de mise à disposition en annexe...)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe ...)	20.241,52 (cf. annexe I.2)

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE D.)

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe (annexe C.1 et C.2) -à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe (annexes G et H) -à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe (annexe B) -à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Fédération Wallonie-Bruxelles :	
	Subside de base 2013 et solde 2012	166.240,94 EUR
	Contribution Complémentaire 2013 et solde 2012	47.042,09
	Subside « point d'appui assuétudes »	14.875 EUR
	Subside « point d'appui EVRAS »	14.195 EUR
	Région	EUR
	Commune	2.500 EUR

	Autres (= subside de la Ville de Herve )	250 EUR
--	---	---------

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

#### V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget prévisionnel 2014 : annexe D

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir PACP 2008-2013 transmis en juin 2009 avec l'annexe 1.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
~~Transmise(s) le - à transmettre (évaluation du délai).~~

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:



## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

L'ASBL ne dispose pas de données quantitatives autres que celles figurant dans le rapport d'activités (à savoir nombre de contacts au niveau du centre de documentation). Toutefois, nous invitons le lecteur à se rapporter à notre programme d'actions coordonnées pluri-annuel (PACP) au niveau duquel on trouvera un bilan 2003-2008.

Par ailleurs, les indicateurs potentiels sont :

- Nombre de soutien méthodologique ;
- Type et nombre d'acteurs de terrain présents dans le Rézéea ;
- Type et nombre d'acteurs de terrain ayant sollicité un soutien du CVPS ;

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités (annexe B)

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

**VII. Annexes jointes**

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) : 11

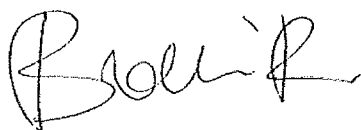
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : ~~des membres du Conseil d'administration~~  
~~du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil~~  
~~d'administration~~  
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
~~autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces~~  
~~personne(s).~~

**DATE : 07/07/2014**

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

compte le 15/09/14



**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction générale transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Au regard des documents fournis, il apparaît que le **Centre Local de Promotion de la Santé de Verviers (CVPS)** a exercé, au cours de l'année 2013, des activités dans le respect des missions définies par les statuts ainsi que dans le contrat de gestion avec la Province de Liège en date du 07 mars 2008.

Les missions du CVPS sont fixées par le Décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 modifié par celui du 17 juillet 2003 portant organisation de la promotion de la santé et organisant les services provinciaux de santé et notamment par la réalisation de contrat de gestion.

En 2013, les activités en partenariat avec les services provinciaux ont été les suivants :

- Soutien et diffusion du concept « Ecoles en Santé » ;
- Prévention au tabagisme en collaboration avec AVAT (Aide Verviétois aux Alcooliques et Toxicomanes);
- Prévention de consommation et de revente de drogues en partenariat Rézéea ;
- Mises à jour d'outils provinciaux de prévention tels que le Bus Sex'Etera;
- Point d'Appui EVRAS en matière « d'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle » en milieu scolaire;
- Appel à projets aux Communes et CPAS relatif aux Inégalités Sociales de Santé ;
- Manifestations de préventions en collaboration avec le Service provincial de Promotion de la Santé (Journée Mondiale sans Tabac, Journée Mondiale de lutte contre le Sida, etc.) ;
- Actions de prévention concertées autour de la prévention des « Assuétudes » et prévention drogue sous le label « **Accro Contact** » ;
- Formation à destination des partenaires locaux;

A la lecture du rapport d'activités le **CVPS de Verviers** a rempli sa mission de relai de concertation et de partenariat dans l'organisation de promotion de la santé sur l'arrondissement de Verviers.

Au vu des considérations émises ci-avant, je rends **un avis positif** quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Docteur Alain NICOLAS,  
 Directeur en Chef – Médecin ff de la Santé et des Affaires sociales  
 Liège, le. 24. 7. 2014

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 février 2007 à l'asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé », en abrégé « C.L.P.S., asbl »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Directeur en Chef concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Liégeois de Promotion de la Santé » ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Liégeois de Promotion de la Santé » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, d'une part, du Directeur en Chef, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 23 février 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Centre Liégeois de Promotion de la Santé », en abrégé « CLPS, asbl », avant le 30 juin 2015, des documents suivants :

- L'état du patrimoine et les droits et engagements de l'ASBL dont la production est visée en page 6 de l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- Les copies certifiées des actes par lesquels l'ASBL a approuvé les comptes.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 27/2/2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
CENTRE LIEGEOIS DE PROMOTION DE LA SANTE ASBL  
Du 1.1. au 31.12.2013*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Asbl Centre liégeois de promotion de la santé	
Numéro d'entreprise	0466 373 624	
Siège social	Pl.de la République française,1 – 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	30/10/1998	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone 04-349 51 44	Fax 04-349 51 30	
Adresse e-mail <a href="mailto:promotion.sante@clps.be">promotion.sante@clps.be</a>	Site internet <a href="http://www.clps.be">www.clps.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui <del>non</del></p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		



**IV. Fonctionnement**

1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	<b>5.4 ETP</b>
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	<b>1 (art. 60 CPAS de Liège)</b>
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	500 €
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : 21 - adhérents :	oui – non oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : 21 - adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	184 m2 – 22.076,18 €
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>RAPPORT D'ACTIVITES 2013 (EN ANNEXE)</b>				

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <b>copie jointe 2013</b> à transmettre (délai à préciser)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <b>copie jointe PV réunion AG du 25 mars 2014</b> à transmettre (délai à préciser)
Rapport relatif à la situation administrative	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	<b>BE78 0682 1767 3986 photocopie jointe</b>
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) 252.546,42 EUR
	Région EUR
	Commune EUR
	Autres (= ) EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION



**V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :  
**En annexe Budget 2014**

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
  
  
- Date d'introduction :
  
  
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

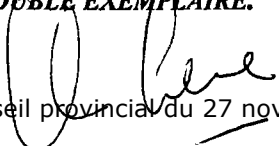
## VII. Annexes jointes - 6

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : ~~des membres du Conseil d'administration.~~  
~~du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil~~  
~~d'administration.~~  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : ~~préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces~~  
 personne(s).

DATE : 24/6/2014  
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



**Chantal LEVA**  
 Directrice

**Centre Liégeois de Promotion de la Santé**  
 Place de la République française, 1-4<sup>ème</sup> ét.  
 4000 LIEGE  
 Tél.: 04/349.51.43 • Fax : 04/349.51.30

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction Générale Transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Au regard des documents fournis, il apparaît que le **Centre Local de Promotion de la Santé de Liège (CLPS de Liège)** a exercé, au cours de l'année 2013, des activités dans le respect des missions définies dans les statuts ainsi que dans le contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 27 février 2007.

Les missions du CLPS sont fixées par le Décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 modifié par celui du 17 juillet 2003 portant organisation de la promotion de la santé et organisant les services provinciaux de santé et notamment par la réalisation de contrat de gestion.

Le Centre se définit comme un organisme de proximité qui travaille dans le champ de la promotion de la santé, en mettant en place des partenariats ainsi que des dynamiques à long terme. Ses priorités d'action se centrent sur les inégalités de santé et les populations fragilisées.

En 2013, les activités en partenariat avec les services provinciaux ont été les suivantes :

- Mises à jour d'outils provinciaux de prévention tels que le Bus Sex'Etera, le Diabolo Manque,... ;
- Collaboration à la 4<sup>ème</sup> édition du « Petit Salon de la documentation et des outils pédagogiques » le 26 février 2013 au CRIE de Liège ;
- Manifestations thématiques en collaboration avec le Service provincial de Promotion de la Santé (Journée Mondiale du Sida, Journée Mondiale du diabète,...) ;
- Soutien et développement du Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'OMS ;
- Actions concertées autour de la prévention du Sida et des IST ;
- Participation aux commissions provinciales relatives au « Suicide », aux « Assuétudes », aux « Seniors », à « L'égalité des chances », aux « Rencontres transversales du social », et aux points d'accueil « OPENADO » ;
- Collaborations avec les services PSE et les Centres PMS dans le cadre des projets et des journées d'études et d'échanges, intitulées : « *Accompagner pour réussir à l'école* » et « *Redoublement et maintien* » ;
- Actions de prévention des assuétudes via le Point d'Appui Assuétudes ;
- Point d'Appui EVRAS en matière « d'Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle » en milieu scolaire;
- Plan communal Liégeois 2011-2015 (Commune et CPAS de Liège), en matière de lutte contre la pauvreté.

Ces activités rencontrent les objectifs tels qu'imposés conventionnellement à ladite association.

Le CLPS de Liège a également participé à l'évaluation du dispositif de promotion de la santé mis en œuvre en 2011 par la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux réflexions autour de l'avant-projet de Décret « Code de la Santé » qui réforme le secteur ainsi qu'à celles relatives au transfert de compétences de l'Etat fédéral vers les entités fédérées en matière de Santé.

A la lecture du rapport d'activité, le **CLPS de Liège** a rempli sa mission de relai de concertation et de partenariat dans l'organisation de promotion de la santé sur l'arrondissement de Liège.

Au vu des considérations émises ci-avant, je rends **un avis positif** quant à l'évolution de la réalisation des tâches de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Docteur Alain NICOLAS,  
Directeur en Chef – Médecin ff de la Santé et des Affaires sociales

Liège, le 24-07-2014



## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'asbl « Centre Médical Hélicopté »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Directeur en Chef – Médecin f.f de la Santé et des Affaires sociales et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Médical Hélicopté », ont effectivement été réalisées par l'asbl tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Médical Hélicopté » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Directeur en Chef, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Centre Médical Hélicopté », avant le 30.06.2015, des documents suivants :

- Les copies certifiées des actes par lesquels l'asbl a approuvé les comptes produits.
- La liste des administrateurs actualisée et publiée aux annexes du Moniteur belge.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en 2005  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Centre Médical Hélicopté de Bra sur Lienne*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	ASBL Centre Médical Hélicopté de Bra sur Lienne	
Numéro d'entreprise	0433252478	
Siège social	Bierleux 69 4990 Bra sur Lienne	
Adresse(s) d'activité(s)		
Date de la création	1986	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone 003286450339	Fax 003286450334	
Adresse e-mail mail@centremedicalheliporte.be	www.centremedicalheliporte.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		
Modification des statuts validée par l'AG extraordinaire du 25 juin 2013. Nouveaux statuts en annexe		

## **II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer : Pirotte Olivier
- Fonction dans l'association : Coordinateur opérationnel
  
- Personne(s) rencontrée(s) :                      Fonction(s) dans l'association :
  
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
  
- Date de décision du Collège :
  
- Date d'inspection :
  
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
  
- Date de la/des visite(s) :

## **III. Responsables :**

- Président : Mr Louis de Spirlet  
Adresse : Rue du Centre 37, 4990 Bra sur Lienne  
Téléphone : 086/755.579
- Administrateur délégué : Mr Philippe Miermans  
Adresse : Chemin de Sotrez 91, 4550 Nandrin  
Téléphone : 04/2249001

**JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

---

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	<b>2,5</b>
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	<b>3</b>
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>Bail emphytéotique</i>
Louées (nombre)	<i>non</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>non</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>non</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>non</i>

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**



5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	52.000€	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Organisation de l'Aide Médicale Urgente	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	ASBL étrangère au champ d'action des services provinciaux	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie jointe	
Approbation des comptes par l'AG	Copie jointe	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	copie jointe	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE34 2480 4404 4090 Fortis ASBL Centre Médical Hélicopté Bierleux 69 4990 Bra sur Lienne	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	118.817EUR
	Autres Province de Luxembourg	25.000EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

**V. Projets et remarques**

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : Voir budget 2013 en annexe

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : Voir rapport d'activité en annexe

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     .

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

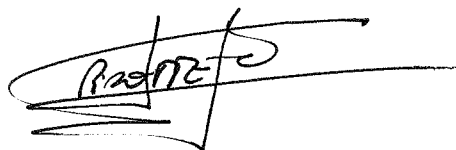
- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature : *Pirrotte Olivier*

**DATE : 01/07/2014**

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**



**Centre Médical Hélicopté**  
 69, Rue Bierieux  
 4990 Bra sur Lienne  
 Tél. 086/45 03 39  
 www.centremedicalhelicopte.be

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction Générale Transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Au regard des documents fournis, il apparaît que le **Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne**, a exercé, au cours de l'année 2013, des activités dans le respect des missions définies dans les statuts et dans le contrat de gestion conclu avec la Province de Liège le 23 décembre 2005.

Le CMH constitue un service d'aide médicale urgente et de réanimation unique en Belgique dont la mission fondamentale est de porter secours à la population grâce à l'utilisation d'un hélicoptère.

Ces interventions hélicoptées permettent aux patients éloignés des centres hospitaliers de pointe (patients du sud de la Province de Liège et de Luxembourg) une réelle rapidité de prise en charge, de transport et d'intervention, offrant ainsi une égalité de traitement par rapport aux patients dits « urbains ».

L'activité opérationnelle du CMH s'est clôturée en 2013 par un total de 1.089 missions ce qui représente une diminution d'interventions de 8%, par rapport à l'année 2012. Cette baisse s'explique par des conditions météorologiques inhabituelles au cours de l'hiver 2013 (et donc une diminution de l'utilisation de l'hélicoptère).

L'Asbl CMH a développé au total 87 terrains de football équipés d'un système de balisage automatique pour permettre l'utilisation de l'hélicoptère.

Pour compléter son service de secours par hélicoptère, l'association dispose d'une voiture de type SMUR qui a été utilisée pour réaliser 181 missions en 2013.

Le CMH met tout en œuvre pour le maintien d'un outil performant et de qualité via sa politique de gestion des coûts. Le Centre vise la tarification optimale du service hélicopté aux patients en offrant à ses affiliés la gratuité du transport lors de toute intervention urgente.

En septembre 2013, le Centre Médical Hélicopté a organisé sa traditionnelle journée « Portes Ouvertes » au cours de laquelle il a accueilli plus 2500 visiteurs.

Au vu des considérations émises ci-avant, je rends un **avis positif** quant à l'évolution de la réalisation des tâches de service public imposées au **Centre Médicalisé Hélicopté de Bra-sur-Lienne** et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Docteur Alain NICOLAS,  
 Directeur en Chef – Médecin ff, de la Santé et des Affaires sociales  
 Liège, le 24.07.2014

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES » (DOCUMENT 14-15/040).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, Mme Silvana CAROTA, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et la Fondation d'utilité publique « Fondation pour les Générations futures », sise rue des Brasseurs, 182 à 5000 NAMUR, prévoyant l'octroi d'une subvention de 9.800,00 EUR répartie sur 4 ans pour l'organisation du Prix du Développement durable de la Province de Liège des années 2015 à 2018 ;

Considérant que l'organisation de ce Prix participe à la sensibilisation à la sauvegarde de l'environnement ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent qu'il échet d'adopter une décision de principe d'octroi de subvention, traduite au travers de l'article 6§1 de cette convention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le texte de l'article 6§1 de la convention liant la Fondation d'utilité publique « Fondation pour les Générations futures », sise rue des Brasseurs, 182 à 5000 NAMUR à la Province de Liège pour l'organisation du Prix du Développement durable de la Province de Liège en ce qu'il prévoit d'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention

joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, la somme de 9.800,00 EUR répartie sur les années 2015 à 2018.

**Article 2.** – Le Collège provincial est chargé :

- de la mise en œuvre et de l'exécution des termes de cette convention notamment par la liquidation des tranches annuelles de la subvention globale octroyée par la présente ;
- de contrôler chaque année la bonne utilisation des tranches annuelles de la subvention déjà payées au bénéficiaire et ce sur rapport de son Service de l'Environnement dans le cadre de son rapport annuel d'activités.

**Article 3.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION DE PARTENARIAT PRIX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE**

## **Entre d'une part,**

la Fondation pour les Générations Futures,  
une fondation d'utilité publique,  
dont le siège est établi rue des Brasseurs, 182 à 5000 Namur,  
représentée par Monsieur Benoît DERENNE, Directeur,  
ci-après dénommée la « Fondation » ;

## **et d'autre part,**

la Province de Liège,  
identifiée au niveau de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro  
0207.725.104,  
dont le siège est établi place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège,  
représentée par Monsieur Georges PIRE, Député provincial – Vice-président,  
et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale,  
agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 16 octobre 2014  
ci-après dénommée la « Province » ;

## **il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. OBJET ET CONTEXTE DE LA CONVENTION**

Le Grand Prix des Générations Futures, ci-après dénommé « Grand Prix », est organisé par la Fondation depuis 2007. Son objectif est de mettre en valeur, pour l'ensemble du pays, des initiatives exemplaires qui intègrent les différentes dimensions du développement durable dans leur gestion quotidienne. Le Grand Prix récompense un lauréat, sélectionné par un jury indépendant, parmi les finalistes issus des dix provinces belges et de la Région de Bruxelles-Capitale. La prochaine édition du Grand Prix aura lieu en 2015.

La sélection du Grand Prix est organisée par la Fondation en plusieurs étapes. La première étape concerne le repérage et la sélection d'une initiative à l'échelle de chacune des provinces du pays et de la Région de Bruxelles-Capitale. A l'issue de cette étape « provinciale », 11 ou 12 initiatives (une par province et une ou deux pour la région de Bruxelles-Capitale) sont identifiées comme les finalistes de l'année. Un jury final choisit le lauréat national parmi cette sélection.

Pour plus d'information sur le Grand Prix et sa procédure de sélection, il y a lieu de se référer au site [www.gp-generationsfutures.be](http://www.gp-generationsfutures.be).

Dans ce cadre, la Fondation offre la possibilité à des acteurs provinciaux d'organiser, suivant la méthodologie du Grand Prix, un Prix du Développement Durable provincial correspondant à la première étape décrite ci-dessus.

A l'instar de quatre autres provinces wallonnes (Brabant Wallon, Hainaut, Luxembourg et Namur), la Province organisera à partir de 2014 son propre Prix du Développement Durable, et par conséquent, désignera son premier lauréat début 2015. Il respectera le cahier des charges (cf. article 2) destiné à garantir la qualité et la cohérence des procédures de sélection provinciale. Son lauréat sera directement repris parmi les finalistes officiels du prochain Grand Prix.

La Province est partenaire du Grand Prix et, dans ce cadre, elle organise annuellement à partir de 2014, le Prix du Développement Durable de la Province de Liège, ci-après dénommé « Prix Provincial ». Elle participe également au Réseau Interprovincial des Prix du Développement Durable. Cette convention de partenariat couvre la période s'étalant du 01 avril 2014 au 31 mars 2018 inclus et est renouvelable annuellement.

La Province bénéficiera ainsi de l'expertise et de l'aide de la Fondation pour organiser annuellement le Prix Provincial, sur le modèle de, et en partenariat avec le Grand Prix.

## **ARTICLE 2. CAHIER DES CHARGES MÉTHODOLOGIQUE**

La Province s'engage à respecter les éléments méthodologiques suivants :

### **1. Objectifs et cibles du Prix Provincial**

#### **1.1. Objectifs**

Les objectifs du Prix Provincial sont de :

- valoriser auprès des décideurs, des porteurs de projets et du grand public, des initiatives matures et exemplaires en matière de développement durable ;
- faire connaître ces initiatives dans les autres provinces du pays.

#### **1.2. Cibles**

Les initiatives peuvent émaner, tant du monde de l'entreprise, que de celui de l'économie sociale, du secteur associatif ou des pouvoirs locaux. Elles doivent se situer sur le territoire de la province de Liège.

Les initiatives doivent être matures, c'est-à-dire avoir une expérience de quelques années et pouvoir faire montre de résultats probants.

Les initiatives doivent être exemplaires en matière de développement durable. Elles doivent donc tenir compte des quatre « P » : la qualité de vie (People), les équilibres écologiques (Planet), la viabilité économique (Prosperity) et la participation citoyenne (Participatory governance).

### **2. Méthodologie de sélection**

Cette méthodologie est inspirée de celle du Grand Prix.

#### **2.1. Repérage des initiatives et candidatures**

Un réseau de personnalités est chargé de repérer des initiatives potentiellement candidates à l'échelle de la Province. Le réseau doit avoir des antennes auprès des différents secteurs : entreprises privées, associations et pouvoirs publics locaux. Le réseau doit être constitué d'une vingtaine de personnalités à renouveler partiellement chaque année.

Chaque personnalité du réseau de repérage propose au maximum deux initiatives.

Les initiatives « repérées » et proposées par les membres du réseau sont contactées par la Province qui les aide à introduire leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature à compléter par les candidats comporte des questions relatives au développement durable, fournies par la Fondation, et des questions liées aux critères provinciaux (cf. article 2, point 2.4.).

L'objectif est d'obtenir au final une dizaine de candidatures valablement introduites.

#### **2.2. Désignation des trois nominés**

Un jury de présélection constitué de cinq experts en développement durable est chargé de désigner trois nominés parmi toutes les candidatures valablement introduites. Ce jury



garantit la qualité des trois initiatives nominées. Il sera composé d'au moins deux membres experts extérieurs à la Province.

### **2.3. Désignation du lauréat**

Le lauréat sera désigné parmi les trois nominés par un jury indépendant composé de personnalités du territoire de la Province, issues de divers secteurs.

### **2.4. Critères de sélection**

Les critères de sélection sont d'une part ceux appliqués lors de la sélection du Grand Prix :

- intégration des différentes dimensions du développement durable ;
- impact et ancrage à l'échelle de la Province ;
- maturité ;
- exemplarité pour le grand public et les autres porteurs de projet ;
- portée, rayon d'action de l'initiative (à qualité égale, une initiative à l'échelle d'une famille a moins de poids qu'une initiative à l'échelle de la Province),
- originalité ;

et, d'autre part, de critères identifiés par la Province.

## **3. Lien avec le Grand Prix**

Le lauréat du Prix Provincial fait automatiquement partie des finalistes du Grand Prix. Si le Prix Provincial est désigné avant le 15 mars, le lauréat peut concourir au Grand Prix organisé la même année. Dans le cas contraire, il peut participer à la sélection du Grand Prix de l'année suivante.

En 2014, la Fondation organise une action de valorisation des projets primés intitulée « Tournée Générale », le prochain Grand Prix sera organisé en 2015.

Au cas où le Grand Prix ne serait pas organisé une année, les deux lauréats du Prix Provincial des années concernées concourent automatiquement pour le Grand Prix suivant.

Au cas où le lauréat provincial refuse ou est empêché de concourir pour le Grand Prix, la Fondation et la Province décident d'un commun accord lequel des deux autres nominés du Prix Provincial concourt pour le Grand Prix.

Au cas où les conditions de sélection précisées au point 1.2. de l'article 2 ne sont pas rencontrées, la Fondation se réserve le droit de ne pas prendre en compte le lauréat désigné, de résilier le présent accord et de sélectionner elle-même ou par le biais d'un autre partenaire local le candidat au Grand Prix.

## **4. Répartition des tâches entre les partenaires**

### **4.1. Accompagnement par la Fondation**

La première année, du 01 avril 2014 au 31 mars 2015, de manière à garantir la cohérence et la qualité de la procédure de sélection et à assurer la formation méthodologique du personnel provincial en charge du Prix Provincial, la Fondation propose un accompagnement qui consiste en :

- une réunion de travail avec l'équipe en charge pour fixer la méthodologie, le calendrier et la répartition précise des tâches entre la Fondation et la Province ;
- une réunion de débriefing/évaluation à l'issue du projet ;

- la fourniture des textes de base du Prix Provincial (dossiers de candidature, règlement, grilles d'évaluation du jury, présentation des nominés, etc.) à adapter par la Province ;
- l'accompagnement dans la réalisation d'une séquence vidéo de présentation pour chacun des trois nominés (si elles sont réalisées) ;
- la marche à suivre pour le briefing téléphonique des membres du réseau de repérage et des jurys de présélection et de sélection ;
- une synthèse des réponses aux principales questions des candidats sera fournie à la Province ;
- la Fondation se tient à disposition pour répondre aux questions de contenu des candidats éventuels qui ne pourraient pas être prises en charge par la Province, ou si demandée, la participation à une réunion avec les candidats pour les aider à remplir leur dossier ;
- la proposition d'une liste de membres du réseau de repérage ;
- l'approbation de la liste des membres du jury de présélection ;
- la proposition d'une liste de membres du jury de présélection, si la liste n'a pas été validée ou si la Province n'a pu constituer une liste complète ;
- l'approbation de la liste des membres du jury de sélection ;
- la proposition d'une liste de membres du jury de sélection, si la liste n'a pas été validée ou si la Province n'a pu constituer une liste complète ;
- la participation à la réunion du jury de présélection et l'animation de celle-ci ;
- la participation à la réunion du jury de sélection et l'animation de celle-ci ;
- la présence à la proclamation du Prix Provincial et aux conférences de presse liées au Prix Provincial ;
- la valorisation du Prix Provincial via les canaux de communication francophones et néerlandophones de la Fondation (sites [www.fgf.be](http://www.fgf.be), [www.stg.be](http://www.stg.be), [www.gp-generationsfutures.be](http://www.gp-generationsfutures.be), [www.gp-toekomstigegeneraties.be](http://www.gp-toekomstigegeneraties.be) et newsletter électronique essentiellement).

Les années suivantes, à partir du 01 avril 2015, de manière à continuer à garantir la cohérence et la qualité de la procédure de sélection, la Fondation poursuivra son accompagnement de la phase de sélection. Cet accompagnement consistera en :

- l'approbation de la liste des membres du réseau de repérage en vue de garantir l'indépendance et la diversité sectorielle de ce réseau ;
- la proposition d'une liste de membres du réseau de repérage, si la liste n'a pas été validée ;
- l'approbation de la liste des membres du jury de présélection ;
- la proposition d'une liste de membres du jury de présélection, si la liste n'a pas été validée ;
- l'approbation de la liste des membres du jury de sélection ;
- la proposition d'une liste de membres du jury de sélection, si la liste n'a pas été validée ;
- la participation à la réunion du jury de présélection et l'animation de celle-ci ;
- la participation à la réunion du jury de sélection et l'animation de celle-ci ;
- la présence à la proclamation du Prix Provincial et aux conférences de presse liées au Prix Provincial ;

- la valorisation du Prix Provincial via les canaux de communication francophones et néerlandophones de la Fondation (sites [www.fgf.be](http://www.fgf.be), [www.stg.be](http://www.stg.be), [www.gp-generationsfutures.be](http://www.gp-generationsfutures.be), [www.gp-toekomstigeeneraties.be](http://www.gp-toekomstigeeneraties.be) et newsletter électronique essentiellement).

#### **4.2. Prise en charge par la Province**

La Province prend en charge l'organisation du Prix Provincial suivant la méthodologie décrite au point 1.2. de l'article 2. Pour ce faire, elle bénéficie de l'accompagnement de la Fondation décrit au point 4.1. de l'article 2.

La Province se charge notamment de :

- la coordination et l'opérationnalisation de l'ensemble du Prix Provincial : pour ce faire, il désigne un responsable de projet ayant de l'expérience en matière de gestion de projet et dégage le temps de travail nécessaire dans son emploi du temps ;
- la finalisation de tous les documents écrits aux formats papier et électronique, liés à l'organisation du Prix Provincial ;
- la recherche et les premiers contacts des membres du réseau de repérage (sauf la première année), du jury de présélection et du jury de sélection ;
- la Province se tient à disposition pour répondre aux principales questions des candidats potentiels, et redirigera ceux-ci vers la Fondation pour les questions dont elle n'aurait pas les réponses ;
- la production d'une séquence vidéo de présentation pour chacun des trois nominés (facultatif) ;
- l'organisation des événements liés au Prix Provincial (conférence de presse, proclamation, etc.) ;
- la mise sur pied d'une communication spécifique (page web, etc.).

### **ARTICLE 3. COMMUNICATION**

#### **1. Devoirs de chacun en matière de communication**

La Fondation s'engage à :

- relayer pleinement au travers du site internet dédié au Grand Prix ([gp-generationsfutures.be](http://gp-generationsfutures.be)), la désignation du lauréat du Prix Provincial sur un espace (page web) réservé à cet effet ;
- mettre en ligne la vidéo du lauréat provincial (si elle est réalisée) ;
- citer le lauréat provincial dans la brochure produite à l'occasion de la cérémonie officielle du Grand Prix et diffusée par la suite ;
- mentionner le partenariat avec la Province lors de tout type de communication (web, dépliant, brochure, dossier de presse) lié au Grand Prix et au Prix Provincial, notamment sous forme d'encart de présentation spécifique.

La Province s'engage à :

- relayer pleinement l'existence du Grand Prix lors de tout type de communication (web, dépliant, brochure, dossier de presse) lié au Prix Provincial, notamment sous forme d'encart de présentation spécifique.

#### **2. Termes à utiliser pour faire référence au Grand Prix**

La référence au partenariat et au Grand Prix sera mentionnée dans toute communication vers l'extérieur, liées au Prix Provincial, en utilisant les termes suivants :

*Le « Prix ... pour le Développement Durable » est une initiative de ..., réalisée en partenariat avec la Fondation pour les Générations Futures, initiatrice au niveau national du Grand Prix des Générations Futures.*

Les termes pourront être adaptés en fonction du contexte. Par exemples :

*Le lauréat du « Prix ... pour le Développement Durable » est automatiquement repris comme candidat ou finaliste dans la sélection officielle du Grand Prix des Générations Futures, une initiative nationale de la Fondation pour les Générations Futures.*

*Le « Prix ... pour le Développement Durable » est le partenaire provincial du Grand Prix des Générations Futures, une initiative nationale de la Fondation pour les Générations Futures.*

### **3. Logos à utiliser**

La Province s'engage à utiliser, sur tout support de communication lié au Prix Provincial, le logo du Grand Prix, précédé de la mention « En partenariat avec ».

L'utilisation du logo du Grand Prix est strictement limitée aux espaces de communication (communiqué de presse, page web, etc.) en lien direct avec ledit partenariat.

La Fondation s'engage à utiliser, sur tout support de communication lié au Grand Prix et au Prix Provincial, le logo du Prix Provincial, précédé de la mention « En partenariat avec ».

L'utilisation du logo du Prix Provincial est strictement limitée aux espaces de communication (communiqué de presse, page web, etc.) en lien direct avec ledit partenariat.

### **4. Politique de sponsoring**

En matière de partenariat et sponsoring, la Province veillera à ne pas associer l'image du Prix Provincial avec l'image d'un acteur qui serait en contradiction flagrante et connue avec les principes d'un développement durable.

En matière de partenariat et sponsoring, la Fondation veillera à ne pas associer l'image du Grand Prix et du Prix Provincial avec l'image d'un acteur qui serait en contradiction flagrante et connue avec les principes d'un développement durable.

De son côté, la Fondation s'engage à associer à l'image du Grand Prix des acteurs les plus en phase avec une stratégie de développement durable.

## **ARTICLE 4. BONNE GOUVERNANCE ET COORDINATION**

### **1. Gestion durable**

En matière d'organisation des événements liés au Prix Provincial, la Province s'engage à progressivement intégrer les principes de gestion d'un événement durable.

### **2. Bonne gouvernance**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

### **3. Coordination et Comité d'accompagnement**

Un Comité d'accompagnement est établi. Il est composé d'un ou plusieurs représentant(s) de la Province, éventuellement d'un ou plusieurs représentant(s) de ses partenaires locaux, et d'un représentant de la Fondation. Son objectif est de prendre connaissance des comptes, d'établir les objectifs, calendrier et programme d'action annuels et d'évaluer chaque année le dispositif mis en place pour trouver des éléments d'améliorations possibles.

La Province s'engage à réunir au moins deux fois par an le Comité d'Accompagnement (avant le lancement et après la remise).

La Fondation s'engage à déléguer un représentant pour assister à ces réunions.

Par ailleurs, deux réunions de coordination et d'échanges peuvent avoir lieu par an, si nécessaire, entre l'équipe de la Province chargée de l'organisation du Prix Provincial et la Fondation.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

Cette convention de partenariat couvre la période s'étalant du 01 avril 2014 au 31 mars 2018 inclus et sera tacitement reconduite annuellement si, au 31 mars de la période écoulée, aucune des deux parties n'a manifesté son intention de l'arrêter.

## **ARTICLE 6. SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS**

§ 1 - Durant la convention, la Province s'engage à verser, à la Fondation, une subvention annuelle de 2.450,00 euros sur le compte bancaire numéro BE98 5230 4030 5393 (BIC : TRIOBEBB) ouvert au nom de la Fondation et dont la liquidation s'opérera au plus tard le 31 mars de chaque période d'un an écoulée. La première échéance étant, par conséquent, fixée au 31 mars 2015.

§ 2 - Dès l'octroi du Prix annuel et au plus tard le 30 juin de chaque année, conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Fondation fera parvenir à la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement tous documents prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée (factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités).

## **ARTICLE 7. CESSION**

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que, pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant, dans les limites de la légalité, des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant écrit, rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

## **ARTICLE 9. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

La Province et la Fondation pourront respectivement résilier la présente convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée, exposant clairement les manquements constatés et accordant un délai raisonnable pour y remédier.

La résiliation anticipée due à un manquement de la Fondation entraînerait l'obligation de rembourser à la Province la somme engagée pour l'année en cour. Cette somme sera remboursée endéans le mois suivant l'annonce de la résiliation.

#### **ARTICLE 10. LITIGE ÉVENTUEL**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège.

Fait en deux exemplaires à Liège, le \_\_\_\_\_, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

#### **Pour la Fondation pour les Générations Futures :**

Benoît DERENNE,  
Directeur

#### **Pour la Province de Liège :**

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Ir Georges PIRE,  
Député provincial – Vice-président

**APPROBATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE LIÉ À L'OCCUPATION DES SALLES DU MUSÉE ET ABROGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE SALLES ET « MVW BUSINESS CLUB » FIGURANT DANS LA RÉOLUTION DU 25 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX TARIFS DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE (DOCUMENT 14-15/041).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 25 septembre 2008 arrêtant les « Tarifs du Musée de la Vie wallonne » ;

Attendu que suite à la concession de l'exploitation de l'Espace des saveurs, les salles proposées à la location ne peuvent plus être considérées comme « libres de traiteur » ;

Considérant qu'il convient d'adapter sa résolution du 25 septembre 2008 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement tarif et d'occupation des salles spécifique au Musée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement tarif et d'occupation des salles comme annexé à la présente.

**Article 2.** – La présente résolution remplace et annule toutes dispositions relatives à la location des salles du Musée de la Vie wallonne et au « MVW Business Club ».

**Article 3.** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

**Article 4.** – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# MUSEE DE LA VIE WALLONNE

## TARIF ET REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES

### Article 1<sup>er</sup> : compétence en matière d'autorisation et de refus d'occupation

La Direction du Secteur des Musées - Expositions peut, aux conditions fixées ci-après, à des fins culturelles, mettre à disposition de particuliers ou d'organismes, l'Auditorium (niveau -1) et l'Espace Rencontres (niveau +3) du Musée de la Vie wallonne et le cloître, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Musée ou la Province de Liège et moyennant le paiement de la redevance d'occupation fixée à l'annexe 1 du présent règlement.

La mise à disposition des infrastructures pourra être refusée, par ladite Direction, à tout organisateur qui contreviendrait aux principes démocratiques énoncés notamment par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, ainsi qu'aux organisateurs faisant œuvre de prosélytisme.

### Article 2 : description des biens mis à disposition

Au sein du Musée de la Vie Wallonne, il peut être donné l'autorisation d'occuper les locaux et espaces suivants, dans la limite de leurs capacités respectives :

- Auditorium : capacité maximum de 70 personnes ;
- Espace Rencontre : capacité maximum de 100 personnes ;
- Cloître : capacité maximum de 600 personnes.

### Article 3 : définitions

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

- « **Organisateur** » : le particulier ou l'organisme demandeur.
- « **Organisme** » : société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.
- « **Direction du Musée** » : la Direction du Secteur Musée – Expositions.
- « **Responsable** » : le particulier demandeur ou la (les) personne(s) ayant juridiquement le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'occupation des salles.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 1<sup>o</sup>, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

### Article 4 : modalités de mise à disposition

1. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'occupation préalable et écrite à la Direction du Musée en vue d'occuper l'infrastructure souhaitée. Préalablement et à cette fin, le règlement, accompagné de ses annexes et notamment du formulaire type de



demande d'occupation de locaux dont la signature emportera l'engagement de respecter les conditions d'occupation, sera remis par la Direction du Musée à l'organisateur désireux de louer une salle. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

2. La demande sera introduite suffisamment tôt et un mois au moins avant la date prévue de l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'identification du/des locaux à occuper, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les horaires (jours et heures), le nombre escompté de participants, les noms des personnes de contact de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
3. Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Musée la preuve de paiement de la prime fixée par la police d'assurance collective « *Responsabilité civile et vol – Organismes de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Liège* » souscrite par la Province de Liège auprès d'ETHIAS ou de remettre une attestation de couverture d'une police d'assurance équivalente, couvrant, d'une part, sa responsabilité civile ainsi que celle de ses organes, préposés ou collaborateurs pour les dommages qui seraient causés par accident à des personnes ou à des biens et, d'autre part, les risque de vol.
4. Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, reprises au cahier des charges des salles. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée. Seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée.
5. Les salles sont principalement mises à disposition du mardi au dimanche, durant les heures normales d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h. Au-delà de 18 heures et jusque 23 heures au plus tard, les frais de gardiennage privé sont directement portés à charge de l'organisateur par la société de gardiennage.

#### **Article 5 : respect des lieux et du matériel**

1. L'utilisation de(s) la salle(s) par l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Musée.
2. L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et à l'image de la Province de Liège et du Musée.
3. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance...).
4. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée.
5. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement par la Direction du Musée.
6. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de l'usage du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation constatée, hormis l'usure normale, sera facturée au prix coûtant, facture à l'appui.
7. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser ceux-ci en bon père de famille.
8. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et à l'issue de l'occupation des lieux.

9. La remise en ordre des lieux et du matériel doit être assurée par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Musée.
10. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition. La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur. Toutefois, les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Musée et sous la surveillance de celle-ci.
11. La Direction du Musée ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.
12. Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Musée, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :
  - a. La Province n'intervient en aucune façon dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.
  - b. Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur, sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Musée.
13. Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs, etc...

## **Article 6 : état des lieux**

Avant le début de chaque occupation, l'organisateur visitera les lieux à occuper en présence d'un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne.

A l'issue de cette visite, il sera dressé contradictoirement un état des lieux d'entrée écrit détaillé, lequel sera dûment daté et signé par les représentants de chaque partie.

Si aucun état des lieux n'a pu être dressé avant l'occupation, les espaces seront réputés avoir été délivré à l'organisateur en parfait état d'entretien.

Par conséquent, l'organisateur sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute dégradation de l'état des biens occupé, fut-elle le fait d'un tiers.

Il sera également dressé un état des lieux de sortie contradictoire à la fin de l'occupation et, au plus tard, dans les 4 jours de la libération des lieux.

Si aucun représentant de l'organisateur ne peut être présent lors de l'établissement de cet état des lieux de sortie, toute dégradation fera l'objet d'un constat dressé par écrit par un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne et adressé à l'organisateur, par courrier simple, dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour l'organisateur de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'organisateur en réparation du dommage subi.

## **Article 7 : service traiteur**

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'« Espace des Saveurs » pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit du précité et de la Direction. Tout service de plats cuisinés chauds est interdit dans les espaces mis à disposition.

## **Article 8 : modalités de paiement du montant de la redevance d'occupation**

1. Le tarif de la redevance d'occupation des deux salles et du cloître est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.
2. La redevance d'occupation des salles et espaces est due à l'heure, soit 40 €/heure comprenant, outre l'utilisation et la jouissance de l'espace loué la mise à disposition du mobilier, des installations sanitaires, de l'éclairage, du chauffage, du nettoyage et autres fournitures analogues. En cas de prolongation de l'occupation de(s) la (les) salles, au-delà de 18 h, l'organisateur prendra également à sa charge les frais du gardiennage privé, sur base d'une facture établie par la société de gardiennage en place au Musée de la Vie wallonne, la direction du Musée se réservant le droit de fixer, compte tenu de la nature de la manifestation ou du nombre de participants, le nombre d'agents de gardiennage à maintenir sur le site.
3. L'organisateur versera au comptable des recettes du Musée le(s) montant(s) de la redevance figurant au point I de l'annexe 1, à raison de :
  - a. 25% du montant de la redevance à titre d'acompte à verser lors de la réservation ;
  - b. le solde dès réception de la facture.

Tout retard dans le paiement de toute somme due ou à devoir par l'organisateur en vertu du présent règlement et de l'autorisation d'occupation donnée est passible, à la date de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt, calculé jour par jour, au taux de 7% l'an jusqu'à complet paiement.

4. L'occupation des salles pourra faire l'objet d'une réduction de redevance, voire être concédée à titre gratuit dans les deux cas suivants :
  - Réservation par le groupe d'une activité culturelle payante sur le site ;
  - Organisation d'une manifestation favorisant directement le rayonnement de la Province de Liège.

Toutefois, seul le Collège provincial pourra octroyer une réduction du prix, voire la gratuité de l'occupation. Toute demande d'occupation sollicitant la gratuité de la mise à disposition devra justifier, par écrit, la raison pour laquelle cette gratuité devrait être octroyée. Le demandeur se conformera en outre aux dispositions particulières reprise à l'article 9 du présent règlement.

5. L'organisateur s'interdit de céder en tout ou en partie les droits et obligations attribués en exécution de la présente convention, sauf accord préalable et écrit de la Direction du Musée ou du Collège provincial dans l'hypothèse visée au point 4 de l'article 8.

## **Article 9 : dispositions particulières en cas de sollicitation de mise à disposition à titre gratuit ou de réduction de la redevance d'occupation – Règlementation relative à l'octroi de subventions**

En vertu des nouvelles dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des

pouvoirs locaux du 30 mai 2013, la mise à disposition gratuite de locaux provinciaux ainsi que les réductions tarifaires au bénéfice de personnes physiques, morales ou d'associations privées, doivent être considérées comme une subvention en nature.

La résolution prise par le Conseil provincial en date du 4 juillet 2013 délègue, comme le permet le nouveau §6 de l'article 2212-32 du CDLD, au Collège la compétence d'octroyer ce type de subvention et d'en contrôler la bonne utilisation.

La nouvelle législation module les obligations mises à charge du dispensateur ainsi que du bénéficiaire en fonction du montant de la subvention.

1. Pour les subventions dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :
  - le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
2. Pour les subventions dont le montant estimé est supérieur à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :
  - le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
  - le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
  - les comptes annuels les plus récents de votre association.

L'occupant s'engage en outre à retourner au propriétaire, dans les 3 mois de la fin de l'occupation, une déclaration sur l'honneur, lui transmise par courrier, aux termes de laquelle il atteste avoir utilisé les locaux provinciaux conformément à la réalisation de l'objet et aux conditions auxquelles la subvention a été octroyée.

## **Article 10 : dispositions finales**

1. En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra, sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts éventuels, se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occuper les salles du Musée.
2. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Direction s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

3. Chaque partie peut, à tout moment, annuler une occupation de locaux accordée, moyennant le paiement d'une indemnité.

En cas d'annulation plus de 15 jours calendriers avant la date d'occupation, cette indemnité s'élèvera à 40% du montant de la redevance d'occupation. En cas d'annulation dans les 15 jours calendriers qui précèdent l'occupation, l'indemnité s'élèvera à 60% du montant de la redevance.

L'indisponibilité des locaux entraînant l'annulation de l'occupation, suite à des raisons ou faits indépendants de la volonté de la Province de Liège ou du Musée, ne donnera toutefois, en aucun cas, lieu au paiement d'une quelconque indemnité en faveur de l'occupant. Une telle annulation fera l'objet d'un courrier motivant les raisons de l'indisponibilité des locaux concernés.

4. Les redevances reprises ci-après peuvent être indexées par le Collège provincial. Chaque indexation sera datée et immédiatement jointes aux présentes conditions.
5. Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège.

Le présent règlement est applicable à partir de son approbation par le Conseil provincial

## **ANNEXE 1**

### **PERIODE D'OCCUPATION**

- Durant les jours d'ouverture du Musée, soit du mardi au dimanche ;
- Durant les heures d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h00 ;
- De 18 heures à 24 heures, l'organisateur prendra obligatoirement à sa charge les frais de gardiennage privé, le nombre de gardiens étant défini par la direction en fonction de l'importance de l'activité ;

### **MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

- Auditorium (niveau -1), Espace Rencontre (niveau 3) et cloître : 40 € de l'heure, toute heure entamée étant due.

### **SERVICE TRAITEUR - ESPACE DES SAVEURS**

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'Espace des Saveurs pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit préalable du précité et de la Direction. Tout service chaud est interdit dans les espaces mis à disposition.

### **ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après l'occupation des lieux.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ « F.T.P.L. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/042).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIÈGE » – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/043).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « HESBAYE-MEUSE-CONDROZ TOURISME », EN ABRÉGÉ « H.M.C.T. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/044).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MNEMA » – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/045).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « WALLONIE DESIGN », EN ABRÉGÉ « W.D. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/046).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ACADÉMIE DE MUSIQUE GRÉTRY », EN ABRÉGÉ « ACADÉMIE GRÉTRY, ASBL » – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/070).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/042, 043, 044, 045, 046 et 070 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/043 et 046 ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 12 voix pour et 3 abstentions.

Les documents 14-15/042, 044, 045 et 070 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 14-15/042

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « F.T.P.L. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 23 décembre 2005 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE.*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES - -exercice 2013**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl	
Numéro d'entreprise	0402.398.857	
Siège social	Place de la République française,1- 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	-	
Date de la création	14 avril 1938	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Assujettissement partiel	
Téléphone 04/237.95.26	Fax 04/237.95.78	
Adresse e-mail : ftpl@provincedeliege.be	Site internet : <a href="http://www.provincedeliege.be/tourisme">//www.provincedeliege.be/tourisme</a>	
Statuts dernière version en possession de la Direction Générale Transversale :		
<p align="center">oui X non</p> <p align="center">Si non : les statuts sont joints au présent rapport. (annexe 1)</p>		



## II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Mme J. DEPIERREUX
- Fonction dans l'association : Directrice
- Personne(s) rencontrée(s) :
- Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial : Monsieur C. PETRY, Directeur Général
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## III. Responsables :

- Président : Monsieur Paul-Emile MOTTARD  
Adresse : Avenue M. Destenay, 13 4000 LIEGE  
Téléphone : 04/232.87.03  
Directrice : Madame Jacqueline DEPIERREUX  
Adresse : Place de la République Française, 1- 4000 LIEGE  
Téléphone : 04/237.95.30

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(ANNEXE 2)

---

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	
APE	<b>4</b>
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	<b>49,35 (valorisation : 2.223.172,73 €)</b>
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	San objet
Membres soumis à la cotisation :	Sans objet
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	Sans objet
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>(voir annexes 3) (Immeuble à Liège et à Blégny) (Valorisation : 169.468,59) (Téléphonie et informatique) (Valorisation : 9.127,65 €)</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Taxes : 2.890,13€ Eau : 150,99€ Assurances : 533,63€ Electricité : 7.020,62€ Chauffage : 4.506,20€ Téléphone : 14.216,62€ (voir annexe 4) <b>Total : 29.318,19</b></i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Total : 21.458,88 (annexe 5)</i>

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>RAPPORT D'ACTIVITE 2013</b>				

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE6)**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Total : <b>3.208.725,00€</b> (Voir annexe 7)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	(Voir annexe 8)	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Comptes établis au 31/12/2013 (annexe 9)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Comptes établis au 31/12/2013 (annexe 9)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Comptes établis au 31/12/2013 (annexe 9)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Annexe 13 et 14	
Rapport relatif à la situation administrative	voir rapport d'activités du 01/01/2013 au 31/12/2013 (voir annexe 6)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	340-1003554-30	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	<b>197.301,23 EUR</b>
	Commune	EUR
	Autres (= Fonds Européens)	<b>165.801,01 EUR</b>

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget 2014 (annexe 10)

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir article 7 du contrat de gestion + article 3 des statuts coordonnés  
Plan stratégique 2012-2015 (annexe 11)

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
  
- Date d'introduction :
  
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

- Développer le tourisme et augmenter le poids du secteur touristique en province de Liège ;
- Promouvoir les actions de la F.T.P.L. par la participation à des salons et foires, par l'édition de brochures et d'agendas, par l'organisation de campagnes publicitaires et de communiqués de presse
- Renforcer la connaissance des acteurs touristiques vis-à-vis de l'ensemble des produits touristiques ;
- Apporter aides et partenariats aux organismes touristiques ;
- Développer, promouvoir et commercialiser des produits structurés ;
- Organiser ou soutenir certaines manifestations à caractère touristique ;

### 2. Indicateurs quantitatifs

- Fréquentation des sites touristiques para-provinciaux en province de Liège
- Fréquentation des organismes touristiques
- Nombre de nuitées en province de liège par type d'hébergement
- Nombre d'emplois liés au secteur du tourisme
- Chiffre d'affaires généré par l'activité touristique.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

#### a) Rapport d'activités

- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

**VII. Annexes jointes**

- Annexe a : Inventaire du dossier
- Nombre d'annexes jointes : 16

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil  
d'administration.  
**X** du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces  
personne(s).

DATE : 30/06/2014  
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



J. DEPIERREUX,  
DIRECTRICE

**APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).**

Pour ce qui concerne l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL), statutairement, la Province de Liège en assure la Présidence et détient la majorité absolue dans les 3 instances collégiales de l'association. De plus, la Directrice, agent provincial, est chargée de la gestion journalière de l'ASBL. En matière de personnel, il y a lieu de noter que 54 agents provinciaux sont mis à disposition de la FTPL.

Par ailleurs, les nombreuses activités initiées par l'ASBL assurent la promotion à destination tant du grand public que des milieux professionnels et le développement des actions touristiques dans la stricte application de la politique générale de la Province de Liège pour les années 2012-2018.

Le rapport d'activités de l'ASBL est intégré au rapport annuel global du secteur « Tourisme » soumis annuellement au Conseil provincial, via sa commission « Tourisme ».

Dans le but de renforcer son objectif principal, à savoir de maximiser l'impact économique du tourisme en province de Liège (c'est-à-dire augmenter les recettes touristiques, les retombées directes et indirectes sur l'économie locale, le volume de l'emploi...), la FTPL a élaboré un nouveau Plan Stratégique 2012-2015, avec comme mission première d'améliorer le positionnement de la destination touristique « province de Liège », mais également de véhiculer une image forte, attrayante et différenciante de notre province.

Dans ce contexte, l'asbl FTPL a entamé, en 2013, les démarches de création d'un département de « Tourisme Réceptif » au sein même de son organisation, qui se chargera de la conception et de la commercialisation de produits packagés, en plus du développement d'actions de promotion/marketing spécifiques à ces produits.

Les dispositions précitées permettent de confirmer que la FTPL assure parfaitement le rôle de « levier opératif » de la Province de Liège en matière de promotion touristique.

Il y lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 23 décembre 2005 sont entièrement respectées.

De même, les contrôles tels que demandés à l'article 20 dudit contrat ont été effectués et ne demandent aucune explication complémentaire.

Sur le volet financier, les comptes et bilan 2013 ont été contrôlés par le réviseur d'entreprise et approuvés par l'AG du 11 juin 2014. L'exercice se solde par une perte de 23.627,77€, due essentiellement à la diminution du montant du subside de fonctionnement de la Province, le bilan arrêté au 31/12/2013 affichant une perte cumulée de 133.194,97 €.

En conséquence, vos soussignés attestent que l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 23 décembre 2005.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

SECTEUR : SPORTS – TOURISME – GRANDS EVENEMENTS ET RELATIONS EXTERIEURES

DATE : 30/06/2014

J. CROTTEUX, DIRECTEUR EN CHEF

C. PETRY, DIRECTEUR GENERAL .....

SIGNATURES :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 20 novembre 2007 à l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Chef de secteur concerné, deuxièmement et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme du Pays de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 20 novembre 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 20 novembre 2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES POUR L'EXERCICE 2013**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Liège	
Numéro d'entreprise	0480.465.150	
Siège social	Place Saint-Lambert, 32-35 - 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	4 septembre 2002	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	assujettissement partiel	
Téléphone 04/237.92.92	Fax 04/237.92.93	
Adresse e-mail	:	Site internet : <a href="http://www.liege.be">http://www.liege.be</a> , <a href="http://www.ftpl.be">http://www.ftpl.be</a>
mtpaysdeliege@provincedeliege.be		
Statuts dernière version en possession de la Direction Générale Transversale :		
<p>X oui (voir copie annexe 1) non</p>		



**IV. Fonctionnement (situation au 31/12/2012)**

**1) Personnel de l'asbl**

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition-(Province de Liège)	9,80 (Valorisation : 493.154,99 €)
Mis à disposition ville de Liège	1
APE – Mis à disposition - FTPL	1
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

**2) Cotisations**

Existence ou non	Non
Montant annuel	Sans objet
Membres soumis à la cotisation :	Sans objet
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	Sans objet
- effectifs :	
- adhérents :	

**3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)**

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurance: 394,03€ Electricité : 6.759,39 € Téléphone : 1.686,71 € (voir annexe3) Intranet : 8.763,48 € <b>Total : 17.603,61 €</b>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	(voir annexe 4) <b>Total : 26.098,75 €</b>

**4) Activités particulières (dont publications et manifestations)**

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>VOIR RAPPORT D'ACTIVITES</b>				
ANNEE 2013 (VOIR ANNEXE 5)				

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE 5)**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Sans objet	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Sans objet	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Sans objet	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Sans objet	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input checked="" type="checkbox"/> comptes établis au 31/12/2013	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input checked="" type="checkbox"/> a transmettre copie du PV de la séance de l'AG du 13/6/2014 copie du rapport des vérificateurs aux comptes	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	68.806,00 EUR
	Commune	EUR
	Fédération du Tourisme de la Province de Liège C.G.T.	6.250,00 EUR 0 EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**



## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

- Accueil et information permanents du touriste ;
- Soutien aux activités touristiques en région liégeoise ;
- Promotion et commercialisation de produits touristiques ;
- Etablissement de statistiques et d'observations dans le but de développement des produits touristiques, de programmation d'évènements et de promotion ;
- Edition de guide touristique, d'agenda de manifestation ;
- Participation à des foires et salons ;

### 2. Indicateurs quantitatifs

- Taux de fréquentation de la MTPL par type de support (visite, téléphone, internet)

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

**VII. Annexes jointes**

- en Annexe a : Inventaire du dossier
- Nombre d'annexes jointes : 8 annexes

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
X du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

Date :  
***EN DOUBLE EXEMPLAIRE***



La Secrétaire-Trésorière,  
J. DEPIERREUX

**APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).**

La Province de Liège assure un contrôle quasi permanent sur l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège », puisqu'au-delà de 3 administrateurs représentant la FTPL (dont le Vice Président) sur un total de 14 administrateurs, le secrétariat des instances est assuré par la Directrice de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège. Il y a lieu de signaler également que 10 employés sur 12 fonctionnant au sein de l'ASBL sont mis à disposition de celle-ci par la Province de Liège (via la FTPL).

Comme en 2012, les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 ont été parfaitement exécutées de par la participation de l'ASBL « Maison du Tourisme » à diverses foires, salons et autres événements durant l'année 2013 leur permettant ainsi d'assurer un service d'accueil et d'information important tout en veillant tout particulièrement au renforcement constant de l'image du Pays de Liège en tant que terre d'accueil.

Par ailleurs, la visibilité de la Province de Liège trouve également une place importante dans la galerie centrale de la nouvelle gare des Guillemins.

Il est également important de noter que les missions imposées par le contrat-programme 2011-2013 conclu entre la Région Wallonne et la MTPL permettent de développer des synergies importantes avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège qui sont en adéquation avec le plan stratégique 2012-2015 de cette dernière.

En ce qui concerne notamment les comptes et bilan de l'exercice 2013, il y a lieu de signaler que ceux-ci ont été examinés le 3 juin 2014 par deux vérificateurs aux comptes dont l'un d'eux est agent provincial et que l'exercice 2013 se solde par un boni de 13.269,82€ et que, au 31/12/2013, le boni cumulé figurant au bilan est de 53.354,41 €.

Il convient de noter que la Ville de Liège a décidé d'installer au 1.1.2015 (au plus tôt) la MTPL et l'office du tourisme de Liège à l'ancienne halle aux viandes. La FTPL a dès lors décidé de se retirer de la MTPL, dont elle restera membre mais de manière limitée comme dans les 10 autres maisons du tourisme de la province (un représentant à l'AG et un représentant au CA). Le contrat de gestion entre la Province de Liège et la MTPL ne trouvera plus à s'appliquer à cette même date, de même que la convention de mise à disposition du personnel.

En conséquence, vos soussignés attestent que l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 20 novembre 2007.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

SECTEUR : SPORTS – TOURISME – GRANDS EVENEMENTS

CHEFS DE SECTEUR :

J. CROTTEUX, DIRECTEUR EN CHEF

C. PETRY, DIRECTEUR GENERAL .....

DATE : 30/06/2014

SIGNATURES :



## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 novembre 2007 à l'asbl « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme », en abrégé « H.M.C.T. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 21 novembre 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial, sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme, avant le 30.06.2015, des documents suivants :

- L'état de patrimoine et les droits et engagements de l'A.S.B.L. dont la production est visée en page 6 de l'annexe 1 au contrat de gestion (point 3-b.).

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du  
21 novembre 2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
HESBAYE-MEUSE-CONDROZ TOURISME*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Association sans but lucratif « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme»	
Numéro d'entreprise	0420.921.503	
Siège social	1, place de la République Française – 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	au siège social et dans les 32 entités communales couvertes par l'a.s.b.l. ( <b>annexe 1</b> )	
Date de la création	Le 25 septembre 1980	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone 04 237 95 56	Fax 04 237 95 78	
Adresse e-mail Andree.rorive@provincedeliege.be	Site internet	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p style="text-align: center;">oui X non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>Démissions et réélections de certains administrateurs ratifiées par l'assemblée générale du 20 février 2014.</p> <p><b>(annexe 2)</b></p>		

## **II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer : Madame Andrée Rorive                      Fonction dans l'association :  
secrétaire
- Personne(s) rencontrée(s) :                      Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :  
Messieurs Crotteux et Pétry
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## **III. Responsables :**

- Président : Monsieur Robert Vrankenne  
Adresse : 1, rue du Calvaire – 4260 Fallais (Braives)  
Téléphone : 019 69 94 45
- Secrétaire ; Madame Andrée Rorive  
Adresse : 1, place de la République Française – 4000 Liège  
Téléphone : 04 237 95 56

**JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**  
**(Annexe 3)**

---

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	1 personne sous contrat APE
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	100,00 ou 65,00 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	39
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	1 bureau (+/- 12 m <sup>2</sup> ) 1.543,74 € ( <b>annexe 4</b> )
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**  
**(Annexe 5)**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	94,52 € - feuillet « Jardin fleuri de la Province de Liège » 735,27 € - brochure « Sur la route des fermes » <b>(Annexe 6)</b>	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	<b>(Annexe 7)</b>	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie jointe <b>(Annexe 8)</b>	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	copie jointe <b>(Annexe 9)</b>	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	copie jointe <b>(Annexe 10)</b>	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE54 0015 1101 7597	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région – APAQ-W	540,00 EUR
	Commune	EUR
	Autres (Fédération du Tourisme de la Province de Liège)	1.859,00 EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

## V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir **annexe 11**

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : voir **annexe 12**

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
  
- Date d'introduction :
  
- Service provincial contacté:

## **VI. Indicateurs d'exécution des tâches**

### 1. Indicateurs qualitatifs

Par nos différentes activités, notre association promeut le tourisme d'un jour par la mise en valeur du patrimoine bâti, culturel, parfois méconnu et de l'embellissement du cadre de vie dans les petits villages hesbignons, condruziens et du val de Meuse. Nous mettons également l'accent sur le respect de la nature et de l'environnement. Nous soutenons, par la réalisation de pochettes promotionnelles et d'agendas toutes les manifestations à caractères touristique ou culturel se déroulant dans les communes reprises sur notre territoire.

### 2. Indicateurs quantitatifs

Nous organisons annuellement 10 manifestations, à savoir :

- \* un Vernissage de la saison touristique (100 participants en moyenne)
- \* un Rallye permanent « Bien le Temps » (100 participants en moyenne)
- \* des excursions « Patrimoine & Gourmandises insolites » (250 participants en moyenne)
- \* un concours « Fermes fleuries » (35 participants en moyenne)
- \* un concours « Floréca » (fleurissement des établissements du secteur Horéca) 20 participants en moyenne)
- \* un concours « Communes, Villages, Hameaux & Quartiers fleuris » (10 participants en moyenne)
- \* les « Casse croûteurs de la Traversine (70 participants en moyenne)
- \* une Remise des prix au concours de fleurissement (80 participants en moyenne)
- \* deux plantations de Tilleuls (40 participants en moyenne)

### 3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

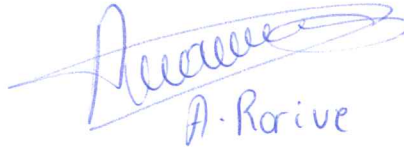
## **VII. Annexes jointes**

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) – 12 annexes

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

- Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil  
d'administration.
- X du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces  
personne(s).

**DATE : LE 2 JUIN 2014**  
**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

  
A. Rorive

**HMCT**  
Place de la République Française, 1  
5e étage • B-4000 Liège  
N° entr. 0420.921.503



**APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).**

Pour ce qui concerne l'ASBL Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme, il y a lieu de noter que le siège social est situé dans les locaux de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège. La secrétaire de l'ASBL bénéficie gratuitement d'un bureau administratif et de tout l'équipement bureautique nécessaire au sein desdits locaux sis Place de la République Française 1 à Liège. La Province de Liège et l'asbl FTPL sont représentées par 1 administrateur chacun sur 14.

En examinant le rapport d'activités de l'année 2013, il y a lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 dans le contrat de gestion signé le 21 novembre 2007 ont été exécutées et que diverses actions spécifiques ont été menées, telles que : le concours « Fermes Fleuries » - le concours « Floréca » - le Rallye permanent « Bien le Temps » - « le Concert de Noël » - les « Casse croûteurs de la Traversine ». En outre, 23 communes de la province de Liège, sur 32 que couvre le territoire « Hesbaye-Meuse-Condroz », sont membres de cette ASBL, ce qui cadre parfaitement avec la déclaration de politique générale de la Province de Liège conclue pour les années 2013-2018 qui met en évidence le slogan « La Province de Liège Amie des communes ». Pour rappel, toutes ces activités avaient déjà été concrétisées avec succès durant la saison 2012.

Les bilan et comptes 2013 établis et examinés par les vérificateurs aux comptes le 21 janvier 2014 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 février 2014 se solde par un boni de 1.819,38€ de l'exercice et un boni cumulé de 7.887,25€.

En conséquence, vos soussignés attestent que l'ASBL « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 21 novembre 2007.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

SECTEUR : SPORTS – TOURISME – GRANDS EVENEMENTS ET RELATIONS EXTERIEURES

J. CROTTEUX, DIRECTEUR EN CHEF

C. PETRY, DIRECTEUR GENERAL.....

DATE : 30/06/2014

SIGNATURES :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 27 mai 2010 à l'asbl « MNEMA »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Chef de secteur désigné, et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat. ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « MNEMA », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation, pour l'année 2013 des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « MNEMA » sur base des rapports positifs émanant, du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 27 mai 2010.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production par l'association sans but lucratif « MNEMA », avant le 30 juin 2015 les documents suivants :

- L'inventaire des droits et engagements de l'asbl dont la production est visée en page 6 de l'annexe 1 au contrat de gestion.
- Les copies certifiées des actes par lesquels l'ASBL a approuvé les comptes signés.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 26 juin 2013  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
MNEMA et à l'avenant n° 1 du 28 mars 2013*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Mnema asbl	
Numéro d'entreprise	874 701 953	
Siège social	33-35 bd de la Sauvenière – 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	33-35 bd de la Sauvenière – 4000 Liège	
Date de la création	10 décembre 2004	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone : 04/232.70.49	Fax : 04/222.27.74	
Adresse e-mail : info@mnema.be	Site internet : www.mnema.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center"><b>oui, ci-annexés</b> non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

## **II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer : SMITS Jacques    Fonction dans l'association : Administrateur délégué

- Personne(s) rencontrée(s) :                      Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

## **III. Responsables :**

➤ Président : THIRY Bernard

Adresse : 33-35 boulevard de la Sauvenière – 4000 Liège

Téléphone : 04/232.70.49

➤ Trésorier : SPRUYT Henri – mêmes coordonnées

➤ Administrateur délégué : SMITS Jacques – mêmes coordonnées

**JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	3,34
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	1
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	OUI
Montant annuel	25€ (personnes physiques) 1000€ (personnes morales)
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	14
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	1 Bail emphytéotique
Louées (nombre)	/
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	/
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	14.486,47 (loyer, assurance incendie, assurance RC)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>PUBLICATION/PROMOTION</b>	<b>2013</b>		<b>PROMOTION</b>	<b>95.981,84</b>

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	90.000 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexes	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du payement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	116.250 EUR
	Région	204.375 EUR
	Commune	60.000 EUR
	Autres (= )	EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

## V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget de fonctionnement en annexe  
Prévision investissements 2011-2012-2013

Phase réhabilitation PHR 1	
Lot 1 SM Duchêne-Valens	10 679 412,14€
Lot 2 D-Fi	1 391 200,89€
Lot 3 Dethier	540 532,34€
Lot 4 Klinkenberg	1 451 261,27€
Lot 5 Kone	429 869,44€
Lot 6 SM Duchêne-Valens	1 222 070,15€

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*2 trimestriels « Cité Miroir », voir annexe*

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements


## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 2/9/2014  
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



SMITS JACQUES  
ADMINISTRATEUR DELEGUE



**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**


En application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion du 27 mai 2010, conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Mnema », je me suis livré à une analyse du *Rapport d'activités annuel 2013*. Il convient de constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont été rencontrés par les réalisations de l'ASBL. Rappelons que l'ASBL a pour objectif de réhabiliter les Bains de la Sauvenière et d'en faire un « véritable pôle de culture, de citoyenneté et de mémoire ». La Cité Miroir a ouvert ses portes le 14 janvier 2014.

Les travaux de rénovation sont terminés pour lesquels la Province de Liège s'est engagée à verser 625.000€ par an pendant 4 ans. Les versements de 625.000€ ont bien eu lieu en 2009, 2010, 2011 et 2012.

Sur le plan financier, le compte des résultats 2013 indique un résultat positif de 2.510,22€ (Produits : 570.678,53€, Charges : 568.168,31€. L'Actif comme le Passif est passé de 13.778.041,58€ en 2012 à 20.107.990,36€ en 2013 dont 15.953.436,55€ de subsides pour investissements.

Le Budget 2014 est en équilibre passant de 490.000€ en 2013 à 1.800.000€ en 2014. La Province de Liège a octroyé un subside de 60.000€ pour le fonctionnement de cette A.S.B.L. en 2012, subside qui est passé à 90.000€ en 2013 et 120.000€ en 2014.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

  
Bruno DEMOULIN,  
Directeur général.

Date : 9 juillet 2014

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 27 juin 2007 à l'asbl « WALLONIE DESIGN »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « WALLONIE DESIGN », en abrégé « W.D., asbl » ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Wallonie Design » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 27 juin 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Wallonie Design », avant le 30 juin 2015, des documents suivants :

- Les copies certifiées des actes par lesquels l'asbl a approuvé les comptes produits ;
- L'inventaire des droits et engagements dont la production est visée en page 6 de l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- La liste des administrateurs actualisée et publiée aux annexes du Moniteur belge.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 27/06/2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif*

**Wallonie Design asbl**

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES - 2013**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Wallonie Design asbl	
Numéro d'entreprise	875.955.035	
Siège social	Rue des Croisiers, 17 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue des Croisiers, 17 4000 Liège	
Date de la création	09 septembre 2005	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone 04 237 97 20	Fax 04 237 97 06	
Adresse e-mail clio.brzakala@walloniedesign.be	Site internet www.walloniedesign.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p><del>non</del></p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

## **II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer : Brzakala Clio      Fonction dans l'association : Directrice
- Personne(s) rencontrée(s) :                      Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## **III. Responsables :**

- Président : Paul-Emile Mottard  
Adresse : Rue des Croisiers, 17 4000 Liège  
Téléphone : 04 232 87 03
- ~~Secrétaire ; Trésorier ;~~ Délégué(s) à la Gestion journalière ; ~~Délégué(s) à la~~  
~~représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (\*)~~ : Brzakala Clio  
Adresse : Rue des Croisiers, 17 4000 Liège  
Téléphone : 04 237 97 42

**JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**  
**ANNEXE B**

(\*) : Biffer les mentions inutiles

**IV. Fonctionnement**

1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	<b>9 ETP</b>
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	<del>oui</del> – non
- adhérents :	<del>oui</del> – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>Bureau de 56,75m<sup>2</sup> de la Province de Liège (8.080,72€) Matériel informatique (748,63€)</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie déposée au Greffe du tribunal <u>Annexe d compta format BNB</u>
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	PV Assemblée Générale <u>Annexe e</u>
Rapport relatif à la situation administrative	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) EUR
	Wallonie (RW+APE) 1.178.626,90 EUR
	Prov Liège pour Reciprocity 31.671,95 EUR
	Autres

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

**V. Projets et remarques****➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :**

Voir budget 2014-2016 présenté à la Wallonie, pour la demande de subside, et la convention avec le Ministre de l'économie qui confirme l'accord 2014-2016.

La subvention de WD est à présent inscrit à l'Allocation de Base 31.14 du programme 06 de la division organique 18 du Budget des dépenses de la Wallonie ce qui assure une certaine pérennité, mais toujours avec des conventions.

Annexe f1 budget 2014-2016

Annexe f2 convention 2014-2016

**➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :**

Les missions de Wallonie Design seront les mêmes que pour 2013, à savoir être le trait d'union entre entreprises et designers.

**➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).**

- Nature de la demande:
  
  
- Date d'introduction :
  
  
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités (annexe c)
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements (annexe d)



## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : ~~des membres du Conseil d'administration~~  
~~du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil~~  
~~d'administration~~  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : ~~préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces~~  
 personne(s).

Pour l'association sans but lucratif  
 « Wallonie Design »

Clio Brzakala  
 Directrice de Wallonie Design

  
 WALLONIE DESIGN ASBL  
 Rue des Croisiers 17 - B-4000 LIEGE  
 T +32 (0)4 237 97 46 F +32 (0)4 237 97 06  
 info@wallonie-design.be  
 wallonie design www.wallonie-design.be  
 num. entreprise 875.955.035

DATE :

*26/06/2014*  
 EN TRIPLE EXEMPLAIRE.

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

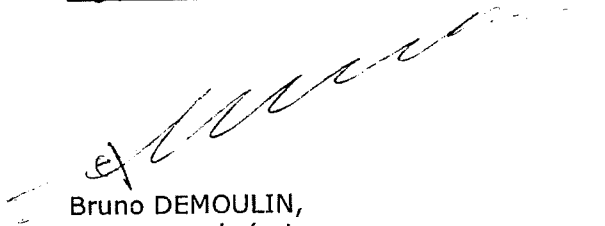
En application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion du 27 juin 2007 unissant la Province de Liège et l'A.S.B.L. Wallonie Design, je me suis livré à une analyse du *Rapport d'évaluation des tâches et missions 2013*. Il convient de constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont été rencontrés par les réalisations de l'A.S.B.L. Le rapport d'activités de janvier à décembre 2013 en est le signe (Annexe C) cf. Le P.V. de l'A.G. du 18 mars 2014 (Annexe E).

Suivant le compte de résultats, ces produits étaient en 2013 de 427.166,0€ et les charges de 423.010,0€ soit un résultat positif de l'exercice de 4.156,0€ (Annexe D)

L'intervention de la Province consiste en la mise à disposition des locaux (8.080,72€) et du matériel informatique (748,63€) ainsi qu'une subvention de 31.671,95€ pour la préparation de la Triennale de Design Reciprocity de 2015.

Le budget 2014 s'élève à 297.533,0€ en Dépenses et Rentrées, soit en équilibre.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,  
Directeur général.

Date : 14 juillet 2014 et 16 octobre 2014

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010 à l'asbl « Académie de musique Grétry », en abrégé, « Académie Grétry, asbl »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Académie de musique Grétry », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Académie de musique Grétry » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de Liège le 8 novembre 2010.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Académie de musique Grétry », avant le 30.06.2015, de la liste des administrateurs actualisée et publiée aux annexes du Moniteur belge.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 8/11/2010  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Académie Grétry A.S.B.L.	
Numéro d'entreprise	0409.723.545	
Siège social	Bd de la Constitution n° 81 à 4020 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Bd de la Constitution n° 81 à 4020 Liège	
Date de la création	11/03/1931	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone 04/3426160 entre 14h et 19h	Fax /	
Adresse e-mail <a href="mailto:info@adademiegretry.be">info@adademiegretry.be</a>	Site internet <a href="http://www.academiegretry.be">www.academiegretry.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p><del>non</del></p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	3.7
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	1 (59.735,92)
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	Non appelé
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	47
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	1
Louées (nombre)	Néant
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Néant
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurances : 7.103,50€ Taxes : 607,62€ Précompte mob : 629,39€ Total : 8.304,51€
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
CONCERT DES ENSEMBLES	ST PIERRE & PAUL - DROIXHE - 28/4/2013	+200	METTRE LES ELEVES EN SITUATION REELLE DE MUSICIEN PROFESSIONNEL ET PRESENTER LE TRAVAIL DE L'ANNEE.	

			PROMOUVOIR L'INTERACTION ENTRE LES DIFFERENTS APPRENTISSAGES MUSICAUX (VENTS-CUIVRES-CORDES-VOIX). PROMOUVOIR LE TRAVAIL COLLECTIF.	
<b>GALA DE DANSE</b>	<b>CENTRE CULTUREL DE SERAING 4 &amp; 5/5/2013</b>	<b>± 450</b>	<b>METTRE LES ELEVES EN SITUATION REELLE DE DANSEUR PROFESSIONNEL ET PRESENTER LE TRAVAIL DE L'ANNEE. PROMOUVOIR L'INTERACTION ENTRE LES DIFFERENTS APPRENTISSAGES : DANSE CLASSIQUE, DANSE CONTEMPORAINE; FILIAIRES DE QUALIFICATION, FILIERES DE TRANSITION, HUMANITES ARTISTIQUES (PRE-PROFESSIONNEL). PROMOUVOIR LE TRAVAIL COLLECTIF</b>	<b>12.338,31</b>

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

SUBVENTIONS/SUBSIDES PROVINCIAUX

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	912,52 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Fourniture des documents suivants : réalité de l'emploi du subside reçu l'année précédente ; rapport des activités; bilan et comptes; programme prévisionnel d'activités; budget prévisionnel en dépenses et recettes; demande d'inscription au budget des transferts suivante; déclaration de créance ; formulaire école musique	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Subside de fonctionnement 912,52 € Achats pédagogiques : saxophone, matériel de sonorisation danse, banquette accordéon, matériel sono	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	- Réalité de l'emploi 2013 - Facture Delmelle V 6/02/13: 300,00 € - Facture Media Markt 12/03/13 : 284,00 € - Facture Pema Music 17/10/13 : 150,00 € - Facture Thomann 28/11/13 : 316,00 €	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe <del>à transmettre (délai à préciser)</del>  Documents transmis au Service Culture – Education permanente, rue des Croisiers 15 en date du 6 mai 2014	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</del> copie jointe <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Rapport relatif à la situation administrative	Positif : la Communauté nous verse les subsides.	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</del> copie jointe <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE50 0682 2316 7018 compte à vue BE35 0882 1829 3037 compte dépôt	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	44.555,55 EUR
	Région	- EUR
	Commune	45.000,00 EUR
	Autres ()	- EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**



## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir annexe.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*Reconduction de l'enseignement des humanités artistiques organisé en collaboration avec l'Athénée de Fragnée et l'Athénée Atlas.*

*Gestion d'un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit (1700 élèves et 70 professeurs). Avec tout le travail afférent : établissement des horaires, désignation des professeurs, gestion de la comptabilité, organisation des manifestations ...*

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le 6/05 /2014      ~~– à transmettre (évaluation du délai).~~

- Nature de la demande: Inscription au budget des transferts pour l'année 2014
- Date d'introduction : 6/05/2014
- Service provincial contacté: Service Culture – Education permanente

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 27.06.2014  
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

*A. Ferrière*  
 Présidente

*H. SPAUT*  
 Trésorier

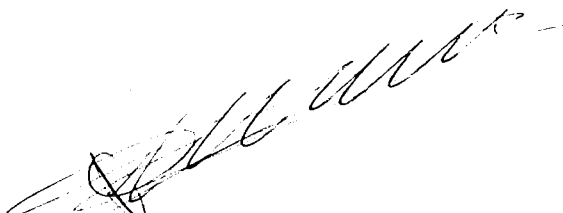
**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

En application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion du 8 novembre 2010 conclu entre la Province de Liège et l'A.S.B.L. « **Académie de musique Grétry** », je me suis livré à une analyse du rapport moral de l'exercice 2013 présenté à l'A.G. du 22 mars 2014 (annexes f et g).

Le Compte de résultats témoigne au 31/12/2013 d'un bénéfice de 3.311,08€. Les recettes s'élevaient à 512.231,17€ et les dépenses à 508.920,09€ suite à une provision en 2013 de 30.000€ pour grosses réparations. Le budget 2014 est en boni de 250€, les recettes s'élevant à 490.700€ et les dépenses à 490.450€ (annexe j).

Rappelons que l'intervention de la Province consiste en la mise à disposition d'un agent (pour un montant de 50.702,11€) et d'un subside de fonctionnement de 912,52€.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,  
Directeur général.

Date : 10 juillet 2014

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DE 21 ASBL (DOCUMENT 14-15/047).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ART & TÇA » (DOCUMENT 14-15/048).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TÉLÉVESDRE » (DOCUMENT 14-15/049).**

**MODIFICATION D'UNE SUBVENTION EN MATIÈRE DE CULTURE – ASBL « ARSENIC » (DOCUMENT 14-15/050).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2014 À 10 BIBLIOTHÈQUES (DOCUMENT 14-15/072).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ECONOMIQUE ET SOCIALE » (DOCUMENT 14-15/073).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « AQUILONE » (DOCUMENT 14-15/074).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/047, 048, 049, 050, 072, 073 et 074 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande. Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 14-15/047

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les 21 asbl reprises ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2014 :

- Asbl « Festival de Liège – Théâtre contemporain »
- Asbl « Fédération Musicale de la Province de Liège »
- Asbl « Biennale de la photographie aux Chiroux »
- Asbl « Les Jeunesses Musicales »
- Asbl « Centre d'action laïque »
- Asbl « Théâtre Arlequin »
- Asbl « Les Associés »
- Asbl « Théâtre à Denis »
- Asbl « Théâtre de la Renaissance »
- Asbl « Théâtre de la Communauté »
- Asbl « Les Comédiens Wallons »
- Asbl « Les Territoires de la Mémoire »
- Asbl « Maison de la Poésie d'Amay »
- Asbl « Les Brasseurs »
- Asbl « Wégimont Culture »
- Asbl « Les Grignoux »
- Asbl « Groupov »
- Asbl « CLAP »
- Asbl « World Citizens Music »
- Asbl « Société d'encouragement à l'art wallon »
- Asbl « Centre Culturel Arabe »

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année 2014 ainsi que leurs bilan et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2014, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 107.401,26 EUR réparti de la manière suivante :

<b><u>Bénéficiaires</u></b>	<b><u>Montants</u></b>
Asbl « Festival de Liège – Théâtre contemporain »	9.950,00 EUR
Asbl « Fédération Musicale de la Province de Liège »	4.500,00 EUR
Asbl « Biennale de la photographie aux Chiroux »	8.000,00 EUR
Asbl « Les Jeunesses Musicales »	4.338,00 EUR
Asbl « Centre d’action laïque »	6.197,00 EUR
Asbl « Théâtre Arlequin »	6.197,00 EUR
Asbl « Les Associés »	3.718,00 EUR
Asbl « Théâtre à Denis »	2.668,26 EUR
Asbl « Théâtre de la Renaissance »	3.718,00 EUR
Asbl « Théâtre de la Communauté »	3.718,00 EUR
Asbl « Les Comédiens Wallons »	4.958,00 EUR
Asbl « Les Territoires de la Mémoire »	6.197,00 EUR
Asbl « Maison de la Poésie d’Amay »	12.395,00 EUR
Asbl « Les Brasseurs »	3.099,00 EUR
Asbl « Wégimont Culture »	3.099,00 EUR
Asbl « Les Grignoux »	3.099,00 EUR
Asbl « Groupov »	5.000,00 EUR
Asbl « CLAP »	5.000,00 EUR
Asbl « World Citizens Music »	5.000,00 EUR
Asbl « Société d’encouragement à l’art wallon »	3.250,00 EUR
Asbl « Centre Culturel Arabe »	3.300,00 EUR

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2015, leurs comptes annuels 2014, le PV de l’AG ayant approuvé les comptes, la preuve du dépôt ou publication des comptes ainsi que leur rapport d’activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/048

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Art & tça » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la création théâtrale intitulée « Entre rêve et poussière » qui aura lieu au Théâtre de Liège du 5 au 16 octobre 2014.

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Art & tça », Rue Charles Degroux, 20 à 1040 Bruxelles, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la création théâtrale intitulée « Entre rêve et poussière » qui aura lieu au Théâtre de Liège du 5 au 16 octobre 2014, sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2014 et ses comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,



La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/049

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Télèvesdre », sise rue du Moulin, 30 A à 4820 Dison, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation d'un concert live, le 11 octobre 2014 à Dison, dans le cadre de l'opération « Ça balance » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Télèvesdre », sise rue du Moulin, 30 A à 4820 Dison, un montant de

20.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire pour l'organisation d'un concert live, le 11 octobre 2014 à Dison, dans le cadre de l'opération « Ça balance ».

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/050

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la décision du Conseil provincial du 25 septembre 2014 d'octroyer une subvention en espèces d'un montant global de 16.000,00 EUR, consistant d'une part , en la prise en charge de prestations artistiques et de frais administratifs en lieu et place de l'asbl « Arsenic » pour une somme s'élevant à 8.500,00 EUR et d'autre part, de la remise d'une somme de 7.500,00 EUR et ce, dans le cadre du projet européen Interreg 4AGR – IP 3 5 264 « De Charbon, d'Acier, de Sueur et de Feu » ;

Attendu que, la manifestation étant co-organisée par la Province de Liège et l'asbl « Arsenic », les frais mentionnés ci-dessus s'élevant à un montant de 8.500,00 EUR ne doivent pas être entendus

comme une prise en charge de frais pour compte de l'asbl mais bien comme une dépense de fonctionnement du service Culture, ce montant lui étant directement facturé ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Décide de rapporter partiellement sa décision du 25 septembre 2014 en ce qu'elle octroyait une subvention de 8.500,00 EUR consistant en la prise en charge de frais pour compte de l'organisateur de la manifestation susvisée, à l'asbl « Arsenic », sise rue Vivegnis, 20 à 4000 Liège.

**Article 2.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/072

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du service Culture d'octroyer une subvention de fonctionnement aux 10 Autorités communales suivantes :

- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale ;
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale ;
- Ville d'Herstal pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale ;
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique ;
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale ;
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale ;
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque ;

- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale.

Considérant que cette proposition participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année, leurs comptes annuels les plus récents ainsi que les factures afférentes aux dépenses admissibles 2013 de ces bibliothèques ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du service Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2014, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 97.350,00 EUR réparti de la manière suivante :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants</b>
Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Ville d'Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique	9.900,00 EUR
Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique	8.250,00 EUR
Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale	16.500,00 EUR
Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale	19.800,00 EUR

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires ont produit les justificatifs de cette subvention.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/073

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Institut d’Histoire Ouvrière, Economique et Sociale » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la réalisation d’inventaires de fonds d’archives liés à l’immigration ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l’organisation définissant les buts qu’elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Institut d'Histoire Ouvrière, Economique et Sociale », Avenue Montesquieu, 3 à 4100 Seraing, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation d'inventaires de fonds d'archives liés à l'immigration.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2015, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en les comptes annuels de l'asbl approuvés et publiés, des factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Collège provincial du 23 août 2012 marquant son accord sur l'octroi d'un subside de 2.500,00 EUR à l'ASBL « Aquilone » dans le cadre de l'organisation du Festival international de groupes vocaux « Voix sur Meuse 2012 », qui s'est déroulé le 30 septembre 2012 ;

Attendu que suite à une erreur matérielle de sa part, le bénéficiaire n'a pas perçu la subvention susmentionnée ;

Considérant la bonne foi des responsables de l'asbl et la proposition du service Culture de lui octroyer une subvention d'un même montant à charge du budget provincial 2014 ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité réalisée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a produit les justificatifs de la subvention susvisée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Aquilone », Boulevard Saucy, 25 à 4020 LIEGE, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation du festival « Voix sur Meuse 2012 », le 30 septembre 2012, en remplacement de la subvention 2012 non perçue.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire a respecté la finalité de la subvention accordée et a produit les justificatifs de son utilisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 5.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l’utilisation de la subvention octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>LA MAISON LIÉGEOISE SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2014 – MODIFICATIONS STATUTAIRES + RECAPITALISATION (DOCUMENT 14-15/068).</b>
---

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission. Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 12 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S’abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l’Habitat durable ;

Vu les dispositions statutaires de la société de logements « La Maison liégeoise, SCRL » ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 accordant une intervention financière à hauteur de 22.800.000,00 euros au profit de « La Maison liégeoise, SCRL »;

Considérant la volonté de la Région wallonne de détenir une participation, équivalente à 25% plus une part, au sein du capital de ladite société ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 modifiant la répartition des 22.800.000,00 euros prévus dans le cadre de la recapitalisation de « La Maison liégeoise, SCRL » et fixant notamment une prise de participation de 62.791 parts pour un capital souscrit et libéré de 155.721,68 euros;

Vu le versement de la somme de 155.721,68 euros exécuté par la Région wallonne en date du 19 septembre 2014 ;

Vu le courrier du 17 novembre 2014 par lequel le Conseil d'administration de « La Maison liégeoise, SCRL » transmet à la Province de Liège les points à l'ordre du jour qui seront proposés à l'Assemblée générale extraordinaire de la société dont la réunion est prévue pour le 3 décembre 2014 ;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 0, 1, 3, 9, 10, 13, 16, 17, 20, 22, 24, 27, 28, 31, 40 et 43 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le 3 décembre 2014 ;

**Article 2.** – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles : 0, 1, 3, 9, 10, 13, 16, 17, 20, 22, 24, 27, 28, 31, 40 et 43, repris en annexe ;

**Article 3.** – de marquer son accord sur la recapitalisation envisagée par l'émission de nouvelles parts de capital variable ;

**Article 4.** – de marquer son accord sur la nomination d'un deuxième Administrateur représentant la Région wallonne ;

**Article 5.** – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à la société pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**Statuts au 19 juin 2013**

---

**TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE – OBJET – DURÉE – CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL**

---

**ARTICLE 0 – TERMINOLOGIE**

Par « code » il faut entendre le « Code wallon du Logement et de l'Habitat durable »

**ARTICLE 1 – FORME – DENOMINATION**

La société est régie par les dispositions du décret du vingt neuf octobre mil neuf cent nonante huit instituant le Code wallon du Logement, et par ses arrêtés d'exécution.

La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LA MAISON LIEGEOISE ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société Wallonne du Logement » ou des initiales « S.C.R.L. agréée par la S.W.L. ».

**ARTICLE 2 – SIEGE**

Le siège social de la société est établi à 4020 Liège, Parvis des Ecoliers, 1.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région wallonne, dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

**ARTICLE 3 – OBJET**

Conformément aux articles 80 à 85 bis, 131 et 162 du Code wallon du Logement, la société a pour objet :

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés ou adaptables, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après le Gouvernement) ;

2° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

3° toute opération immobilière, en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement ;

4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire ;

- 5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi que leur accompagnement social, l'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement social, adapté ou adaptable, d'insertion ou de transit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;
- 6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, aux programmes d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;
- 7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
- 8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement ;
- 9° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel, la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers créant en tout ou en partie du logement, pour d'autres acteurs publics ;
- 10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
- 11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
- 12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
- 13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
- 14° la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1er, 37°, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 15° l'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- 16° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La société est prorogée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

#### **ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL**

Le champ d'activité territoriale de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

### **TITRE II - PARTS SOCIALES – ASSOCIES –RESPONSABILITE**

---

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL : PART FIXE ET PART VARIABLE DU CAPITAL**

Le capital social est illimité.

Il s'élève actuellement à cent quarante huit mille sept cent trente-six euros. (148.736 €)

La part fixe du capital est fixée à cent quarante huit mille sept cent trente-six euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

## **ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS**

Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux euros quarante-huit centimes (2,48 €)

Le capital est intégralement libéré à concurrence de au moins cent quarante huit mille sept cent trente six euros onze cents.

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

La région, la province, la commune, le CPAS souscrivent des parts respectivement dans les catégories « région », « provinces », « communes », « CPAS ».

Les autres personnes de droit public, les personnes morales de droit privé et les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts dans la catégorie « Autres parts ».

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du conseil d'administration. Ce dernier fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement, la souscription de la Région au capital d'une société est limitée à un quart. Le capital est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts qui est égal quelle que soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

## **ARTICLE 8 - NATURE DES PARTS –INDIVISIBILITE**

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

## **ARTICLE 9 – TRANSFERT ET CESSIION DES PARTS**

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt que si ceux-ci ont obtenu au préalable la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Les transferts et cession de parts doivent, en tout cas, se faire dans le respect de l'article 138§1 et 2 du Code wallon du Logement.

## **ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION**

Sans préjudice de l'article 138§1 du Code wallon du Logement, en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires.

Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

## **ARTICLE 11 – REGISTRE DES PARTS**

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient :

1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé ; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale et la désignation précise du siège social ;

2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ;

3° les transferts de parts, avec leur date ;

4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;

5° le montant des versements effectués ;

6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés.

Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

## **TITRE III – ASSOCIES**

---

### **ARTICLE 12 – TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Sont associés :

- les signataires du présent acte et ceux repris au registre des parts ;
- les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

### **ARTICLE 13 – ADMISSION**

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admises à souscrire au capital de la société.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires.

Son agréation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret, dans le respect du Code wallon du Logement et avec l'autorisation de la Société wallonne du Logement.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser (10 pour cent) du montant des parts sociales par année.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des sociétés.

### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITE**

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

### **ARTICLE 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

## **ARTICLE 16 - DEMISSION - RETRAIT DE PARTS**

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet:

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts
- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les démission et retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138§1 du Code wallon du Logement.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

## **ARTICLE 17 – EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138§1 du Code wallon du Logement.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société.

Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

## **ARTICLE 18 – DROIT DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU –REMBOURSEMENT DES PARTS**

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit au remboursement du capital limité à la valeur nominale libérée, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves, plus-values et autres fonds assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêt jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

## **ARTICLE 19 – OBLIGATION DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – RESPONSABILITE**

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.

## **ARTICLE 20 – DECES, FAILLITE, DECONFITURE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE**

En cas de décès, sous réserve de l'alinéa 2 et 3, et dans le respect de l'article 138§1 du Code-wallon du Logement, la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission des parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus.

Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

## **ARTICLE 21 – INTERDICTION AUX COOPERATEURS PERDANT LA QUALITE D'ASSOCIES OU DES AYANTS DROIT ET CAUSE D'UN ASSOCIE**

En application de l'article 376 du Code des sociétés, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE**

---

### **ARTICLE 22 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

§ 1. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales applicables.

§ 2. Le conseil est nécessairement composé de :



1° un administrateur représentant la région wallonne et désigné par le Gouvernement, deux si la souscription de la région au capital de la société dépasse le quart.

2° deux administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires, nommés par le Gouvernement selon les modalités prévues par le code wallon du logement.

Les autres administrateurs sont désignés comme suit :

3° un administrateur sur présentation de la catégorie des parts « Province » ;

4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « Communes » ;

5° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « CPAS ».

6° Le Conseil peut, en outre, être composé d'un administrateur présenté sur la catégorie « Autre parts ».

Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148 §1<sup>er</sup> du Code wallon du Logement.

La catégorie « Province » propose un mandat maximum,  
la catégorie « Communes » propose 13 mandats maximum,  
la catégorie « CPAS » propose 2 mandats maximum,  
la catégorie « Autres parts » propose 1 mandat maximum.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein de la commune associée et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148 §1<sup>er</sup> du Code wallon du logement a droit à un siège supplémentaire.

§ 3. La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée.

§ 4. Les conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale, à l'exception des administrateurs visés par le §2 1° et 2°.

§ 5. L'administrateur doit répondre à l'une des conditions visée à l'article 148 § 1<sup>er</sup> de même qu'à celle visée à l'article 152 du Code.

~~§ 6. La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie.~~

§ 6. Dans les six mois du renouvellement des conseils d'administration des sociétés, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du logement.

Les administrateurs doivent justifier, annuellement, d'une formation continue dans les matières utiles à l'exercice de leur fonction.

§ 7. Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

§ 8. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celui-ci ne puisse excéder six ans.

Le mandat des administrateurs régionaux est limité à 5 ans renouvelable.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est fixée par le code wallon du logement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 9. Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

1° à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;

2° lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué.

3° lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. ;

4° à l'expiration de la durée du mandat.

§ 10. L'assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148 §1<sup>er</sup>, alinéa 5-4.1° du Code.

Le Gouvernement entend préalablement l'administrateur.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment l'administrateur qu'il désigne en vertu de l'article 148 § 1<sup>er</sup> du Code, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 bis du Code, de non respect de l'article 148 § 1<sup>er</sup> alinéa 5-4.1°, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§ 11. Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§ 12. Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§ 13. L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence aux membres du conseil d'administration et aux membres des autres organes de gestion, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§ 14. L'assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et à un Vice-Président de ce même conseil, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§ 15. Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société, sont remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 23 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président.

Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du Président (ou du Président et du Directeur-gérant ou de un tiers des administrateurs agissant conjointement) aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il devra aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Il se réunit au moins dix fois par an.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres, ou, moyennant l'accord préalable de l'administrateur, par fax ou courriel, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée,
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.

Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut par simple lettre, fax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le directeur-gérant ou par un Vice-président et le directeur-gérant ou par le Président et un Vice-président.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le directeur-gérant ou par un Vice-président et le directeur-gérant ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

## **ARTICLE 24 – INTERDICTION ET INCOMPATIBILITE**

En application de l'article 148 quinquies, les administrateurs ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.

En application de l'article 149 du Code wallon du logement, il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

3° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

## **ARTICLE 25 – VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR**

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur visé à l'article 22, § 2, 3° à 6° des présents statuts, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 27 – AUTRES ORGANES**

§ 1. Le conseil d'administration crée en son sein un comité de gestion.

Il est composé de deux membres au moins sans pour autant pouvoir dépasser le tiers du nombre d'administrateurs.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Le conseil d'administration crée un comité d'attributions selon les modalités prévues par les articles 148ter et 148quater du Code du Logement. Le commissaire de la SWL est également convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration.

La qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

Le comité d'attribution est composé d'au moins 3 administrateurs ou membres externes au conseil d'administration, désignés par celui-ci.

Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations. Ces travailleurs sociaux ne peuvent représenter des autorités et associations sociétaires et s'ajoutent au nombre maximum de membres que peut comprendre le comité d'attribution en application de l'article 148 ter, alinéa 5 du code wallon du Logement. Les travailleurs sociaux membres du comité d'attribution sont nommés conformément au code wallon du logement. La durée de leur mandat est fixée par le code wallon du logement.

Si le comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§ 3. Tous les organes de gestion en ce compris le comité d'attribution sont composés pour les représentants des pouvoirs locaux selon la règle de représentation proportionnelle visée par l'article 148 du Code wallon du Logement.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1er du Code, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1er du code, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

## **ARTICLE 28 – DIRECTEUR-GERANT**

La gestion journalière de la société est assurée par un directeur-gérant nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 bis du Code wallon du Logement.

La fonction de directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint la limite d'âge.

La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaires.

Il est interdit à tout directeur-gérant :

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du Code wallon du logement ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

Tout directeur-gérant doit justifier annuellement d'une formation continue dans des matières utiles pour l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe les modalités de cette formation continue et de son contrôle par la Société wallonne du Logement.

## **ARTICLE 29 – REPRESENTATION**

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Président du conseil d'administration et le directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Le Directeur-gérant ou, le cas échéant, un administrateur, représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

## **ARTICLE 30 – POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du TITRE VII du Livre IV du Code des sociétés.

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels est assuré par un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

## **TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

### **ARTICLE 31 - COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés provinciaux, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoir local est compris entre 3 et 5.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du Logement visé à l'article 166.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du (des) commissaire(s)-réviseur(s)
- approuver les comptes annuels ;
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaires(s)-réviseur(s)
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du (des) commissaires(s)-réviseur(s)
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs et aux membres des autres organes de gestion ;
- fixer les émoluments à accorder au Président et à un Vice-Président du conseil d'administration ;
- modifier les statuts ;
- exclure des associés ;
- se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 du Code wallon du logement ;
- fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

## **ARTICLE 32 – TENUE**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième mercredi de juin de chaque année à dix sept heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou si le commissaire-réviseur en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocations.

Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

## **ARTICLE 33 – PROCURATIONS**

A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

## **ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE**

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

## **ARTICLE 35 – VOTE**

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à la fraction (en fonction du nombre de délégués) des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou des parts présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- les convocations spécifient les objets des délibérations ;
- ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147§2, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

## **ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par le Président et le directeur-gérant ou par un Vice-président et le directeur-gérant ou par deux administrateurs.

## **TITRE VI - BILAN – RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE**

---

### **ARTICLE 37-- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### **ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS**

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire-réviseur qui établit un rapport des opérations de contrôle.



Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes :

1° les comptes annuels ;

2° le cas échéant, les comptes consolidés ;

3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;

4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire-réviseur.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du Logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du Logement.

### **ARTICLE 39 - REPARTITION BENEFICIAIRE**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par le conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire-réviseur.

## **TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 40 – LIQUIDATION**

Conformément à l'article 163§2 du Code wallon du logement, la Société wallonne du logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187 du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

## **ARTICLE 41 - CLOTURE DE LIQUIDATION**

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE**

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

### **ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans les présents statuts, les dispositions du Code wallon du Logement et du Code des sociétés seront d'application.

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DES MUSÉES (DOCUMENT 14-15/069).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier aux Musées situés sur le territoire de la Province de Liège

Considérant que la Province de Liège entend par ce soutien, encourager les établissements dont les missions consistent à effectuer des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement afin de les acquérir, les conserver, les communiquer et les exposer à des fins d'études et d'éducation.

Sur proposition du Collège provincial,

### **ARRÊTE**

#### **Section I. – Objet, champ d'application et définitions.**

##### **Article 1. – Objet.**

§1. Le présent règlement a pour objet la reconnaissance et le subventionnement, par la Province de Liège, des musées qui ont pour missions la préservation du patrimoine (acquisition et gestion des collections), la recherche sur les collections ainsi que la communication ou la divulgation des collections vers le public, par le biais, notamment, d'expositions permanentes et temporaires, la mise sur pied d'un service éducatif, la réalisation de catalogues et de publications.

##### **Article 2. – Champ d'application.**

§1. Le présent règlement définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement, par la Province de Liège, des établissements muséaux ayant leur siège social sur le territoire de la province de Liège.

##### **Article 3. – Définitions.**

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert 18A à 4000 LIÈGE.

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIÈGE.

3° Le « Député provincial » : le député provincial ayant en charge la culture.

4° Le « Service Culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIÈGE.

5° « Le Musée de la Vie wallonne, rue des Mineurs à Liège » est la branche du service Culture de la Province de Liège plus particulièrement chargée de la gestion des activités concernées par la présent règlement.

6° Le « Musée » : une distinction est opérée entre 2 catégories de musées :

Les musées publics regroupent les établissements gérés de manière associative par les pouvoirs publics, notamment par la mise à disposition de personnel ou de bâtiments communaux.

Les musées privés regroupent des établissements qui sont le plus souvent la propriété d'associations privées formées de collectionneurs ou de bénévoles souhaitant conserver un patrimoine local.

## **Section II. – Conditions et procédure de reconnaissance.**

### **Article 4. – Reconnaissance.**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut reconnaître, en qualité de Musées, des établissements ayant leur siège social sur le territoire de la province de Liège.

### **Article 5. – Conditions de reconnaissance.**

§1. Pour être reconnus par le Collège provincial en qualité de Musées, les établissements qui en font la demande doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° poursuivre la mission décrite à l'article 1 ;
- 2° exister ou avoir commencé leurs activités depuis au moins 1 an ;
- 3° au cours de cette première année, avoir poursuivi des activités conformes aux missions décrites à l'article 1 ;
- 4° avoir leur siège social sur le territoire de la Province de Liège ;
- 5° être accessibles à tous ;
- 6° fonctionner selon un horaire d'ouverture porté à la connaissance du public ;
- 7° fournir, au plus tard pour le 30 juin de chaque année, un rapport faisant apparaître, notamment l'horaire d'ouverture, les activités et le bilan financier de la saison écoulée, les perspectives d'avenir, le budget de l'exercice en cours, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que la preuve de leur approbation par les instances compétentes pour ce faire.

§2. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1.

### **Article 6. – Durée.**

§1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et des dispositions de l'article 14 particulières à l'exercice en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et à l'exercice 2015, la reconnaissance porte sur une durée de 1 année, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est accordée.

§2. Les reconnaissances sont renouvelables selon les termes et conditions exposés à l'article 8 du présent règlement. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

## **Article 7. – Retrait de reconnaissance.**

§1. Le Collège provincial peut, à tout moment, par décision dûment motivée, décider de retirer une reconnaissance qu'il a antérieurement accordée en exécution de l'article 5 si le bénéficiaire cesse, pour quelle que cause que ce soit, de satisfaire aux conditions de reconnaissance telles qu'établies par le présent règlement.

§2. La décision de retrait de reconnaissance fixe en ce cas la part de la subvention à laquelle le Musée peut prétendre pour la période antérieure audit retrait. Cette part sera calculée au prorata des mois écoulés depuis le début de l'exercice et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la décision de retrait a été adoptée.

§3. Avant toute décision de retrait de reconnaissance, la personne ou l'association concernée disposera de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense auprès du Collège provincial et ce, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance des motifs et éléments de fait fondant la demande de retrait.

## **Article 8. – Procédure.**

### **Article 8.1. – Reconnaissance initiale.**

§1. Tout demandeur sollicitant une première reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de reconnaissance.

§2. La demande de reconnaissance doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au Musée de la Vie wallonne au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents :

- les statuts si le demandeur est une ASBL ;
- le budget de l'exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés;
- le dernier rapport d'activités.
- un plan d'actions ou une note d'intentions.

§4. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§5. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de reconnaissance au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

### **Article 8.2. – Renouvellement annuel de la reconnaissance.**

§1. Tout demandeur sollicitant le renouvellement de sa reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira, sous peine d'irrecevabilité, une demande formelle de renouvellement de reconnaissance exclusivement selon le modèle de demande approuvé par le Collège provincial et disponible, sur demande, auprès du Musée de la Vie wallonne, cour des mineurs à Liège.

§2. La demande de renouvellement de la reconnaissance devra, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Éducation permanente » de la Province de LIÈGE au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§4. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle le renouvellement de la reconnaissance est demandé.

### **Section III. – Le subventionnement.**

#### **Article 9. – La subvention.**

§1. Dans les limites des crédits disponibles, le Collège provincial octroie à tout établissement reconnu en qualité de Musée, en application des dispositions qui précèdent, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

§2. Le montant de cette subvention est calculé en fonction du nombre de points attribués au Musée en application des dispositions des articles 10 et 11.

#### **Article 10. – Calcul d’attribution des points.**

§1. Le montant de la subvention attribuée aux musées, reconnus en application des dispositions qui précèdent, sera fixé par le Collège provincial sur la base des critères cumulatifs suivants:

- Compter au moins 520 h d’ouverture annuellement;
- Organiser de manière régulière des conférences, expositions ou visites guidées;
- Compter sur l’année écoulée, au moins 5000 visiteurs;
- Disposer d’une superficie d’au moins 250 m<sup>2</sup>;
- Disposer d’un centre de documentation;
- Bénéficier d’un service de gardiennage apte à prodiguer des renseignements aux visiteurs;
- Editer au moins une publication chaque année;
- Disposer d’un service d’animations;
- Fournir les justificatifs attestant de l’emploi du précédent subside.

§2. Le Collège provincial est seul compétent pour déterminer, in concreto, si et dans quelle mesure un musée reconnu en vertu du présent règlement satisfait ou non aux critères précités.

#### **Article 11. – Montant de la subvention.**

§1. Le montant de la subvention annuelle et forfaitaire de fonctionnement octroyée à chaque musée public bénéficiant d’une reconnaissance en vertu du présent règlement est obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total de la subvention annuelle globale consacrée aux « musées publics » par le Conseil provincial} \times \text{le nombre de points attribués aux « musées publics » en application des critères visés à l’article 10}}{\text{le nombre total de points attribués à l’ensemble des « Musées publics » reconnus}}$$

§2. Le montant de la subvention annuelle et forfaitaire de fonctionnement octroyée à chaque musée privé bénéficiant d’une reconnaissance en vertu du présent règlement est obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total de la subvention annuelle globale consacrée aux « musées privés » par le Conseil provincial} \times \text{le nombre de points attribués aux « musées privés » en application des critères visés à l’article 10}}{\text{le nombre total de points attribués à l’ensemble des « musées privés » reconnus}}$$

#### **Article 12. – Paiement de la subvention.**

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier trimestre de l’exercice suivant celui de la reconnaissance.

### **Article 13. – Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention.**

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au Musée de la Vie wallonne, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents suivants :

- Les comptes et bilans de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée.
- La copie certifiée conforme de la ou des décisions des organes ayant approuvé lesdits comptes et bilans.
- Si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes.
- Le rapport d'activité de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions subventionnées et de tout changement significatif intervenu par rapport à la note d'intentions ou au plan d'actions ou par rapport à l'organisation générale ayant justifié la reconnaissance.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Musée de la Vie wallonne, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Musée de la Vie wallonne en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant à propos du retrait de la reconnaissance et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement.
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Collège est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

### **Section IV. – Dispositions finales.**

#### **Article 14. – Dispositions transitoires.**

§1. Pour l'exercice 2014, les différentes échéances de la procédure de reconnaissance sont établies comme suit :

- les demandeurs doivent adresser leur demande de première reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance au Musée de la Vie wallonne pour le 5.12.2014 au plus tard.
- Avant le 31 décembre 2014, le Collège provincial statue sur ces demandes, détermine le nombre de points globalement et pour chaque musée et détermine en conséquence le montant de la subvention due à chaque demandeur pour l'exercice 2014.

§2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE LOGEMENT – SOUTIEN AUX 9 AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES AGRÉÉES SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/071).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une remarque, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement les activités des 9 Agences immobilières sociales agréées sises sur le territoire de la province de Liège, à savoir :



- ASBL AIS Ourthe-Amblève - Aywaille
- ASBL AIS Wohnraum für Alle – Saint-Vith
- ASBL AIS Seraing
- ASBL AIS Gestion Logement - Verviers
- ASBL AIS Pays de Huy
- ASBL AIS Haute Ardenne - Malmédy
- ASBL AIS Liège Logement
- ASBL AIS Baye - Waremme
- ASBL AIS Basse-Meuse – Herstal ;

Considérant que les fiches établies par le Service des participations attestent que les activités de ces asbl tendent notamment à faire se rencontrer l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement 2014, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.888,00 EUR à chacune des associations suivantes :

- ASBL AIS Ourthe-Amblève, rue de la Heid, 8A à 4920 - Aywaille
- ASBL AIS Wohnraum für Alle, Bahnhofstrasse, 11 à 4780 - Saint-Vith
- ASBL AIS Seraing, Esplanade de la Mairie, 1 à 4102 - Seraing
- ASBL AIS Gestion Logement Verviers, rue du Collège, 62 à 4800 - Verviers
- ASBL AIS Pays de Huy, rue d'Amérique, 28/02 à 4500 - Huy
- ASBL AIS Haute-Ardenne, rue AF Villers, 2B à 4960 - Malmédy
- ASBL AIS Liège Logement, quai de la Batte, 10 à 4000 - Liège
- ASBL AIS Baye, allée des Hortensias, 13 à 4300 – Waremme
- ASBL AIS Basse-Meuse, rue en Bois, 270/1 à 4040 HERSTAL

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2015 :

- leurs comptes et bilans annuels 2014 ainsi que leurs commentaires ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le Service subventions est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE (DOCUMENT 14-15/051).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M. Jean MATHY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance du rapport d'activités 2013 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA FONDATION « TADAM POUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES TROUBLES LIÉS AUX SUBSTANCES PSYCHO-ACTIVES ET POUR LE SOUTIEN DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE TRAITEMENT ASSISTÉ PAR DIACÉTYLMORPHINE » EN ABRÉGÉ « FONDATION TADAM » – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/052).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRALE DE SERVICES À DOMICILE – RÉSEAU SOLIDARIS », EN ABRÉGÉ « CSD-RÉSEAU SOLIDARIS » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/053).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION SOCIALES DE LA PROVINCE DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ « C.E.D.S. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/054).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/052, 053 et 054 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/052 et 054 ayant soulevé des questions, Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

Le document 14-15/053 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/052

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 28/11/2011 à la Fondation « TADAM pour la prise en charge médicale des troubles liés aux substances psycho-actives et pour le soutien de la recherche en matière de traitement assisté par diacétylmorphine » en abrégé « Fondation TADAM » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Directeur en Chef et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à la « Fondation TADAM » ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par la Fondation « TADAM pour la prise en charge médicale des troubles liés aux substances psycho-actives et pour le soutien de la recherche en matière de traitement assisté par diacétylmorphine » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Directeur en Chef, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 28 novembre 2011.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette association, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 28/11/2011 entre  
la Province de Liège et la Fondation privée TADAM*

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Fondation TADAM pour la prise en charge médicale des troubles liés aux substances psycho-actives et pour le soutien de la recherche en matière de traitement assisté par diacétylmorphine.	
Numéro d'entreprise	0809.861.710	
Siège social	Place du Marché, 2 à 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Centre de traitement : Rue Florimont, 22 à 4000 Liège	
Date de la création	04 décembre 2008	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone : 0475/61.10.79	Fax :	
Adresse <a href="mailto:dominique.delhauteur@hotmail.com">dominique.delhauteur@hotmail.com</a>	e-mail :	Site internet : Non
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center"><b><u>oui</u></b> non</p>		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

**II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer : DELHAUTEUR Dominique  
Fonction dans l'association : Coordinateur général
  
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
  
- Date de décision du Collège : 28/11/2011
  
- Date d'inspection :
  
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
  
- Date de la/des visite(s) :

### **III. Responsables :**

- Président : VERGNION Michel

Adresse : Avenue des Thermes, 140 à 4050 Chaudfontaine

Téléphone : 04/220.65.20

- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (\*)

Délégué à la gestion journalière (Coordinateur général) : DELHAUTEUR Dominique

Adresse : Boulevard Frère Orban, 14 à 4000 Liège

Téléphone : 0475/61.10.79

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### FONDATION PRIVEE TADAM

#### Composition du conseil d'administration – Liste des administrateurs de droit

1. Madame Katty FIRQUET (10/10/1971), Rue Beeckman 26, 4000 LIEGE – Province de Liège – [katty.firquet@provincedeliege.be](mailto:katty.firquet@provincedeliege.be) – GSM : 0474/94.07.73
2. Madame Valérie DERSELLE (02/03/1968), Rue des Clarisses 24, 4000 LIEGE – Province de Liège – [valerie.derselle@provincedeliege.be](mailto:valerie.derselle@provincedeliege.be) – GSM : 0486/80.87.08 ;
3. Madame Martine DUCKERS (26/11/1957), Avenue du Luxembourg 22, 4020 LIEGE – ISoSL – [m.duckers@isosl.be](mailto:m.duckers@isosl.be) - Tél. : 04/341.84.09 – GSM : 0477/25.82.06 – FAX : 04/341.78.10 ;
4. Monsieur Juan DE CALLATAY (26/02/1955), Boulevard du Midi 6/8, 6900 MARCHE EN FAMENNE – CHC – [juan.decallatay@chc.be](mailto:juan.decallatay@chc.be) – Tél. : 04/224.85.50 - GSM : 0474/99.50.69 - FAX : 04/224.87.70 ;
5. Monsieur Marc André DOMKEN (04/07/1955), Avenue des Abeilles 17, 1050 Bruxelles – ISoSL – [ma.domken@isosl.be](mailto:ma.domken@isosl.be) – Tél. : 04/254.79.40 – GSM : 0477/30.67.06 – FAX : 04/254.79.22 ;
6. Monsieur Benoit DREZE (05/10/1957), Rue des Cotillages 128, 4000 LIEGE – Ville de Liège – [echevin.dreze@liege.be](mailto:echevin.dreze@liege.be) – Tél. : 04/221.84.48 – GSM : 0475/23.25.36 – FAX : 04/221.86.78 ;
7. Monsieur Willy DEMEYER (17/03/1959), Rue Sur-les-Moulins 9, 4020 JUPILLE – Ville de Liège – [bourgmestre.demeyer@liege.be](mailto:bourgmestre.demeyer@liege.be) – Tél. : 04/221.81.05 - GSM : 0477/47.38.80 ;

8. Monsieur Michel VERGNION (23/06/1959), Avenue des Thermes 140, 4050 CHAUDFONTAINE – CHR Citadelle – [michel.vergnion@chrcitadelle.be](mailto:michel.vergnion@chrcitadelle.be) – GSM 0477/33.99.63 ;
9. Monsieur Philippe OLIVIER (23/02/1960), Rue Saint-Laurent 125, 4000 LIEGE – CHC – [philippe.olivier@chc.be](mailto:philippe.olivier@chc.be) – Tél. : 04/224.86.67 – GSM : 0478/38.63.43 – FAX : 04/224.80.13 ;
10. Madame Suzanne ROSENBAUM (24/11/1953), rue Naviron 3, 4100 SERAING – AISH – Tél. : 04/337.43.89 – GSM : 0493/69.65.98 ;
11. Madame Julie GELDOLF (17/08/78), Avenue MONTESQUIEU 21, 4101 SERAING – AISH – [juliegeldof@hotmail.com](mailto:juliegeldof@hotmail.com) – GSM : 0498/13.99.34 ;
12. Madame Rosa TROTTA (20/04/1971), Montagne Sainte-Walburge 257, 4000 LIEGE – CHR Citadelle – [rosa.trotta@chrcitadelle.be](mailto:rosa.trotta@chrcitadelle.be) – Tél. : 04/225.66.72 – GSM : 0494/61.52.21

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de la Fondation privée

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	0,00 €

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	9 Modules préfabriqués
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	1 hall industriel d'une superficie de 338 m <sup>2</sup>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	882,54 € (assurance incendie)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0,00 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	0,00 €		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Sans objet		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Sans objet		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Sans objet		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie du compte annuel 2013 déposé à la Banque National le 10/06/2014 en annexe.		
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	La date de l'approbation des comptes figures sur la première page du compte annuel. Le rapport du commissaire figure également dans ce Bilan.		
Rapport relatif à la situation administrative	Copie du rapport de gestion en annexe		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par la Fondation privée en vue du paiement correct de la subvention (*)	IBAN : BE43 0910 1785 4901 BIC : GKCCBEBB		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)		0,00 EUR



	Région	25.000,00 EUR
	Commune	0,00 EUR
	Autres : SPF Santé public	0,00 EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

**V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Les prévisions budgétaires pour l'année 2014 sont sensiblement différentes par rapport aux prévisions antérieures étant donné que les activités du Centre de traitement sont stoppées depuis le 16 janvier 2013 et que tout le personnel a été licencié. La Fondation est depuis le 31 juillet 2013 mise en sommeil, n'assurant plus que les obligations légales liées à son statut, la préservation de son patrimoine, ainsi que la gestion de ses créances et dettes antérieures.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Sans objet

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

Aucune

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Sans objet

### 2. Indicateurs quantitatifs

Au 16/01/2013	Remarques et commentaires si nécessaire	Nombre
Nombre de patients atteints	<b>Groupe expérimental (DAM) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Patients inclus :</li> <li>• Patients en traitement :</li> <li>• Fins de traitement :</li> <li>• Sorties :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Volontaires + décès :</li> <li>○ Contraintes (exclusions) :</li> </ul> </li> </ul> <b>Groupe contrôle (METHADONE) :</b> TOTAL des patients inclus :	<b>36</b> 0 36 4 5 <b>38</b> <b>74</b>
Nombre d'actions, interventions ou consultations réalisées	Nombre d'anamnèses Nombre de consultations généralistes Nombre de consultations psychiatriques Nombre d'entretiens référents (infirmiers) Nombre d'interventions sociales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontres avec les patients :</li> <li>• Relais avec les centres partenaires :</li> </ul>	63 1599 166 350 215 325
Autres chiffres pertinents pour l'évaluation	Nombre d'interventions sur l'environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion du groupe cible :</li> <li>• Contacts avec les riverains ou tiers :</li> </ul> Nombre de réunions d'inter-vision avec les centres partenaires : Nombre de réunions avec les services de police :	1889 962 62 2

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités (en annexe)
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements (en annexe)

**VII. Annexes jointes**

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Signature(s) :

Le délégué à la gestion journalière :  
DELHAUTEUR Dominique

FONDATION PRIVÉE TADAM  
DOMINIQUE DELHAUTEUR  
COORDINATEUR GENERAL  
00-32-4-220.65.20

*DATE : 13/08/2014*  
*EN DOUBLE EXEMPLAIRE.*

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction Générale Transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Au regard des documents fournis, il apparaît que la Fondation Privée « **TADAM** » a exercé jusqu'en 2013, des activités dans le respect des missions définies dans les statuts et dans le contrat de gestion conclu avec la Province de Liège le 28 novembre 2011.

Le TADAM est un « Projet pilote liégeois de traitement assisté par diacétylmorphine ».

Le Centre a interrompu ses activités de délivrance de traitement le 16 janvier 2013.

La Fondation est mise en attente depuis le 31 juillet 2013, n'assurant plus que les obligations légales liées à son statut, la préservation de son patrimoine, ainsi que la gestion de ses créances et dettes antérieures.

A l'heure actuelle, la Fondation est toujours en attente concernant son avenir.

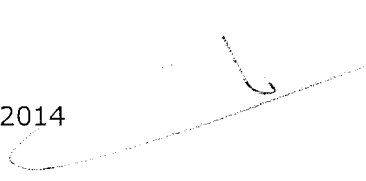
2014 et 2015 seront des années charnières pour la Fondation qui sera soit liquidée, soit reprise.

Aucune réserve n'est à relever quant à la rencontre des objectifs imposés conventionnellement à la Fondation Privée « TADAM ». L'avis émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est par conséquent positif pour l'exercice 2013.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Docteur Alain NICOLAS,  
Directeur en Chef – Médecin ff de la Santé et des Affaires sociales

Liège, le 2 septembre 2014



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 15 février 2006 à l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Directeur en Chef – Médecin f.f de la Santé et des Affaires sociales et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris », en abrégé « CSD – Réseau Solidaris asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile - Réseau Solidaris » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Directeur en Chef concerné, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 15 février 2006.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe I au contrat de gestion conclu en date du 15 juin 2006  
entre la Province de Liège et l'Association sans but Lucratif  
Centrale de Service à Domicile – Réseau Solidaris*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	ASBL Centrale de Service à Domicile – Réseau Solidaris	
Numéro d'entreprise	0416.486.425	
Siège social	Rue de la Boverie 379 à 4100 SERAING	
Adresse(s) d'activité(s)	Domicile des bénéficiaires	
Date de la création	4 juin 1976	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone : 04/338.20.20	Fax : 04/330.36.98	
Adresse e-mail : philippe.mahaux@solidaris.be	Site internet : <a href="http://www.solidaris-liege.be/csd">www.solidaris-liege.be/csd</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission</p> <p>- Modification statutaire suite au Conseil d'Administration du 22 mai 2013 (voir publications en annexe C1)</p> <p>- fusion de l'ASBL « Aide à Domicile d'Ougrée-Seraing-Flémalle » avec l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (voir publications en annexe C2)</p> <p>- Modification statutaire suite au Conseil d'Administration du 22 mai 2013 (voir publications en annexe C3)</p>		



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	745.90
ACS	
Contrat de remplacement	7.23
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	119
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	NON
- adhérents :	NON
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	4
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	345.94
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	219.904,32

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE



5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Subvention reçue pour les prestations 2012: <b>107.603,94 € rapport</b>	
	Subvention estimée pour les prestation 2013 :110.594,67 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Voir Contrat de gestion signé en date du 15/02/2006	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Soutien des diverses formes d'aides apportés aux familles et aux seniors (voir annexe E)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir rapport du réviseur en annexe F	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie jointe en annexe G	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Copie jointe en annexe F	
Rapport relatif à la situation administrative	Voir rapport du gestion en annexe E	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Copie jointe en annexe E	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE15-877-4601503-30	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	14.659.047,77 EUR
	Commune	EUR
	Autres (= )	EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget 2014 en annexe H.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

**VII. Annexes jointes**

- Inventaire du dossier (en Annexe A)
- Nombre d'annexes jointes de A à I

Signature(s) : du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

**DATE :16/07/2014**  
**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

**MARC DE PAOLI, DIRECTEUR GENERAL :**



## Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.

Sur base des documents transmis à la D.G Agriculture-Santé-Social, il apparaît que l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » a exercé au cours de l'année 2013 les activités d'ordre général et spécifique telles que visées au contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 15 février 2006 et aux dispositions de ses statuts concernant ses buts sociaux. :

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs tels que présentés ci-après légitiment l'accomplissement des missions minimales de service public lui imposées conventionnellement :

### Département d'aide aux familles

#### Les aides familiales et aides ménagères :

En 2013, le service aide familiale a enregistré 1.849 demandes, contre 1.464 demandes en 2012, soit une augmentation de 22 %.

La majorité des bénéficiaires sont des personnes isolées âgées de plus de 60 ans.

#### Gardes à domicile – Gardes d'enfants malades- Gardes à domicile Répit :

- **Le service des gardes à domicile et des gardes d'enfants malades :**  
En 2013, le service « gardes malades » totalise 67.085 heures de prestation contre 61.315 heures en 2012.  
Le service « gardes d'enfants malades » a géré 140 dossiers pour un total de 2.545 heures.
- **Le service Répit :**  
Le service a accompagné 88 bénéficiaires en 2013 contre 89 bénéficiaires en 2012.

#### Distribution de repas :

Le nombre de repas distribués en 2013 s'élève à 117.547 contre 98.354 en 2012.

### Département des soins infirmiers

En 2013, le service infirmier a réalisé 622.759 prestations et 478.296 visites chez 13.030 patients différents.

332 patients ont été pris en charge par des infirmiers indépendants conventionnés avec l'ASBL « CSD ». L'ASBL a donc assumé en interne plus de 98 % des demandes.

En 2013, une augmentation de 13.380 unités facturées a été constatée par rapport à l'exercice 2012 (452.891 en 2013 contre 439.511 en 2012).

### Autres services

#### Biotélévigilance :

En 2013, 2.884 personnes ont bénéficié d'un appareil de biotélévigilance (2.393 en 2012).

#### Ergothérapie :

En 2013, 704 personnes ont bénéficié de l'intervention d'un ergothérapeute contre 617 en

2012.

Il s'agit majoritairement de personnes en situation de handicap âgées de moins de 65 ans.

**Prêt de matériel - location de matériel médical:**

L'ASBL « CSD » a réalisé 9.002 locations en 2013 contre 9.001 en 2012.

En 2013, ce sont 11.566 mouvements (entrées et sorties) qui ont été enregistrés, contre 11.439 en 2012, soit une augmentation de 127 mouvements (1,1 %).

**Aide au déplacement pour raisons médicales:**

- **Service des volontaires :**

En 2013, 21.260 courses ont été réalisées par l'ensemble des volontaires contre 20.056 en 2012, soit une augmentation de 5,7%.

- **Service véhicules sanitaires légers/ambulances :**

Le nombre total de courses effectuées en 2013 s'élève à 10.940 contre 11.635 courses en 2012, soit une diminution de 5,97 %.

Au vu des différentes missions dévolues à l'ASBL « CSD - Réseau Solidaris » et de son utilité incontestable auprès de la population, l'avis émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est positif pour l'exercice 2013.

Il s'indique de poursuivre le soutien provincial au regard des perspectives 2014.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Alain NICOLAS  
Directeur en chef-médecin f.f.

Date : 6 / 8 / 2014

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L2223-13 à L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 19 mars 2007, à l'asbl « Centre d'Etudes et de Documentation Sociales de la Province de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre d'Etudes et de Documentation Sociales de la Province de Liège », en abrégé « C.E.D.S. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « C.E.D.S. » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 19 mars 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Centre d'Etudes et de documentation Sociales de la Province de Liège », en abrégé « CEDS, asbl », avant le 30 juin 2015, des documents suivants :

- L'état du patrimoine et les droits et engagements de l'ASBL dont la production est visée en page 6 de l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- Les copies certifiées conformes des actes par lesquels l'asbl a approuvé les comptes de l'exercice 2013 ;
- La liste des administrateurs actualisée et publiée aux annexes du Moniteur belge.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 19 mars 2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Centre d'Etudes et de Documentation Sociales – CEDS*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Centre d'Etudes et de Documentation Sociales CEDS ASBL	
Numéro d'entreprise	406.726.047	
Siège social	Place de la République française, 1 (2 <sup>ème</sup> étage) - 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	Place de la République française, 1 (2 <sup>ème</sup> étage) - 4000 LIEGE	
Date de la création	1946	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone 04/237 27 40	Fax 04/237 27 62	
Adresse e-mail <a href="mailto:sylvie.etienne@provincedeliege.be">sylvie.etienne@provincedeliege.be</a>	Site internet <a href="http://www.provincedeliege.be/ceds">www.provincedeliege.be/ceds</a>	
Statuts dernière version en possession de la Direction Générale Transversale :		
<p><b>oui</b></p> <p><b>non</b></p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		
<p><b><u>En annexe :</u></b></p> <p>Procès-verbal de l'Assemblée générale du 30/04/2013 (approbation des comptes 2012)</p> <p>Procès-verbal de l'Assemblée générale du 09/12/2013 (approbation des prévisions budgétaires 2014)</p> <p>Procès-verbal de l'Assemblée générale du 05/05/2014 (en cours de rédaction)</p> <p>Les modifications concernant les changements de membres sont en cours de parution au Moniteur Belge.</p>		





#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	2 personnes soit 0,61 équivalent temps plein
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis à disposition	0
Autres APE	6 personnes soit 5,5 équivalents temps plein
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

##### 2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	-
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	144 m <sup>2</sup> = 22.751,17 €
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
--------------	--------------	------------------------	-----------	---------------

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	13.500,00 €
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi du rapport d'activités 2013</li> <li>- Bilan et comptes de résultat 2013</li> <li>- Envoi d'un document prouvant la réalité de l'emploi de la subvention en juin 2014.</li> </ul>
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Ci-joint les pièces justificatives : comptes de résultat et bilan 2013, document prouvant la réalité de l'emploi de la subvention (déjà transmises à la Direction Générale Transversale).
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	En annexe.
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à Direction Générale Transversale <u>et</u> copie jointe en annexe.
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à Direction Générale Transversale <u>et</u> copie jointe en annexe.
Rapport relatif à la situation administrative	Copie du rapport d'activités, en annexe.
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Inexistant
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE81 0010 8238 6624 Plus de virement spécimen – PC banking

Subsides reçus (année précédente)	<b><u>Communauté française (DG)</u></b> Provision 2011-2012	3020,18 € (reçu le 01/02/2013)
	Complément 2011-2012	4897,48 € (reçu le 26/06/13)
	<b><u>Communauté française (non marchand)</u></b> 1 <sup>ère</sup> tranche 2013	21060,80 € (reçu le 15/04/13)
	Solde 2013	3544,38 € (reçu le 18/11/13)
	<b><u>Région Wallonne</u></b> Avance 2013	11718,00 € (reçu le 07/11/13)
	Solde 2013	5022,00 € (reçu le 06/05/14)
	<b><u>Subside APE</u></b> Janvier 2013 à Décembre 2013	131338,14 € (1/12 <sup>ème</sup> reçu chaque mois)
	<b><u>Province de Liège</u></b> 2013	13500,00 € (reçu le 07/02/14)
	<b><u>Autres</u></b> Appel à projet 2013 – Institut pour l’Egalité des femmes et des hommes	17691,01 € (reçu les 26/03/13 – 26/09/2013 – 28/01/2014 et 22/04/14)
	Subside pour le 5 <sup>ème</sup> salon du volontariat de la Région wallonne, de la Loterie nationale	22.400,00 € (reçu les 19/07/2013 et 21/05/2014)

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

## V. **Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : **prévisions budgétaires 2014 (en annexe)**.

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande actuelle en cours introduite auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le 4/7/2014

- Nature de la demande:
- Date d'introduction : [En cours](#)
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

[Le CEDS a rempli sa mission d'information, de coordination, de formation dans les matières sociales puisqu'en 2013 :](#)

- [20 formations et supervisions ont été organisées.](#)
- [21 séances d'information sous diverses formes et appellations \(journées d'études, colloques, congrès, séminaires, réunions d'information, conférences-débats, tables rondes, etc.\) ont été organisées.](#)
- [Au niveau du Centre de Documentation : 538 accompagnements à la recherche ainsi que 179 nouvelles inscriptions ont été enregistrés et 1604 documents ont été prêtés.](#)

[Depuis septembre 2010, les statistiques de fréquentation du Centre de Documentation font l'objet d'un nouveau système de comptage. Il s'agit d'une fiche qui est remise à chaque lecteur, nous permettant d'évaluer le type de public \(étudiant, professionnel ou particulier\), le\(s\) thème\(s\) de la recherche documentaire, les services offerts par le Centre de Documentation \(prêt, copies, satisfaction des besoins documentaires\), ainsi que sa visibilité sur Internet \(consultation préalable de la base de données en ligne\).](#)

- En ce qui concerne la banque de données en ligne dénommée ALISS (depuis décembre 2010), celle-ci met à la disposition du grand public et des professionnels plus de 2500 fiches signalétiques d'institutions à caractère médico-social et socioculturel situées en province de Liege. Les renseignements disponibles concernent les coordonnées, les objectifs et un résumé des activités, ainsi que la composition de l'équipe et le statut de l'institution ou de l'association.

Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, les statistiques informatiques reçues indiquent 174.842 visites d'internautes.

La base de données permet également de fournir des étiquettes autocollantes (+/- 22.000 pour la période concernée) servant le plus souvent à diffuser l'information à propos des manifestations organisées.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités (en annexe)
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements (en annexe)

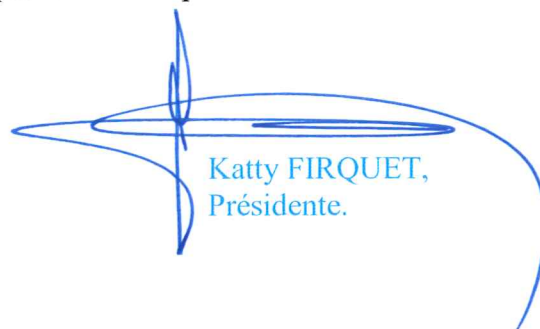
## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

**DATE : 4 JUILLET 2014**  
**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**



Katty FIRQUET,  
Présidente.

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Conformément à son objet social, le CEDS asbl a, pour la période concernée, rencontré ses objectifs d'information, de documentation et d'actualisation des connaissances théoriques et pratiques des divers acteurs qui composent le secteur social au sens large. En outre, le CEDS entend toujours remplir au mieux son rôle de coordination dans les matières sociales.

En témoigne, à côté de son offre de formations, le nombre d'activités qui ont été organisées, soit d'initiative ou suite à des demandes de collaboration émanant d'associations ou d'autres institutions du secteur.

Ainsi, en mettant régulièrement sur pied des journées d'études et d'autres manifestations visant à mieux appréhender les problématiques sociales ou à mettre en lumière l'actualité du social, le CEDS est devenu un lieu incontournable en matière de coordinations sociales.

Que cela soit en termes de formations proposées, d'organisation de journées d'études ou de manifestations à caractère social, le CEDS est resté attentif à actualiser, le cas échéant, son offre afin de correspondre aux nouvelles demandes et aux besoins émis par les différents secteurs des travailleurs sociaux et à leur souhait d'actualiser et compléter leurs compétences professionnelles.

Par ailleurs, l'association travaille toujours en complète symbiose avec le Département des Affaires sociales de la Province de Liège.

Au vu des fruits récoltés et de la plus-value qualitative permise par cette collaboration porteuse de sens, les moyens de ces deux entités ont continué à être judicieusement mis en commun afin de non seulement pérenniser d'anciens projets communs mais aussi d'en développer de nouveaux.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 9 / 8 / 2014

Alain NICOLAS  
Directeur en chef-médecin f.f.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – SOUTIEN AUX ORGANISMES AGRÉÉS PUBLICS ET PRIVÉS D'AIDE AUX FAMILLES FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/055).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu ses résolutions antérieures fixant à 0,27 EUR le taux horaire maximum de subventionnement des organismes agréés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège ;

Vu le rapport du Service des Affaires sociales proposant de répartir les crédits inscrits au budget provincial entre les divers organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la Province de Liège, sur base des heures prestées en 2013 et subsidiées par la Région wallonne et/ou la Communauté germanophone et sur base d'un taux horaire maximum de 0,27 EUR ;

Considérant que le dossier du Service des Affaires sociales atteste que ces activités apportent une aide aux familles en difficulté ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions en question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux 15 organismes agréés publics et privés d’aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège et mentionnés ci-dessous, une somme globale de 373.352,37 EUR répartie comme suit, afin de soutenir financièrement leurs activités d’aide aux familles :

Bénéficiaires	Montants
Familienhilfe VoG – Dienst der Frauenliga (Communauté germanophone) – Aachener Strasse, 11/13 – 4700 EUPEN	14.794,39 EUR
Asbl Centre familial de la Région wallonne – rue Louvrex, 76 à 4000 LIEGE	28.140,62 EUR
Asbl Aide familiale Liège-Huy-Waremme – rue d’Amercoeur, 55 à 4020 LIEGE	51.568,30 EUR
Asbl Centrale de services à domicile – Solidaris – rue de la Boverie, 379 à 4100 SERAING	116.710,45 EUR
Asbl Aides à domicile en milieu rural – Antenne de Huy – Avenue du Hoyoux, 4 à 4500 HUY	15.182,22 EUR
Asbl Aides à domicile en milieu rural – Antenne de Verviers – Place de l’Hôtel de Ville, 3 à 4650 HERVE	23.939,28 EUR
Asbl Aide et soins à domicile de l’Arrondissement de Verviers – rue de la Banque, 8 à 4800 VERVIERS	27.155,05 EUR
Asbl Centre familial de Verviers – Place Général Jacques, 4 à 4800 VERVIERS	8.352,05 EUR
Asbl Service d’aide aux familles et aux personnes âgées de la Région verviétoise – rue du Palais, 86/21 à 4800 VERVIERS	31.174,50 EUR
Centre public d’Action sociale d’Awans – rue des Ecoles, 2 à 4340 AWANS	2.797,00 EUR
Centre public d’Action sociale de Hannut – rue de l’Aîte, 3 à 4280 HANNUT	4.197,56 EUR
Centre public d’Action sociale de Liège – Place Saint-Jacques, 13 à 4000 LIEGE	34.471,91 EUR
Centre public d’Action sociale de Neupré – rue Duchêne, 13 à 4120 NEUPRE	2.619,14 EUR
Centre public d’Action sociale d’Oupeye – rue Sur les Vignes, 37 à 4680 OUPEYE	6.900,32 EUR
Centre public d’Action sociale de Waremme – rue Sous le Château, 34 à 4300 WAREMME	5.349,58 EUR

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2015 :

1. leurs comptes annuels 2014 faisant apparaître la prise en recettes de la subvention Provinciale ;
2. la copie certifiée conforme du P.V. de l’AG ayant approuvé lesdits comptes ;
3. la preuve du dépôt ou de la publication desdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.



**Article 6.** – Le service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2014 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE (1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : AQUALIS ET ISOSL) (DOCUMENT 14-15/075).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M. Marc HODY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que la première évaluation du plan stratégique triennal 2014-2016 et les budgets 2015 d'ISoSL seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 10 décembre 2014 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ISoSL prévue le mercredi 10 décembre 2014 et des documents présentés ;

**Article 2.** – De marquer son accord sur l'évaluation du plan stratégique triennal 2014-2016 et les budgets 2015 ;

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : PS (20), MR (16), ECOLO (7), CDH-CSP (8)
- Vote(nt) CONTRE : 0
- S'abstien(nen)t : PTB (2)
- UNANIMITE.

**Article 3.** – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 4.** - De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ZENTRUM FÜR AUS-UND WEITERBILDUNG DES MITTELSTANDES SANKT-VITH » (DOCUMENT 14-15/076).</b>
---

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question ni aucune remarque, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Zentrum Für Aus-Und Weiterbildung Des Mittelstandes Sankt-Vith », Luxemburger Strasse, 2/A à 4780 Saint-Vith, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation d'un séjour de sensibilisation à la xénophobie au Togo, du 30 juillet au 14 août 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet vise l'aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'activité à subventionner, présentée à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité réalisée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année, ses comptes annuels les plus récents et les justificatifs des dépenses afférentes à ce projet ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Zentrum Für Aus-Und Weiterbildung Des Mittelstandes Sankt-Vith », Luxemburger Strasse, 2/A à 4780 Saint-Vith, un montant de 3.000,00 EUR, dans le cadre de l'organisation d'un séjour de sensibilisation à la xénophobie au Togo qui s'est déroulé du 30 juillet au 14 août 2014.

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 4.** – Le service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MISE À DISPOSITION DES COMMUNES D’AUBEL, BAELEN, HERVE, LIERNEUX, TROIS-PONTS ET WANZE D’UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D’INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE (DOCUMENT 14-15/056).**

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission. Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 10 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- Vote contre : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

*« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s’agir d’un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls*

*des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »*

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux d'Aubel, Baelen, Herve, Lierneux, Trois-Ponts et Wanze ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction (allemand-anglais) et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec les communes demanderesses ;

Attendu qu'il convient également de proposer à ces communes la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs suppléants ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le présent projet de résolution est adopté.

**Article 2.** – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec les communes d'Aubel, Baelen, Herve, Lierneux, Trois-Ponts et Wanze.

**Article 3.** – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

**Article 4.** – Le Conseil provincial propose aux Conseils communaux d'Aubel, Baelen, Herve, Lierneux, Trois-Ponts et Wanze la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs suppléants, relativement aux infractions de voirie communale.

**Article 5.** – La présente résolution sera notifiée aux communes d'Aubel, Baelen, Herve, Lierneux, Trois-Ponts et Wanze, ainsi qu'au Service des Sanctions administratives communales, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR  
(Voirie communale)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du .....,

**ci-après dénommée « La Province » ;**

et

d'autre part, la commune de.....représentée  
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil  
communal du.....20.....,

**ci-après dénommée « la Commune »,**

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

## **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

## **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

## **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

## **Des recours**

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

## **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale.

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE ET À LA MÉDIATHÈQUE DES CHIROUX (DOCUMENT 14-15/057).**

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À L'INSTITUT E. MALVOZ ET À LA STATION PROVINCIALE D'ANALYSES AGRICOLES (DOCUMENT 14-15/058).**

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY ET À L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC (DOCUMENT 14-15/059).**

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES CONCERNANT LES TAXES SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES, LES DÉPÔTS DE MITRAILLE, LES PERMIS DE CHASSE, LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET LES DÉBITS DE BOISSONS (DOCUMENT 14-15/060).**

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES CONCERNANT LA TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS (DOCUMENT 14-15/061).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/057, 058, 059, 060 et 061 ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/059 et 061 ayant soulevé des questions, M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 4 abstentions pour le document 14-15/059 et par 11 voix pour et 5 abstentions pour le document 14-15/061.

Les documents 14-15/057, 058 et 060 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 10 voix pour et 3 abstentions pour les documents 14-15/057 et 058 et par 11 voix pour et 5 abstentions pour le document 14-15/060.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.



Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 14-15/057

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de la Bibliothèque des Chiroux et de la Médiathèque des Chiroux, dans lesquels figurent notamment 63 créances restant à recouvrer pour les exercices 2012;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements précités à porter en non-valeurs une somme totale de 1.037,21 EUR dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2014;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les receveurs spéciaux des recettes de la Bibliothèque des Chiroux et de la Médiathèque des Chiroux sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion à établir pour 2014 :

EXERCICE	ARTICLE 767/73310/702010
2012	1.037,21 €

**TOTAL**

**1.037,21 €**

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et aux receveurs concernés pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/058

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial" ;

Vu les comptes de gestion rendus par le receveur spécial de l'Institut E. Malvoz et de la Station Provinciale d'Analyses Agricoles, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2005, 2008 et 2010 à 2012 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances en raison du fait que les faillites de deux débiteurs n'ont pas été connues dans les délais nécessaires à la remise d'une déclaration de créance au curateur ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes des établissements précités à porter en non-valeurs une somme totale de 456,75 EUR dans ses comptes de gestion respectifs à établir pour 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le receveur spécial des recettes de l'Institut E. Malvoz et de la Station Provinciale d'Analyses Agricoles est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans ses comptes de gestion à établir pour 2014 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Institut E. Malvoz	2005	89,08	871/34000/702010
Institut E. Malvoz	2008	28,65	871/34010/702010
Institut E. Malvoz	2010	53,50	871/34000/702010

Institut E. Malvoz	2010	45,31	871/34000/702010
Institut E. Malvoz	2010	22,57	871/31020/702010
Institut E. Malvoz	2011	5,00	871/33020/702010
Institut E. Malvoz	2011	24,04	871/34010/702010
Institut E. Malvoz	2011	38,62	871/31020/702010
Institut E. Malvoz	2011	55,98	871/31020/702010
Institut E. Malvoz	2012	5,00	871/33020/702010
Institut E. Malvoz	2012	5,00	871/33020/702010
Institut E. Malvoz	2012	5,00	871/33020/702010
Institut E. Malvoz	2012	5,00	871/33020/702010
Institut E. Malvoz	2012	5,00	871/33020/702010
Station Provinciale d'Analyses Agricoles	2010	10,00	621/63100/702010
Station Provinciale d'Analyses Agricoles	2011	38,00	621/63100/702010
Station Provinciale d'Analyses Agricoles	2011	21,00	621/63100/702010

<b>TOTAL</b>	<b>456,75 €</b>
--------------	-----------------

**Article 2.** – Les services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles xxx/xxxxx/642090 de l'exercice 2014 des établissements précités.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/059

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial" ;

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy et de l'Institut Provincial de formation des Agents du Service

Public, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2005, 2006, 2010 et 2011 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements précités à porter en non-valeurs une somme totale de 466,83 EUR dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les receveurs spéciaux des recettes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy et de l'Institut Provincial de Formation des Agents du Service Public sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion à établir pour 2014 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	<b>16,00</b>	700/24900/702420
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	<b>17,25</b>	700/24900/702420
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	<b>46,80</b>	700/24900/702420
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	<b>33,40</b>	700/24900/702420
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	<b>42,15</b>	700/24900/702420
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	<b>16,15</b>	700/24900/702420
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	<b>33,25</b>	700/24900/702420
Institut Provincial de Formation des agents du Service Public	2005	<b>75,00</b>	106/11440/702220
Institut Provincial de Formation des agents du Service Public	2006	<b>75,00</b>	106/11440/702220
Institut Provincial de Formation des agents du Service Public	2010	<b>79,33</b>	106/11440/702220
Institut Provincial de Formation des agents du Service Public	2010	<b>10,00</b>	106/11410/702220
Institut Provincial de Formation des agents du Service Public	2011	<b>5,00</b>	106/11410/702220
Institut Provincial de Formation des agents du Service Public	2011	<b>17,50</b>	106/11410/702220
<b>TOTAL</b>		<b>466,83 €</b>	

**Article 2.** – Les services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles xxx/xxxxx/642090 de l'exercice 2014 des établissements précités.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/060

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1<sup>o</sup> qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2014, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2003 à 2014 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont décédés sans héritier connu, que la faillite a été connue trop tard ou que le montant de la créance est trop élevé, de sorte que le frais de poursuite seraient disproportionnés ou encore que le sort est ignoré, qu'ils sont radiés d'office, que la société est liquidée ou dissoute ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaires relatif à l'année 2014.

Année Budg.	Taxes sur les Ets Bancaires 040/99040/701090	FRAIS	Taxe sur les dépôts de mitraille 040/99040/701070	FRAIS	Taxe sur les Permis de Chasse 040/99040/701110	FRAIS	Taxe sur les Ets Dangereux 040/99040/701080	FRAIS	Ti
2003									
2004							€ 4,82		
2005									
2006									
2007							€ 50,00		
2008							€ 150,00		€
2009							€ 50,00	€ 15,57	
2010			€ 6,94		€ 22,31		€ 260,38		
2011				€ 5,19	€ 22,31	€ 5,19	€ 205,19		
2012	€ 372,00		€ 31,26		€ 89,24	€ 20,76	€ 650,00	€ 15,57	
2013		€ 5,70		€ 11,40	€ 22,31		€ 950,00		
2014		€ 21,59				€ 5,70	€ 100,00	€ 92,64	
<b>TOTAL</b>	<b>€ 372,00</b>	<b>€ 27,29</b>	<b>€ 38,20</b>	<b>€ 16,59</b>	<b>€ 156,17</b>	<b>€ 31,65</b>	<b>€ 2.420,39</b>	<b>€ 123,78</b>	<b>€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7,179,22 EUR</b>								

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la Cour des Comptes pour information et au directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/061

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1° qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2014, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2004 à 2012 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont décédés sans héritier connu, que la faillite a été connue trop tard ou

que le montant de la créance est trop élevé, de sorte que le frais de poursuite seraient disproportionnés ou encore que leur sort est ignoré, qu'ils sont radiés d'office, que la société est liquidée ou dissoute ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2014.

<b>Année budgétaire</b>	<b>Taxe sur les débits de boissons 040/99040/ 701050</b>
2004	500,94
2005	1.422,19
2006	1.002,77
2007	3.501,85
2008	2.753,20
2009	6.374,20
2010	8.832,55
2011	7.904,08
2012	7.734,20
<b>total</b>	<b>40.025,98</b>

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES », EN ABRÉGÉ « A.P.W. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014. (DOCUMENT 14-15/062).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 05 avril 2007 à l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Association des Provinces Wallonnes », en abrégé « A.P.W. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Association des Provinces Wallonnes » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l' asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 05 avril 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE BASKET - BASKET CLUB DE FLÉRON » (DOCUMENT 14-15/063).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Basket – Basket Club de Fléron », allée du Bol d'Air, 13 bte 13 à 4031 ANGLEUR, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur de la formation des jeunes joueurs de basket durant la saison 2014-2015 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exercice en vertu duquel la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Liège Basket – Basket Club de Fléron », une subvention en espèces d'un montant de 20.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener la formation des jeunes joueurs de basket dans le cadre de sa politique sportive durant la saison 2014-2015.

**Article 2.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire, en deux versements, selon les termes de l'article 2 de la convention mentionnée ci-dessus.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé de :  
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL BASKET CLUB DE FLERON (LIEGE BASKET)**

## **Entre d'une part,**

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale,

dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 6 novembre 2014, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

### **Et d'autre part,**

L'ASBL BASKET CLUB DE FLERON portant le numéro d'entreprise 0463.800.154, dont le siège social est sis Rue de Magnée, 58 à 4620 FLERON représentée par Monsieur Laurent COSTANTIELLO, Directeur général, dénommée ci-après « LIEGE BASKET »,

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « Le perfectionnement sportif » et « Les compétitions de sport de haut niveau ».

### **Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :**

#### **Article 1: Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 20.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « LIEGE BASKET », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes basketteurs lors de la saison 2014-2015 et qui se matérialisera comme suit :

- Apprentissage – Développement – 6/13 ans (Psychomotricité & Goût du Sport) ;
- Filière « loisir » ;
- Formation Elite – 14/20 ans (Entraînement quotidien) ;
- Top Niveau – Division 1 (Espoirs).

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

#### **Article 2 : Obligations de la Province de Liège**

Pour la saison sportive 2014-2015, « LA PROVINCE DE LIEGE » paie à « LIÈGE BASKET » qui accepte une subvention globale de 20.000€ selon l'échéancier suivant et ce, pour autant que les obligations incombant à « LIEGE BASKET » aux termes de la présente convention soient dûment respectées :

- 10.000€ en novembre 2014 ;
- 10.000€ en mars 2015.

Ces montants seront versés sur le compte de « LIEGE BASKET » portant le n° BE82 0682 2456 8868.

Le versement de la part de la subvention prévue pour l'année 2015 est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial concerné.

#### **Article 3: Obligations de Liège Basket**

En contrepartie de la subvention visée à l'article 2, le « LIEGE BASKET » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. la diffusion de ce même logo accompagné du slogan « La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs » :

- à 30 reprises durant 8 secondes sur les écrans géants du Country Hall ;
- à 50 reprises durant 8 secondes sur les écrans plasma de l'espace VIP ;

et ce, lors de chaque rencontre à domicile de l'équipe première ;

3. mettre à disposition de « LA PROVINCE DE LIEGE » (via son Service des Sports), 100 titres d'accès en tribune lors de chaque match de championnat de Belgique joué à domicile, destinés aux enfants inscrits à l'Académie provinciale des Sports ;
4. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
5. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, le « LIEGE BASKET » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 août 2015, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, le «LIEGE BASKET » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2014-2015. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

#### **Article 4: Litige éventuel**

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

Fait, à Liège, le / /2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

#### **Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

#### **Pour « LIÈGE BASKET »,**

Laurent COSTANTIELLO,  
Directeur général

# **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LIEGE BASKET**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

**DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES POUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY (DOCUMENT 14-15/064).**

**DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 AU CHS « L'ACCUEIL » ET AU MSP « LE HAMEAU » (DOCUMENT 14-15/065).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/064 et 065 ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/064

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la proposition du Directeur financier provincial de désigner, à partir du 1er octobre 2014, Madame Vanessa Keppenne, en qualité de Receveur spécial des recettes à l'École polytechnique de Huy ;

Considérant la désignation de Madame Vanessa Keppenne, en remplacement de Monsieur Olivier Lecerf, transféré à l'Internat polyvalent de Herstal au 1<sup>er</sup> septembre 2014, il s'avère nécessaire de procéder au changement de receveur spécial responsable des recettes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A dater du **1<sup>er</sup> octobre 2014**, Madame **Vanessa Keppenne**, est instituée en qualité de Receveur spécial des recettes à l'École polytechnique de Huy.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction Générale de l'enseignement, à la S.A. Belfius et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/065

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 20 décembre 2012 désignant Madame Rosa ARENA en qualité de receveur spécial des recettes au CHS « L'Accueil » et MSP « Le Hameau » ;

Suite au transfert vers un autre établissement provincial de Madame Rosa ARENA, les services du directeur financier provincial propose la désignation, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de Madame Renata GAVA en remplacement de cette dernière.

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Madame Renata GAVA est instituée en qualité de receveur spécial des recettes au CHS « L'Accueil » et MSP « Le Hameau ».

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, aux services du directeur financier provincial, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – SOUTIEN À L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE » (DOCUMENT 14-15/077).</b>
---

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services agricoles tendant à octroyer à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation et la diffusion de séquences produites en 2013 de l'émission « Télétourisme » sur les producteurs du terroir ;

Considérant que cette proposition explicitée dans la fiche de renseignements que les Services agricoles transmettent à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit à développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande la facture relative à l'objet de la subvention sollicitée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », place de la République française, 1 à 4000 LIEGE, un montant de 5.445,00 EUR, représentant 25% des frais de réalisation et de diffusion de séquences produites en 2013 de l'émission « Télétourisme » sur les producteurs du terroir.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire a produit les justificatifs d'utilisation de la subvention allouée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Les Services Agricoles sont chargés de rendre compte du contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.



En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME MARIE-THÉRÈSE JOLIET REPRÉSENTANT L'ASSOCIATION DE FAIT « COMITÉ PROVINCIAL LIÉGEOIS DE BASKET-BALL ». (DOCUMENT 14-15/078).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M. Marc HODY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 13 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Marie-Thérèse JOLIET, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte des membres de l'association de fait « Comité Provincial Liégeois de Basket-ball », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation à destination des arbitres de basket-ball durant la saison sportive 2014-2015 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Madame Marie-Thérèse JOLIET, née le 17/02/1955, domiciliée Bois St Remacle, 10 à 4400 Flémalle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte des membres de l'association de fait « Comité Provincial Liégeois de Basket-ball », une subvention en espèce d'un montant de 7.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans ses actions de formation à destination des arbitres de basket-ball.

**Article 2.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire, en deux versements, selon les termes de l'article 3 de la convention mentionnée ci-dessus.

**Article 5.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION D'OBJECTIFS** **ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LE COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS** **DE BASKET-BALL**

## **Entre d'une part,**

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2014, ci-après dénommée « la Province »

## **Et d'autre part,**

Madame Marie-Thérèse JOLIET, née le 17/02/1955, domiciliée Bois St Remacle, 10 à 4400 Flémalle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte des membres de l'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL »

ci-après dénommée « l'Association ».

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que, dans le cadre de sa politique sportive pour la législature 2012-2018, « la Province » entend développer une politique de partenariat avec les Associations et Fédérations sportives provinciales liégeoises et ce, par le biais de conventions d'objectifs ;

Attendu que, dans le prolongement, « la Province » décide d'encourager la programmation d'initiatives et d'activités destinées au perfectionnement sportif et à la formation des jeunes ;

Attendu que le Collège provincial a inscrit le développement de pôle de perfectionnement pour la pratique de diverses disciplines sportives et notamment pour le basketball ;

En synergie avec l'Enseignement provincial, il a aussi été décidé de la création d'un pôle de ballons à l'IPES de Waremme où seront accueillis diverses activités liées notamment au volley-ball et au basket-ball. Cet axe de la politique provinciale se place sous le label « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes* » ;

Attendu que « l'Association » veillera à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD DE PARTENARIAT, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Art. 1. Objet:**

La présente convention définit les modalités de coopération entre « la Province » et « l'Association » qui consistent à organiser des actions de formation à destination des arbitres de basket-ball durant la saison sportive 2014-2015.

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

Il a ainsi été décidé de mettre en place un programme d'encadrement complémentaire pour assurer l'avenir provincial et national des jeunes candidats arbitres de la province de Liège.

A cet effet, « l'Association » développe un projet qui repose sur plusieurs axes de travail basés en outre, sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

## **Art. 2. Programme de formation et modalités d'organisation :**

L'Association :

- assure l'organisation générale des formations d'arbitrage de basket-ball dans le respect des modalités définies à l'article 1 ;
- détermine sa structure d'encadrement ;
- organise le recrutement des participants.

L'Association souscrira la police d'assurance requise afin de couvrir les participants aux séances de formation, en dommages corporels et en responsabilité civile pour tout dommage qu'ils pourraient causer à des tiers dans le cadre de leur participation auxdites activités.

Le programme de formation s'articulera sur :

- Au point de vue du développement de l'arbitre lui-même :

### **Ecole d'arbitrage pour jeunes arbitres :**

Celle-ci a pour objectif de donner la possibilité à tous les jeunes arbitres de la province d'assister à des séances d'une école d'arbitrage dont le but sera un apport au développement individuel et collectif de chaque arbitre au travers d'activités sportives, d'analyse de vidéos, de questionnaires sur le code de jeu, de présentation de certains thèmes du code de jeu ou des interprétations, l'intervention d'un coach,..

Ces réunions permettront de développer la cohésion entre les arbitres, meilleure entente, des décisions plus cohérentes d'un match à l'autre,... Un soutien des formateurs de la Commission de formation des arbitres vers les jeunes arbitres. Des personnes de références seront désignées, mais aussi des sources pédagogiques qui serviront à chacun dans les rencontres futures à diriger.

Tous les deux mois, une thématique « arbitrage » sera proposée.

L'arbitre devra au moins participer à deux formations sur l'ensemble de la saison sportive.

L'arbitre devra s'investir personnellement également, en filmant ses rencontres et en analysant, en découpant certaines situations qui serviront de base de travail pour les colloques.

Les formateurs seront des membres de la Commission de formation des arbitres qui sont arbitres en régional ou en national.

### **Colloques et formations**

La Commission proposera des colloques et formations dans les locaux de la Maison des sports sur divers thèmes :

- L'arbitrage : intervention d'interlocuteurs externes à la province (instructeurs FIBA Belge, arbitres de division 1 Nationale,...) ;
- Développer des colloques sur la gestion des conflits, encore plus pour de jeunes arbitres qui sont confrontés à des adultes ;
- Possibilité de rencontrer un psychologue du sport ;
- Intervention de coaches du basket-ball expliquant des notions enseignées aux joueurs (dans une salle de basket-ball pour démonstration sur le terrain) ;
- Utiliser les rencontres amicales pour organiser des stages où les jeunes arbitres se rencontrent et diriger des rencontres filmées et analysées avec le formateur.

### **Assister à des rencontres de haut niveau Belge - divisions nationales hommes et dames**

Certains jeunes arbitres provinciaux assisteront à des rencontres de la division 1 nationale et verront évoluer les meilleurs arbitres du pays.

- Matériel nécessaire pour le développement de l'arbitre

L'utilisation des nouvelles technologies permet à l'arbitre d'évoluer. La CFA fera l'acquisition du matériel nécessaire :

- un système de micro-oreillette, pour guider l'arbitre dans ses déplacements lors de stage, d'activités de formations. Il reçoit l'information en direct et peut ainsi corriger son positionnement (4)
- des caméras, afin de les mettre à disposition des arbitres pour se faire filmer et ensuite analyser leur prestation.
- La mise en place d'un site internet dédié à l'arbitrage avec un vrai espace didactique, et de formation reprenant entre autre : des quizz, une partie trucs et astuces, vidéos,...

- **Développement du groupe des formateurs :**

L'objectif est de pouvoir former de nouveaux coaches pour jeunes arbitres et des personnes ayant des aptitudes à suivre les jeunes arbitres dans leurs premières rencontres. Ainsi, le jeune arbitre se sentira soutenu et encadré.

Il s'agit aussi de développer auprès des formateurs de la province, à travers des réunions, une approche pédagogique à adopter vis-à-vis de jeunes pendant et après la formation effectuée lors d'une rencontre. L'approche psychologique des formateurs d'arbitres pouvant être déterminante pour la suite ou non des carrières des jeunes... Quels sont les mots appropriés pour communiquer avec les jeunes arbitres sans pour autant les démotiver ?

D'autre part, une nouvelle formation des formateurs d'arbitres va voir le jour avec l' AISF. Cette formation est destinée à l'ensemble des fédérations

sportives. Il s'agit de former de manière interdisciplinaire les formateurs d'arbitres sur des éléments tels que la gestion de conflit, la gestion du stress, etc. Le coût de la formation s'élève à 360€ par participant.

- **Recrutement des arbitres :**

Celui-ci passe par la mise en place d'une formation destinée aux clubs. Cette formation pourrait avoir 2 axes prioritaires : tout d'abord, "Améliorer la connaissance des règles par les sportifs et leur environnement (parents, etc.)" mais aussi une formation plus concrète pour aider les bénévoles à faire la feuille, le marquer, ... Il s'agirait d'aller sur le terrain, directement dans les clubs, dans le but de les sensibiliser aux règles mais également indirectement dans le but de promouvoir l'arbitrage et le recrutement !!

### **Article 3 : Obligation de la Province de Liège**

Pour la saison sportive 2014-2015, « LA PROVINCE DE LIEGE » paiera à « l'Association » une subvention en espèce de 7.000€ selon l'échéancier suivant et ce, pour autant que les obligations incombant à « l'Association » aux termes de la présente convention soient dûment respectées :

- 2.000€ en novembre 2014 ;
- 5.000€ en mars 2015.

Ces montants seront versés sur le compte du « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » portant le n° BE55 0000 8185 4862.

Le versement de la part de la subvention prévue pour l'année 2015 est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial concerné.

### **Art. 4 : Obligations de l'association sur le plan administratif**

§1. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « l'Association » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 septembre 2015, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

§2. Simultanément, « l'Association » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2014-2015. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

### **Art. 5. Visibilité de la Province:**

En contrepartie de la subvention visée à l'article 3, « l'Association » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le Comité (brochures, affiches, invitations,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;

3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des initiatives et activités de formation du Comité.

**Art. 6. Durée :**

La présente convention porte uniquement sur la saison sportive 2014-2015.

**Art. 7. Litige éventuel:**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention. Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention. A défaut, les tribunaux de Liège seront les seuls compétents.

Fait à Liège, de bonne foi, le \_\_\_\_\_ 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour la Province de Liège,**

Par délégation du Député provincial - Président  
(article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour le « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL »,**

Marie-Thérèse JOLIET

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET  
LE « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS  
DE BASKET-BALL »**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 5 de la convention d'objectifs :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>



**SERVICES PROVINCIAUX – MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LA FOURNITURE D'UN DISPOSITIF DE SIMULATION MÈRE-ENFANT POUR LES BESOINS DE L'ÉCOLE PROVINCIALE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (DOCUMENT 14-15/079).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 13 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'un dispositif de simulation mère-enfant pour les besoins de l'Ecole Provinciale d'Aide Médicale Urgente ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant total de 99.173,55 EUR HTVA, soit 120.000,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Attendu qu'une adjudication ouverte peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction des Finances et Marchés de la Direction générale transversale, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du novembre 2014 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un dispositif de simulation mère-enfant pour les besoins de l'Ecole Provinciale d'Aide Médicale Urgente, pour un montant estimé 99.173,55 EUR HTVA, soit 120.000,00 EUR TVAC ;

**Article 2.** – Le cahier spécial de charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

## **7. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

---

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014.

## **8. CLOTURE DE LA REUNION PUBLIQUE**

---

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h35'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Claude KLENKENBERG.

\*\*  
\*